



**Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
500.000.000 d'euros**

Le Département du Puy-de-Dôme (l'**Émetteur** ou le **Département du Puy-de-Dôme** ou le **Département**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent document d'information (le **Document d'Information**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 500.000.000 d'euros.

Le présent Document d'Information (ainsi que tout supplément y afférent) ne constitue pas un prospectus de base au sens du Règlement (UE) n°2017/1129 tel qu'amendé, dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur, et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. L'Émetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions financières préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Financières**), dont le modèle figure dans le Document d'Information préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres seront uniquement offerts à des investisseurs qualifiés, au sens de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, dans un ou plusieurs Etats membres de l'EEE. Les Titres auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Financières, supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété et consolidation") incluant Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété et consolidation"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40^{ème} jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Description Générale du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation AA- (perspective stable) par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**). Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis. A la date du Document d'Information, Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risque" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le présent Document d'Information, tout supplément éventuel et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières concernées seront publiées sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<http://www.puy-de-dome.fr/conseil-departemental-du-puy-de-dome-63/finances.html>).

Arrangeur

HSBC

Agents Placeurs

Crédit Agricole CIB

Crédit Mutuel Arkéa

HSBC

Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concerné(s) lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Émetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées dans le présent Document d'Information sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'amoindrir leur importance. L'Émetteur confirme que les avis et intentions exprimés dans ce Document d'Information à son égard sont sincères, ont été obtenus en prenant en compte toutes les circonstances pertinentes et sont fondés sur des hypothèses raisonnables. L'Émetteur confirme qu'il n'y a pas d'autre fait ou question le concernant ou concernant les Titres dont l'omission rendrait toute information ou déclaration dans le présent Document d'Information trompeuse de quelque manière que ce soit.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Document d'Information, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Gouvernance des produits MiFID II / marché cible – Les Conditions Financières relatives aux Titres peuvent inclure un paragraphe intitulé « Gouvernance des Produits MiFID II » qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des règles de Gouvernance des produits au titre de la Directive déléguée UE 2017/593 (les Règles de Gouvernance des Produits MiFID), tout Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés ne sont considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

Gouvernance des produits MiFIR au Royaume-Uni / marché cible – Les Conditions Financières relatives aux Titres peuvent inclure un paragraphe intitulé "Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres, ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni ("*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*") (les Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés ne sont considérés comme des producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou les affaires de l'Émetteur pendant toute la durée du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les états membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Facteurs de Risque.....	5
Description Générale du Programme	19
Documents Incorporés par Référence.....	25
Supplément au Document d'Information	27
Modalités des Titres	28
Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Matérialisés.....	62
Description de l'Émetteur	64
Souscription et Vente	161
Modèle de Conditions Financières	164
Informations Générales	180
Responsabilité du Document d'Information.....	182

FACTEURS DE RISQUE

L'Émetteur considère que les facteurs de risque suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. L'ordre de présentation des facteurs de risque ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent lire l'ensemble des informations qui figurent dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans des Titres et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur propre situation.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES PRESENTES PAR L'ÉMETTEUR

1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Émetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables, réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, les dépenses obligatoires – ce que sont notamment les dépenses de remboursement de la dette en capital et les intérêts de la dette – peuvent donner lieu à la mise en œuvre des procédures d'inscription ou de mandatement d'office (tel que décrit au paragraphe 1.4 ci-après).

1.2 Risques patrimoniaux et liés aux activités et au fonctionnement de l'Émetteur

Les risques patrimoniaux de l'Émetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'ensemble de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie d'un acte de vandalisme.

En outre, les activités et le fonctionnement de l'Émetteur sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus.

L'ensemble de ces risques sont couverts par des assurances souscrites par le biais de marchés publics.

Précisément, ces assurances couvrent l'Émetteur contre les risques suivants :

- dommages aux biens et risques annexes,
- responsabilité civile et risques annexes,
- flotte automobile,
- risques statutaires,
- protection juridique des agents et des élus du Département du Puy-de-Dôme,
- tous risques expositions,
- multirisque des professionnels de la compétition automobile.

En matière de construction, extensions et réhabilitations de bâtiments, le Département bénéficie des garanties légales de la construction et peut en outre souscrire une assurance Dommages-Ouvrages lorsque les besoins du Département le justifient.

1.3 Risques financiers

S'agissant des risques financiers (constitués du risque d'endettement excessif et du risque de défaut de paiement), le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du Code général des collectivités territoriales (le "CGCT"), créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts du Département auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

1.4 Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Émetteur

Le service de la dette (intérêts de la dette et remboursement de la dette en capital) constitue, selon l'article L.3321-1 du CGCT, une dépense obligatoire pour la collectivité. Les dépenses

doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, sur demande de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour le Département, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1er de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative.

1.5 Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

L'Émetteur fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'il souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. Les produits souscrits visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser en totalité ou en partie le risque de change en cas d'opérations en devises.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée, encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

1.6 Risques liés à l'évolution des ressources

S'agissant enfin de ses recettes, l'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Néanmoins, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources".

Le niveau des ressources de l'Émetteur est dépendant de recettes attribuées ou versées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives. En particulier, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République décide d'une redéfinition des compétences des départements, supprimant la clause de compétence générale à leur profit, et procède au transfert d'une partie des ressources fiscales (CVAE) des départements aux régions en contrepartie du transfert de la compétence transports et d'une compensation assurant la neutralité financière.

En outre, l'Etat a poursuivi la réforme structurelle de la fiscalité locale conformément aux objectifs de la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022. La suppression de la taxe d'habitation pour les ménages s'est achevée en 2023 (pour sa part résidence principale). Pour compenser cette perte de fiscalité, le bloc communal a bénéficié dès 2021 du transfert de la part départementale de Taxe foncière sur les propriétés bâties. Les départements sont compensés à l'euro près par une fraction de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) nationale dont le produit évolue au rythme de la recette de TVA nationale. Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2023,

le Département n'encaisse plus la CVAE qui a été remplacée par une part de fraction de TVA supplémentaire. Ces dernières réformes renforcent le poids des impôts dits « de flux » dans l'encours fiscal des départements, au détriment des impôts dits « de stock » plus sécurisants pour le produit fiscal car calculés sur des valeurs patrimoniales.

Ce cadre législatif évolutif fait également peser un risque sur le niveau des dotations versées par l'Etat. Depuis 2010, elles sont régulièrement écorchées par l'Etat pour associer les collectivités à l'effort national de maîtrise des finances publiques. L'érosion de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) concédée par le Département du Puy-de-Dôme en est la parfaite illustration. En 2022, la DGF accordée par l'Etat s'élève à 82 millions d'euros (M€), elle était de 110M€ en 2014.

1.7 Risques associés aux opérations hors bilan de l'Émetteur

Les garanties d'emprunts ou cautionnements à des organismes publics ou privés sont encadrés par les articles L.3231-4 à L.3231-5 et R.3231-1 à D.3231-2 du CGCT. Au 31 décembre 2023, l'encours de dette garantie par le Département du Puy de Dôme s'élève, à 232,2 millions d'euros, soit 95,9 % de sa dette propre. Le domaine du logement social représente 76,65 % de l'encours garanti.

Très majoritairement, les prêts cautionnés sont des emprunts octroyés par la Caisse des Dépôts et Consignations issus de la collecte des fonds d'épargne. Il s'agit de produits simples à taux fixe ou indexés au Livret A.

Le Département conduit par ailleurs des actions de veille financière afin de s'assurer de la solvabilité des organismes garantis, et échange régulièrement sur ce thème avec la Caisse des Dépôts et la Direction Régionale des Finances Publiques.

1.8 Risques liés aux états financiers

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un Émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) ne sont pas soumis aux mêmes contrôles des comptes qu'une personne morale de droit privé mais sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le CGCT et telles que plus amplement décrites aux pages 94 et suivantes du présent Document d'Information. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Émetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département et le comptable public (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes.

1.9 Risques liés à des événements exogènes à fort impact potentiel

La crise liée au Covid-19 est une illustration des risques exogènes au Département qui pourraient avoir un impact significatif sur son activité. Cela étant, ces risques exogènes peuvent également être liés à d'autres types d'évènements incluant, entre autres, les mouvements sociaux de grandes ampleurs, les grèves, les intempéries ou encore les périodes de canicule.

La crise sanitaire liée au Covid-19 a mis en exergue le fait que de telles périodes à forte intensité épidémique engendrent trois types d'impacts :

- le risque au niveau de la santé des employés du Département et de leurs familles dans le cas d'une crise sanitaire ;
- le risque opérationnel sur le bon fonctionnement des services lié au confinement de la population ;
- le risque financier avec des impacts sur les recettes et les dépenses du Département (se référer à la section intitulée "Risques liés à l'évolution des ressources").

Depuis l'hiver 2020 et le déclenchement de la crise sanitaire liée au Covid-19, l'Émetteur a œuvré et acquis un savoir-faire pour être en mesure aujourd'hui d'apporter une réponse crédible en termes de continuité de service et de prise de décision en cas de déclenchement de nouvelles périodes à forte intensité épidémique :

- la généralisation du télétravail pour la quasi-totalité des agents du siège et pour la totalité des agents du Pôle Finances (conventions, accès VPN, mise à disposition du matériel informatique adéquat),
- la dématérialisation des procédures budgétaires et financières ainsi que des procédures comptables d'exécution financière de la dépense afin de garantir en toute circonstance l'engagement des dépenses, le paiement des factures et le versement des subventions, ainsi que le service de paie des agents,
- le développement d'un système d'information et de gestion financier intégré et sécurisé,
- le déploiement de moyens numériques pour assurer le déroulement des assemblées départementales à distance.

En outre, le risque intempéries prend de l'ampleur ces dernières années, en lien avec le réchauffement climatique. La collectivité s'est emparée du sujet et a déployé au titre du budget 2022 des moyens spécifiques pour être en capacité de libérer en urgence des crédits vers les territoires et les services touchés. D'autre part, l'usage du télétravail permet à la collectivité de mieux gérer les périodes de canicule.

L'action départementale est soutenue par la coopération entre l'Etat et les collectivités locales lors de crises exceptionnelles, notamment par les mesures prises par ordonnances et par les lois de finances rectificatives (notamment l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19).

2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

2.1 Risques généraux relatifs au marché

Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs, n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Émetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7, et l'Émetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement l'évolution du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Financières concernées (la **Devise Prévue**). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques liés à la notation

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch. Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risque qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risque qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

2.2 Risques généraux relatifs aux Titres

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 7.2, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Émetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur pourra, conformément à l'Article 5.8, rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Risques liés au remboursement optionnel par l'Émetteur

La valeur de marché des Titres peut être affectée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Émetteur. Pendant les périodes où l'Émetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

On peut s'attendre à ce que l'Émetteur rembourse des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure que d'investir dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

Risques liés au remboursement optionnel au gré des Titulaires

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières concernées aura été exercée, le marché des Titres Matérialisés pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Titres pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des décisions écrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale ou ceux qui n'auraient pas pris part à la décision écrite puissent se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ou cette décision écrite.

Sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités des Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Document d'Information. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Document d'Information.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Document d'Information mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul ce conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé tel que défini dans les Conditions Financières concernées. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non-remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non-remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés

en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Émetteur, ni le (les) Agent(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Contrôle de légalité

Le préfet du Département du Puy-de-Dôme dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, d'une décision prise par délégation de ce dernier, (le cas échéant) d'une décision de signer un contrat, et de certains de ces contrats, pour procéder au contrôle de leur légalité.

S'il estime les délibérations, décisions et/ou contrats administratifs illégaux, il les défère au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en sollicite la suspension.

Il convient de préciser que l'annulation d'une délibération du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et/ou de la décision de signer un contrat conclu par celui-ci, constituant des actes détachables du contrat, n'implique pas nécessairement que le contrat conclu sur le fondement de ces actes soit annulé ou résilié.

Si le contrat est un contrat de droit administratif, le préfet Département du Puy-de-Dôme pourra directement contester la validité du contrat ou de certaines de ses clauses devant le juge administratif. Il reviendra alors au juge administratif compétent, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible malgré l'illégalité constatée, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai déterminé sauf à résilier ou résoudre le contrat, soit de prononcer lui-même la résiliation ou l'annulation totale ou partielle du contrat s'il juge que les irrégularités ne peuvent pas être couvertes par une mesure de régularisation et ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat.

Si le contrat est un contrat de droit privé, dans l'hypothèse où l'illégalité de la délibération du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et/ou de la décision de signer un contrat conclu par celui-ci ne peut être régularisée, il appartiendra au juge administratif d'apprécier si, eu égard à la nature de l'illégalité et à l'atteinte que l'annulation ou la résolution du contrat est susceptible de porter à l'intérêt général, il y a lieu d'enjoindre au Conseil départemental du Puy-de-Dôme de saisir le juge judiciaire du contrat, auquel il appartiendra de décider de maintenir, résilier ou résoudre le contrat.

Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait donc remettre en cause les droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte de tout ou d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou une demande de déféré auprès du préfet du Département du Puy-de-Dôme à l'encontre d'une délibération du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, d'une décision prise par délégation de ce dernier, le cas échéant d'une décision de signer un contrat ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans la mesure où le recours administratif n'aurait pas abouti à une décision de retrait ou d'abrogation de l'acte administratif contesté ou dans la mesure où le préfet n'aurait pas déféré l'acte administratif contesté devant la juridiction administrative, ce même tiers dispose d'un délai de deux mois (ou d'un délai de quatre mois s'il réside à l'étranger) à compter de la décision expresse ou implicite de rejet pour exercer un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative et, le cas échéant, solliciter la suspension de l'acte contesté (dans le cadre d'un référé-suspension). Le tiers peut également exercer directement un tel recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois (ou dans un délai de quatre mois pour les requérants résidant à l'étranger) à compter de la publication de l'acte administratif contesté et, le cas échéant, solliciter la suspension de l'acte contesté. Si l'acte administratif contesté n'est pas publiée de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

En cas de recours administratif, de déféré préfectoral ou de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, d'une décision prise par délégation de ce dernier, le cas échéant d'une décision de signer un contrat ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif, le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou le juge administratif compétent pourraient, s'ils considéraient qu'une règle de droit a été violée, selon les cas, soit le retirer ou l'abroger (en ce qui concerne le Conseil départemental du Puy-de-Dôme), soit l'annuler en totalité ou partiellement (en ce qui concerne le juge administratif compétent), ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte. Dans le cadre d'un référé-suspension, le juge administratif compétent pourrait également décider de suspendre l'acte administratif contesté s'il considérait que l'urgence le justifie.

Toutefois, l'annulation d'une délibération du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, d'une décision prise par délégation de ce dernier, le cas échéant d'une décision de signer un contrat de droit privé ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif (autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif), n'implique pas nécessairement que le contrat de droit privé soit annulé ou résilié. Dans l'hypothèse où l'illégalité commise ne peut être régularisée, il appartient au juge de l'exécution d'apprécier si, eu égard à la nature de cette illégalité et à l'atteinte que l'annulation ou la résolution du contrat est susceptible de porter à l'intérêt général, il y a lieu d'enjoindre au Conseil départemental du Puy-de-Dôme de saisir le juge judiciaire du contrat qui pourrait décider de résilier ou résoudre le contrat.

En outre, dans l'hypothèse où un contrat conclu par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois (ou d'un délai de quatre mois pour les requérants résidant à l'étranger) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat. Dans le cadre d'un référé-suspension, le juge administratif compétent pourrait également décider de suspendre l'exécution du contrat s'il considérait que l'urgence le justifie.

Si de telles décisions devaient être prises à la suite de recours, elles auraient un impact négatif significatif pour les titulaires dans la mesure où leurs droits pourraient être remis en cause et la valeur des Titres pourrait diminuer, entraînant une perte d'une partie de l'investissement des titulaires dans les Titres.

2.3 Risques relatifs à une émission particulière de Titres

Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiement d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et, le cas échéant, (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Le prix auquel un Titulaire pourrait vouloir céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit Titulaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper de telles variations relatives aux taux d'intérêt, elles pourraient avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres s'ils souhaitaient les céder.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Émetteur à une date prévue dans les Conditions Financières, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique

ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

Le règlement et la réforme des « indices de référence » pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence »

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des « indices de référence » (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et le Taux CMS) ont fait récemment l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces « indices de référence », entraîner leur disparition, la révision de leur méthode de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ». Le Règlement (UE) 2016/1011 (tel que modifié, le **Règlement sur les Indices de Référence**) a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture des indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne.

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence », en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pouvait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'« indice de référence » sont modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un « indice de référence ».

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des « indices de référence », pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un « indice de référence » ou à la participation d'une quelconque

façon à la détermination d'un « indice de référence » et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains « indices de référence » (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et le Taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains « indices de référence » ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains « indices de référence » ou (iii) conduire à la disparition de certains « indices de référence ». N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

En cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet « indice de référence » sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé "*La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels "indices de référence" ci-dessous*"). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'"indice de référence" selon les Modalités des Titres, cela peut dans certaines circonstances (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, entraîner l'application d'un taux au jour le jour rétrospectif et sans risque, alors que l'indice de référence est exprimé sur la base d'un terme prospectif et comprend un élément de risque basé sur les prêts interbancaires ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. Toutes ces dispositions pourraient avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

Le Règlement sur les Indices de Référence a été modifié par le Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 puis de nouveau par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021 (le **Règlement Modificateur**).

Le Règlement Modificateur introduit une approche harmonisée vis-à-vis de la cessation ou de l'abandon de certains indices de référence en conférant à la Commission Européenne le pouvoir de désigner les indices de remplacement par voie réglementaire, ce remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers. Ces dispositions pourraient affecter la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur l'EURIBOR ou le Taux CMS dans l'hypothèse où les dispositions de repli prévues dans les Modalités des Titres ne sont pas appropriées. Néanmoins, il existe encore des incertitudes sur les modalités d'application exactes de ces dispositions en attendant les actes d'exécution pris par la Commission Européenne. Par ailleurs, les dispositions transitoires applicables aux indices de référence administrés dans des pays tiers ont été étendues jusqu'à fin 2025 par le Règlement délégué (UE) 2023/2222 de la Commission du 14 juillet 2023.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseils et faire leur propre évaluation des risques potentiels engendrés par la réforme du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels « indices de référence »

Les Modalités des Titres prévoient des mesures alternatives en cas de survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence, notamment si un taux interbancaire offert (tel que l'EURIBOR) ou tout autre taux de référence pertinent, et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Émetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Financières applicables) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif, avec ou sans l'application d'un Ajustement de l'Ecart de Taux (*spread*) (qui, s'il était appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les investisseurs et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Conseiller Indépendant n'a été désigné ou qu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé, d'autres mesures alternatives peuvent être utilisées, consistant dans l'application du taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts pour la ou les Période(s) d'Intérêts suivante(s), comme indiqué dans le facteur de risque ci-dessus intitulé *"Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence" "*.

En outre, en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives pertinentes pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné. Cela pourrait conduire à l'application d'un taux fixe aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable, selon le cas.

De telles conséquences pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tels Titres.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable, selon le cas. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura également le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement sera favorable à ceux-ci.

Les investisseurs devront prendre en compte tous ces éléments avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable concernés, dans la mesure où la survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence pourrait entraîner la perte d'une partie du capital investi dans les Titres à Taux Variable ou les Titres à Taux Fixe/Taux Variable concernés.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale du Programme suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et, sauf mention contraire dans les Conditions Financières concernées, ils seront soumis aux Modalités figurant aux pages 28 à 61 du présent Document d'Information.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du Programme.

Émetteur : Département du Puy-de-Dôme.

Description du Programme : Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**).

Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Arrangeur : HSBC Continental Europe

Agents Placeurs : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
Crédit Mutuel Arkéa
HSBC Continental Europe

L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranche(s), soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux **Agents Placeurs Permanents** renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour le Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux **Agents Placeurs** désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranche(s).

Agent Financier et Agent Payeur Principal : Uptevia

Agent de Calcul : Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, Uptevia.

Montant Maximum du Programme : Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 500.000.000 d'euros.

Méthode d'émission : Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.

Les Titres seront émis par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche figureront dans des conditions financières (les

Conditions Financières) concernées complétant le présent Document d'Information.

Échéances :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un mois et une échéance maximale de 30 ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Financières concernées.
Devise :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres seront émis en euros.
Valeur(s) Nominale(s) :	Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées (la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévus. Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.
Rang de créance des Titres :	Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.
Maintien de l'emprunt à son rang :	Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt, souscrite ou garantie par l'Émetteur, présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
Cas d'Exigibilité Anticipée :	Les modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits au paragraphe "Modalités des Titres - Cas d'exigibilité anticipée".
Montant de Remboursement :	Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées et au Montant de Remboursement Final.
Remboursement Optionnel :	Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement Echelonné :	Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.
Remboursement Anticipé :	Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales et/ou en cas d'illégalité.
Retenue à la source :	Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit exigé par la loi. Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une tel prélèvement ou d'une telle retenue à la source, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres - Fiscalité" du présent Document d'Information.
Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts :	Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois, étant précisé qu'en aucun cas, le Montant de Coupon afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.
Titres à Taux Fixe :	Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquée dans les Conditions Financières concernées.
Titres à Taux Variable :	Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante : (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Financières concernées applicables à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou (b) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris, sans

que cette liste soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le Taux CMS ou le TEC10), ou

- (c) en cas de cessation de l'indice de référence, par référence au Taux Successeur ou au Taux Alternatif déterminé par le Conseiller Indépendant désigné par l'Émetteur, conformément aux Modalités des Titres,

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versé aux dates indiquées dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui, à la Date de Changement de Base d'Intérêt, (i) peut être converti au gré de l'Émetteur d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) ou (ii) sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement).

Cessation de l'Indice de Référence :

Dans le cas où un Événement sur l'Indice de Référence survient, de telle sorte que tout taux d'intérêt ne peut pas être déterminé par référence à l'indice de référence initial ou au taux écran initial (le cas échéant) indiqué dans les Conditions Financières pertinentes, alors l'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant afin de déterminer un Taux Successeur ou un Taux Alternatif. Se référer à l'Article 4.3(c)(iii) des Modalités des Titres "Cessation de l'Indice de Référence" pour plus de détails.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

Consolidation :

Les Titres d'une Souche pourront être consolidés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement au paragraphe "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété et consolidation".

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres matérialisés (**Titres Matérialisés**).

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable :

Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie

ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur en tant que personne morale de droit public.

Systèmes de compensation : Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres Dématérialisés : La lettre comptable (dans le cas d'une émission syndiquée) ou le formulaire d'admission, le cas échéant, relatif(ve) à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposé(e) auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés : Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Émetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Prix d'émission : Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Admission aux négociations : Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (EEE) et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation : Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Document d'Information, Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles TEFRA D**) à moins (a) que les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles TEFRA C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles TEFRA C ou aux Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Financières concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

I. Le Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les sections des documents suivants qui ont été préalablement publiés. Les sections de ces documents sont incorporées dans le Document d'Information et sont réputées en faire partie intégrante :

- (a) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 20 à 47 du prospectus de base en date du 19 juillet 2013 visé par l'AMF sous le numéro 13-384 en date du 19 juillet 2013 (les **Modalités 2013**) ;
- (b) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 21 à 47 du prospectus de base en date du 24 septembre 2014 visé par l'AMF sous le numéro 14-515 en date du 24 septembre 2014 (les **Modalités 2014**) ;
- (c) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 23 à 51 du prospectus de base en date du 8 septembre 2015 visé par l'AMF sous le numéro 15-475 en date du 8 septembre 2015 (les **Modalités 2015**) ;
- (d) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 22 à 49 du prospectus de base en date du 6 septembre 2016 visé par l'AMF sous le numéro 16-422 en date du 6 septembre 2016 (les **Modalités 2016**) ;
- (e) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 23 à 49 du prospectus de base en date du 26 septembre 2017 visé par l'AMF sous le numéro 17-510 en date du 26 septembre 2017 (les **Modalités 2017**) ;
- (f) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 25 à 52 du prospectus de base en date du 26 septembre 2018 visé par l'AMF sous le numéro 18-456 en date du 26 septembre 2018 (les **Modalités 2018**) ;
- (g) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 26 à 59 du document d'information en date du 6 novembre 2019 (les **Modalités 2019**) ;
- (h) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 27 à 60 du document d'information en date du 1er octobre 2020 (les **Modalités 2020**) ;
- (i) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 27 à 60 du document d'information en date du 8 octobre 2021 (les **Modalités 2021**) ;
- (j) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 28 à 61 du document d'information en date du 13 octobre 2022 (les **Modalités 2022**) ; et
- (k) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 28 à 61 du document d'information en date du 11 octobre 2023 (les **Modalités 2023**).

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du Programme seront en circulation, les Modalités 2013, les Modalités 2014, les Modalités 2015, les Modalités 2016, les Modalités 2017, les Modalités 2018, les Modalités 2019, les Modalités 2020, les Modalités 2021, les Modalités 2022 et les Modalités 2023 seront publiées sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<http://www.puy-de-dome.fr/conseil-departemental-du-puy-de-dome-63/finances.html>).

II. Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<http://www.puy-de-dome.fr/conseil-departemental-du-puy-de-dome-63/finances.html>) après la date du Document d'Information, seront réputés être incorporés par référence et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- la dernière version à jour des comptes administratifs et des comptes financiers uniques de l'Émetteur, et
- la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Émetteur.

III. Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les documents incorporés par référence (ou réputés être incorporés par référence) dans le Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté entre la date du Document d'Information et le début de la négociation sur un marché réglementé si cet événement intervient plus tard, devra être mentionné sans retard injustifié dans un supplément au Document d'Information. L'Émetteur s'engage à remettre à chaque Agent Placeur au moins un exemplaire de tout supplément. Les informations mentionnées au paragraphe II de la section « Documents incorporés par référence » ne feront pas l'objet d'un supplément.

Tout supplément au Document d'Information devra être publié sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<http://www.puy-de-dome.fr/conseil-departemental-du-puy-de-dome-63/finances.html>).

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit présente les modalités qui, telles qu'amendées ou complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées, seront applicables aux Titres. Dans le cas de Titres Dématérialisés le texte des modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après.

Les Titres sont émis par le Département du Puy-de-Dôme (l'**Émetteur** ou le **Département du Puy-de-Dôme**) par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche), figureront dans les conditions financières (les **Conditions Financières**) complétant le présent Document d'Information. Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 16 octobre 2024 entre l'Émetteur, Uptevia en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et le ou les **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) seront dénommés les **Titulaires de Coupons** ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIETE ET CONSOLIDATION

1.1 Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants et R. 211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (**l'Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV, en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous au paragraphe (d)), Coupon ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon ou Talon soit échu ou non,

indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

- (d) Dans les présentes Modalités :

Titulaire ou, le cas échéant, **titulaire de Titre(s)** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons ou Talons y afférant.

en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

1.4 Consolidation

L'Émetteur aura (si cela est spécifié dans les Conditions Financières concernées), lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la date de redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, en notifiant les titulaires de Titres au moins 30 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, la faculté de consolider les Titres d'une Souche libellés en euro avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, sous réserve que ces autres Titres aient pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.

- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus, Coupons et Talons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus, Coupons ou Talons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) sera la Zone Euro).

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Cours, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée, le jour se situant deux Jours Ouvrés T2 avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Cours.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées ou complétées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Définitions ISDA signifie les Définitions ISDA 2021 relatives aux Dérivés de Taux d'Intérêt (2021 *ISDA Interest Rate Derivatives Definitions*), telles que publiées par *l'International Swaps and Derivatives Association*, Inc. telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévue signifie l'euro.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie:

- (a) pour l'euro, un jour où le système de règlements bruts en temps réel géré par l'Eurosystème, ou tout système qui lui succéderait ou le remplacerait (**T2**), fonctionne (un **Jour Ouvré T2**) ; et/ou

- (b) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marché Réglementé signifie tout marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes Exact/365 ou Exact/365 - FBF ou Exact/Exact - ISDA sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes Exact/Exact - ICMA sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
- (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
- (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une Période de Détermination, la somme :
- (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
- (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque

année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligatoire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$\text{si } jj^2 = 31 \text{ et } jj^1 \neq (30, 31),$$

alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1) \right]$$

sinon :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

où :

$D1(jj^1, mm^1, aa^1)$ est la date de début de période

$D2(jj^2, mm^2, aa^2)$ est la date de fin de période;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 – FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Financières.

Période d'Intérêts signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Période d'Intérêts Courus signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le taux de référence (y compris, sans que cette liste soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le Taux CMS ou le TEC10) tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Financières concernées.

Taux de Référence signifie, sous réserve d'ajustement conformément aux Articles 4.3(c)(iii) et suivants, la Référence de Marché pour un Montant Donné dans la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les États Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu (sauf mention contraire dans les

Conditions Financières) à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la Convention de Jour Ouvré Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Cours sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF, soit la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(i) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Cours doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Cours signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(ii) **Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable**

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

(A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous et sous réserve des stipulations de l'Article 4.3(c)(iii) ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :

- I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
- II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

(B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ; et

(C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul dans la Zone

Euro (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

- (D) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessous, sous réserve des stipulations de l'Article 4.3(c)(iii) ci-dessous, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Taux CMS} + \text{Marge}$$

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou environ de cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (D) :

Taux CMS signifie le taux de swap applicable pour des opérations de swap dans la Devise Prévvue dont l'échéance est la Durée Prévvue, exprimé en pourcentage, qui apparaît sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Taux de Swap de Référence signifie pour la Devise Prévvue, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévvue commençant au premier jour de la Période d'Intérêts applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévvue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA.

Montant Représentatif signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinents.

- (E) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est précisé comme étant le TEC10, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Cours, soumis aux stipulations énoncées ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{TEC10} + \text{Marge.}$$

"**TEC 10**" désigne l'estimation offerte (exprimée en pourcentage par année) pour l'EUR-TEC10-CNO⁽¹⁾ calculée par le Comité de Normalisation Obligataire ("CNO"), apparaissant sur la Page Ecran concernée qui est la ligne "**TEC 10**" sur la Page Ecran Reuters CNOTEC10 ou toute page lui succédant, à 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question.

Si, lors de toute Date de Détermination du Coupon, le TEC10 n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters CNOTEC ou toute page lui succédant, (i) il sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des cours du marché intermédiaire pour chacune des deux références OAT (Obligation Assimilable du Trésor) qui auraient été utilisées par le Comité de Normalisation Obligataire pour le calcul du taux concerné, estimés dans chaque cas par cinq Spécialistes en Valeurs du Trésor à environ 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question ; (ii) l'Agent de Calcul demandera à chaque Spécialiste en Valeurs du Trésor de lui fournir une estimation de leur cours ; et (iii) le TEC10 sera le rendement de remboursement de la moyenne arithmétique de ces cours, déterminé par l'Agent de Calcul après élimination de l'estimation la plus élevée et de l'estimation la plus faible. Le rendement de remboursement mentionné précédemment sera déterminé par l'Agent de

Calcul conformément à la formule qui aurait été utilisée par le Comité de Normalisation Obligatoire pour la détermination du taux concerné.

(1) A titre d'information, l'EUR-TEC10-CNO, établi en avril 1996, est le pourcentage de rendement (arrondi au centième le plus proche, 0,005 pour cent étant arrondi au centième supérieur) d'une Obligation Assimilable du Trésor ("OAT") notionnelle à 10 ans correspondant à l'interpolation linéaire entre le rendement jusqu'à maturité des deux OAT existantes (les "OAT de Référence") dont les périodes jusqu'à maturité sont les plus proches en durée des OAT notionnelles à 10 ans, la durée d'une OAT de Référence étant inférieure à 10 ans et la durée de l'autre OAT de Référence étant supérieure à 10 ans.

(iii) **Cessation de l'indice de référence**

Si un Événement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le taux d'intérêt sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues aux Articles 4.3(c)(ii)(A) à 4.3(c)(ii)(D).

(A) **Conseiller Indépendant**

L'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(B)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement de l'Ecart de Taux, le cas échéant (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(C)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 4.3(c)(iii) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Émetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Financières applicables, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 4.3(c)(iii).

(B) **Taux Successeur ou Taux Alternatif**

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

- I. qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)) ; ou
- II. qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt

pertinent(s) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)).

(C) Ajustement de l'Ecart de Taux

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement de l'Ecart de Taux doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement de l'Ecart de Taux, alors cet Ajustement de l'Ecart de Taux est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement de l'Ecart de Taux est déterminé conformément au présent Article 4.3(c)(iii) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Ecran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement de l'Ecart de Taux (ces modifications, les **Modifications de l'Indice de Référence**) et (ii) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Émetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 4.3(c)(iii), l'Émetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Titres sont pour le moment cotés ou admis aux négociations.

Après la détermination d'un Taux Successeur ou d'un Taux Alternatif, les mesures alternatives prévues aux Articles 4.3(c)(ii)(A) à 4.3(c)(ii)(D) s'appliqueront au Taux Successeur ou au Taux Alternatif, ou selon le cas, si un Événement sur l'Indice de Référence survient, le Taux Successeur ou le Taux Alternatif devra être considéré comme le Taux de Référence d'Origine pour les besoins du présent Article 4.3(c)(iii).

(E) Notification, etc.

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Émetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 14, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement de l'Ecart de Taux et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 4.3(c)(iii). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence et relativement à la détermination du Taux d'Intérêt de la Date de Détermination du Coupon immédiatement suivante, aucun Conseiller Indépendant n'est désigné ou aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, les mesures alternatives relatives au Taux de Référence d'Origine prévues par ailleurs aux Articles 4.3(c)(ii)(A) à 4.3(c)(ii)(D), à savoir le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon, continueront de s'appliquer à cette détermination (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Financières concernées).

Dans de telles circonstances, l'Émetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 4.3(c)(iii), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement de l'Ecart de Taux et/ou Modifications de l'Indice de Référence y relatifs) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 4.3(c)(iii) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, les autres mesures alternatives prévues aux Articles 4.3(c)(ii)(A) à 4.3(c)(ii)(D), continueront de s'appliquer conformément à leurs modalités à moins qu'un Evénement sur l'Indice de Référence ne survienne).

(G) Définitions

Dans le présent Article 4.3(c)(iii) :

Ajustement de l'Ecart de Taux désigne un écart de taux (*spread*) (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un écart de taux, dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant, détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue l'écart de taux, la formule ou la méthode qui :

- (i) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ;
- (ii) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (i) ci-dessus ne s'applique pas), est déterminé par le Conseiller Indépendant et correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été

remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou

- (iii) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas d'écart de taux (*spread*), formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou toute autre personne ou entité indépendante de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Émetteur à ses propres frais conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(A).

Événement sur l'Indice de Référence désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- (i) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- (ii) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- (iii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- (iv) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- (v) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine, de l'avis du superviseur, n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative ;
- (vi) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions significatives ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;
- (vii) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Émetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de

façon non limitative, conformément au Règlement sur les Indices de Référence (UE) 2016/1011, tel que modifié, le cas échéant) ; ou

- (viii) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié), de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée.

Organisme de Nomination Compétent désigne, par rapport à un indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- (ii) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (b) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant), (c) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (d) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

Taux Alternatif désigne un indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l'Article 4.3(c)(iii) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt pour une période d'intérêts correspondante et dans la même Devise Prévue que les Titres.

Taux de Référence d'Origine désigne l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent relatif aux Titres.

Taux Successeur désigne un successeur ou un remplaçant du Taux d'Intérêt d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent, et si, suite à un Événement sur l'Indice de Référence, deux ou plus de deux taux successeurs ou remplaçants sont recommandés par tout Organisme de Nomination Compétent, le Conseiller Indépendant devra déterminer lequel des taux successeurs ou remplaçants est le plus approprié, en tenant notamment compte des caractéristiques particulières des Titres concernés et de la nature de l'Émetteur.

4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui à la date prévue dans les Conditions Financières concernées (la **Date de Changement de Base d'Intérêt**) :

- (a) peut être converti au gré de l'Émetteur d'un taux fixe à un taux variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) des Modalités des Titres « Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable ») (ou inversement) (le **Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur**), étant précisé que le Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur sera réputé applicable après avis adressé aux Titulaires par l'Émetteur dans la période précisée dans les Conditions Financières concernées conformément à l'Article 14 ; ou
- (b) sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) des Modalités des Titres « Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable ») (ou inversement) (le **Changement de Base d'Intérêt Automatique**).

4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, conformément à l'Article 5.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.5(a)).

4.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

4.7 Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt Minimum et Maximum, Montant de Versement Echelonné, Montant de Remboursement et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement est indiqué dans les Conditions Financières concernées, ce Taux d'Intérêt, ce Montant de Versement Echelonné ou ce Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant précisé qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro (0).
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la

plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) et (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

4.8 Calculs

Le montant d'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une Marge ou un Coefficient Multiplicateur) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera ajusté conformément à la Marge ou un Coefficient Multiplicateur tel qu'indiqué à l'Article 4.7 ci-dessus). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Cours, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Cours.

4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Cours correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Cours fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions

Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Cours, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel, du Montant de Versement Echelonné ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Final indiqué dans les Conditions Financières concernées qui, sauf stipulation contraire, est égal au montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro), ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

5.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

5.3 Option de remboursement au gré de l'Émetteur et remboursement partiel

Si une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect par l'Émetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins 15 jours calendaires et au plus 30 jours calendaires à l'avance

conformément à l'Article 14, procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par l'application d'un coefficient de pondération (correspondant à une réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé).

5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins 15 jours calendaires et au plus 30 jours calendaires à l'avance, procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès de l'Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

5.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.4, 5.5, 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, en l'absence de stipulations

contraires des Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.

- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.4, 5.5, 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.5. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 et précisée dans les Conditions Financières concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.7 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final (à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées) ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessus, à la valeur nominale non amortie, majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

5.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal et / ou d'un paiement d'intérêt et / ou d'autres produits, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 60 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal, d'intérêts et / ou d'autres produits sans avoir à effectuer les prélèvements ou retenues à la source français.
- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal et / ou lors du prochain paiement d'intérêts et / ou du prochain paiement d'autres produits relatif aux Titres ou Coupons, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessous, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement

Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (i) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) 14 jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.7 Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés conformément aux lois et règlements applicables, ou annulés conformément à l'Article 5.8 ci-dessous.

5.8 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 ci-dessus seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Émetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. PAIEMENTS ET TALONS

6.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévvue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévvue, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévvue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévvue, ou sur lequel la Devise Prévvue peut être créditée ou virée détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévvue tiré sur une banque située dans l'un des pays de la Zone Euro.

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès de tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Émetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le

montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

6.3 Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (a) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (b) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (c) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

6.4 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable et toute autre législation et réglementation applicable à l'Émetteur ou à ses agents, sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres, Reçus ou Coupons à l'occasion de ces paiements.

6.5 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Document d'Information relatif au Programme des Titres de l'Émetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s),

Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (**Euronext Paris**), et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées à l'Article 6.3 ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

6.6 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

6.7 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun intérêt ni paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Financières concernées et (c) qui est un Jour Ouvré T2.

6.8 Banque

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au T2.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, prélevés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de prélever l'impôt, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit exigé par la loi.

7.2 Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue à la source, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien** : le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **Plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours calendaires, auquel cas l'Émetteur sera tenu de majorer ses paiements pour un montant égal à ce qu'il aurait été tenu de verser si les Titres, Reçus ou Coupons avaient été présentés le dernier jour de ladite période de 30 jours.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Financières concernées, (ii) "intérêt" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Financières concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 10) à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible l'ensemble des sommes dues par l'Émetteur à tout Titulaire au titre des Titres (en principal et en intérêts correspondants, y compris tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement) détenus par l'auteur de la notification, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 7.2 "*Fiscalité*" ci-dessus) depuis plus de vingt (20) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;

- (b) l'inexécution par l'Émetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres si il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur d'une notification écrite dudit manquement ;
- (c) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ;
- (d)
 - (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à quarante millions (40 000 000) d'euros ; ou
 - (ii) le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garanties représente un montant supérieur à quarante millions (40 000 000) d'euros ; ou
- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Émetteur relatives aux Titres et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Conformément à l'article L.228-51 du Code de commerce, les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant. Un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Émetteur.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) Décisions collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Émetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à l'Article 10(h).

L'Émetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(A) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires

pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 10(h) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance, par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Titulaires participants. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Émetteur et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(B) Décisions Ecrites et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Titulaires détenant au moins quatre-vingt-dix (90) pour cent du montant nominal des Titres en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(d)(A). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. La Décision Ecrite peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents de format identique, signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Titulaires pourront également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (le **Consentement Electronique**).

Toute Décision Ecrite (y compris celle adoptée par Consentement Electronique) devra être publiée conformément à l'Article 10(h).

Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique) seront publiés conformément à l'Article 10(h) au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Décision Ecrite (la **Date de la Décision Ecrite**). Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Titulaires qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée. Les Titulaires qui expriment leur approbation ou leur rejet avant la Date de la Décision Ecrite s'engageront à ne pas céder de leurs Titres avant la Date de la Décision Ecrite.

(e) Frais

L'Émetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptées par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de toute autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), ainsi que les titulaires de Titres de toute Souche qui a été consolidée avec une autre Souche conformément à l'Article 1.4, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

(g) Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé par l'Émetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(h) Avis aux Titulaires

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 10(h) devra être adressé conformément à l'Article 14.5.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Émetteur qui sont détenus et pas annulés conformément aux lois et règlements applicables tel qu'indiqué à l'Article 5.7.

11. MODIFICATIONS

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires ou des Titulaires de Coupons.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier Spécifique ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

14.1 Les avis adressés par l'Émetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés sur le site Internet de toute autorité de régulation pertinente ou dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

14.2 Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis

devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont cotés qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

- 14.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- 14.4 Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.5 Les avis relatifs aux Décisions Collectives, conformément à l'Article 10 et conformément à l'article R.228-79 du Code de commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Articles 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 ne sont pas applicables à ces avis.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

15.1 Droit applicable

Les Titres, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

15.2 Langue

Ce Document d'Information a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française fait foi.

15.3 Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur en tant que personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank SA/NV, en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale du Programme - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés

préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée au jour se situant 40 jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

1. PRESENTATION GÉNÉRALE

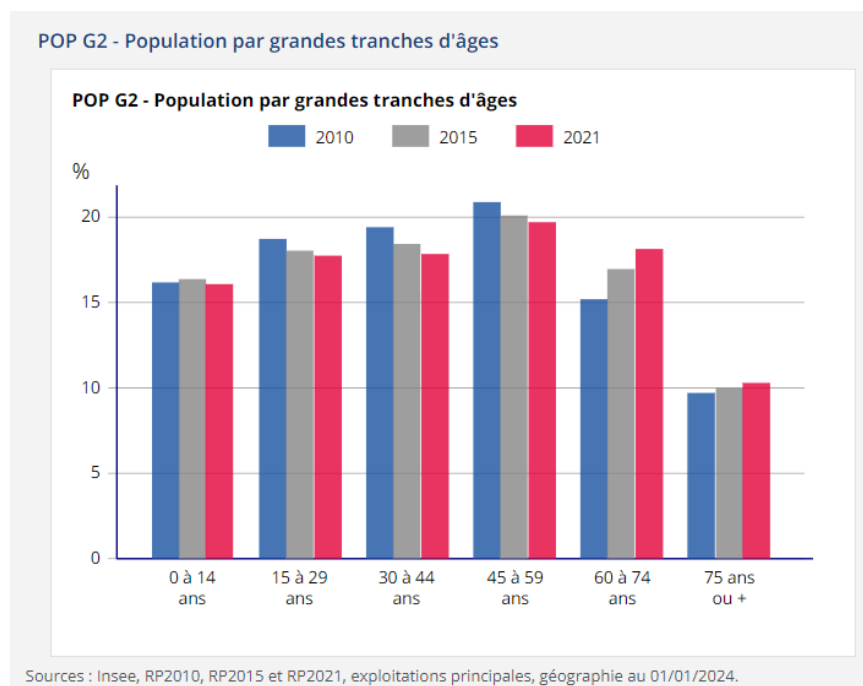
L'émetteur est le Département du Puy-de-Dôme, collectivité territoriale (l'« **Emetteur** », ou le « **Département** », ou le « **Puy de Dôme** », ou le « **Département du Puy-de-Dôme** »).

Son siège est situé à l'Hôtel du Département, 24, rue Saint-Esprit, 63033 Clermont-Ferrand Cedex, France. Le numéro de téléphone de l'émetteur est le 04 73 42 20 20.



Situé au centre de la France, au cœur du Massif Central, le Département comprend 676 534 habitants (population double compte au 1^{er} janvier 2024 - *source Insee*) et constitue un des douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (la **Région Auvergne-Rhône-Alpes**) qui regroupe 8 millions d'habitants.

Population du Puy-de-Dôme par tranches d'âges :



Sa superficie est de 7 970 km² (il s'agit du 3^{ème} département au niveau national par la longueur de son réseau routier – *source fiche DGF 2021*).

Au 1^{er} janvier 2024, le Département se compose d'une métropole (Clermont Auvergne Métropole), de deux communautés d'agglomération (Riom et Issoire), de onze communautés

de communes, 464 communes et deux parcs naturels régionaux (Parc du Livradois Forez et Parc des Volcans d'Auvergne qui constitue un des parcs les plus anciens et des plus vastes de France).

Le chef-lieu du Département est Clermont-Ferrand.

2. SITUATION JURIDIQUE ET ORGANISATIONNELLE DE L'ÉMETTEUR

2.1. Une collectivité issue de la décentralisation

Afin de mettre fin à la complexité de l'organisation territoriale de la France (divisée en provinces dont les compétences se juxtaposent), l'Assemblée constituante, par décret du 22 septembre 1789, adopte une nouvelle organisation administrative et géographique : le Département.

Le 26 février 1790, 83 départements sont délimités afin d'avoir une taille équivalente et dénommés en fonction de la géographie et de l'hydrographie. Leur existence dont celle du Département prend effet le **4 mars 1790**. Le Département est alors créé à partir d'une partie de la province d'Auvergne : il est divisé en 8 districts et Clermont-Ferrand en devient le chef-lieu.

Puis, la loi du 10 août 1871 a instauré l'élection du conseil général au suffrage universel direct (toutefois, l'exécutif du Département demeure le préfet).

Enfin, ses moyens d'agir ont considérablement évolué avec les lois de décentralisation du 2 mars 1982 (acte I de la décentralisation qui supprime la tutelle administrative et financière de l'Etat) et du 13 août 2004 (acte II qui élargit son champ de compétence), qui ont doté le département de la personnalité juridique et de moyens financiers propres. Le Conseil général s'est vu déléguer progressivement des compétences dans des domaines vastes et variés.

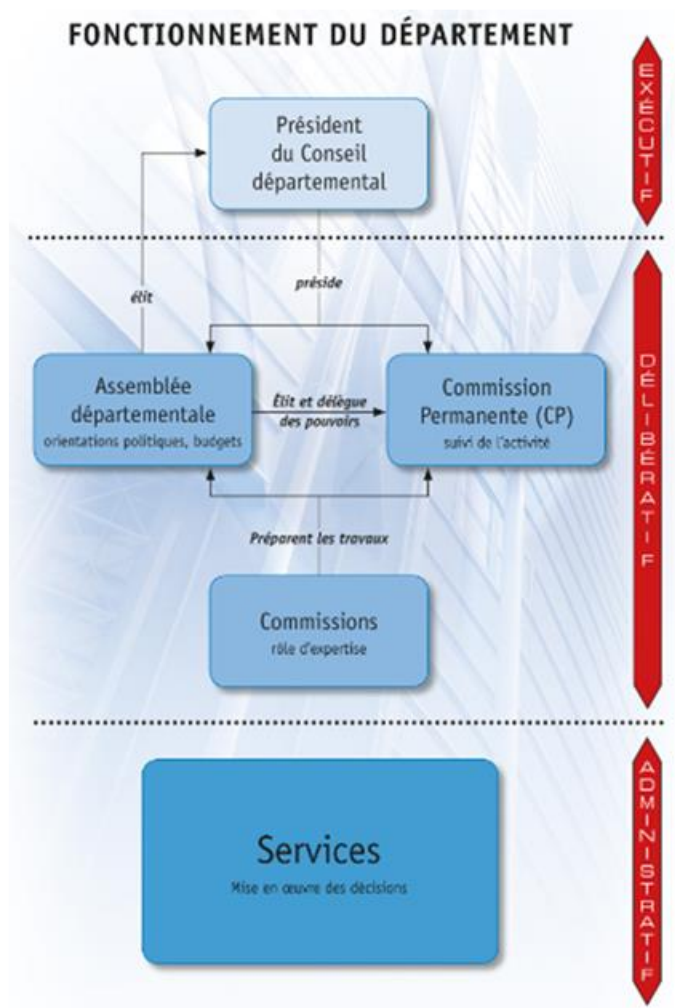
La Constitution française consacre la libre administration du Département ainsi que son autonomie financière à travers l'article 1er (organisation de la République française décentralisée) et les articles 34 (« *libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources* ») et 72.

Le Département est régi par le Code général des collectivités territoriales (**CGCT**), se voit appliquer la législation française et les litiges l'impliquant sont, pour ceux relevant de la juridiction administrative, portés devant les juridictions administratives compétentes et, pour ceux relevant du droit privé, portés devant les juridictions judiciaires compétentes.

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 1 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, les mots : « conseil général », « conseils généraux », « conseiller général » et « conseillers généraux » du Document d'Information ont été remplacés, respectivement, par les mots : « conseil départemental », « conseils départementaux », « conseiller départemental » et « conseillers départementaux ».

Par la loi du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), le Conseil départemental, dans un objectif de clarification des compétences des collectivités territoriales, a perdu sa clause de compétence générale. Il intervient dorénavant dans le champ des compétences prévues par la loi.

2.2. Une organisation et un fonctionnement spécifiques



2.2.1 L'Assemblée délibérante : le Conseil départemental

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme comprend 62 conseillers départementaux (2 conseillers départementaux par canton).

Les commissions sectorielles (dont la composition est proportionnelle au nombre d'élus de chaque groupe politique) sont présidées par un vice-président :

1ère commission : Protection et Solidarités Sociales, Habitat

2ème commission : Accompagnement des collégiens, Culture et Sport, Patrimoine

3ème commission : Finances, Moyens généraux, Routes et Numérique

4ème commission : Solidarités et Proximités territoriales, Tourisme

5ème commission : Innovations territoriales, Transition Ecologique, Environnement et Agriculture

2.2.2 Le pouvoir exécutif : le Président du Conseil départemental et les vice-Présidents :

Elu le 1^{er} juillet 2021, M. Lionel CHAUVIN est le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Il est assisté par treize vice-présidents qui participent à la mise en œuvre des politiques départementales dans divers domaines de compétences en fonction notamment des délibérations adoptées par le Conseil départemental.

Conseillers départementaux	Fonction	Délégations
Jean-Paul CUZIN	1 ^{er} Vice-Président	Moyens Généraux
Martine BONY	2 ^{ème} Vice-Présidente	Handicap
Jérôme GAUMET	3 ^{ème} Vice-Président	Finances et comptes publics
Eléonore SZCZEPANIAK	4 ^{ème} Vice-Présidente	Enfance et Jeunesse
Jean-Philippe PERRET	5 ^{ème} Vice-Président	Transition écologique / Innovation territoriale
Isabelle VALLEE	6 ^{ème} Vice-Présidente	Habitat et Logement
Michel SAUVADE	7 ^{ème} Vice-Président	Numérique
Pierre RIOL	8 ^{ème} Vice-Président	Environnement
Marie-Anne MARCHIS	9 ^{ème} Vice-Présidente	Tourisme et Thermalisme
Bertrand BARRAUD	10 ^{ème} Vice-Président	Relations collectivités et aménagement du territoire
Fabien BESSEYRE	11 ^{ème} Vice-Président	Personnes âgées
Sébastien GALPIER	12 ^{ème} Vice-Président	Culture et patrimoine
Stéphanie FLORI-DUTOUR	13 ^{ème} Vice-Présidente	Insertion et retour à l'emploi

2.2.3 Les compétences du Département

En application de l'article L.3211-1 du CGCT, le Département dispose de compétences d'attribution. Pour l'exercice de ses compétences, il dispose d'un pouvoir réglementaire.

Le Département s'administre librement et dispose, dans des conditions définies par la loi organique, d'un droit à l'expérimentation consacré constitutionnellement.

Les compétences des départements ont été transférées par l'Etat, tout d'abord par la loi du 7 janvier 1983, notamment en matière d'action sociale, de construction et d'entretien des collèges publics et de l'aménagement et la gestion des routes.

Puis, d'autres lois, notamment celle du 13 août 2004 ont accentué ce mouvement en transférant d'autres compétences ou en les renforçant : la gestion de 20 000 km de routes nationales, la création et l'exploitation des transports non urbains, le transfert des personnels techniques et

ouvriers de service des collèges et de nombreux transferts en matière d'action sociale (le Département devient le chef de file de cette compétence).

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 est venue réorganiser les compétences des collectivités locales en recentrant celles du Département sur les solidarités sociales et territoriales, et celles des régions sur le développement économique et la mobilité. Les compétences exercées en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées (article L. 1111-4 du CGCT).

Depuis 2017, les régions sont compétentes en lieu et place des départements s'agissant des services de transports non urbains, réguliers ou à la demande (article L. 3111-1 du Code des transports), à l'exception des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires qui demeurent à la charge du Département, ou encore de la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques routières de voyageurs relevant du Département.

Le Département intervient dans tous les domaines de la vie quotidienne. Depuis l'automne 2022, son intervention est structurée autour d'un Plan Stratégique Départemental horizon 2030 composé de 5 axes :

- 1) Être l'aménageur trait d'union de tous nos territoires en équité et solidarité ;
- 2) Impulser une politique sociale juste et responsable au service du parcours de vie de chacun ;
- 3) Accélérer la modernisation de notre institution pour un service efficace, utile et apprécié ;
- 4) Porter haut et transmettre la fierté de notre identité Puy-de-Dôme ; et
- 5) Faire de la transition écologique une ambition collective équitable, partagée et créatrice de valeur.

Le Plan Stratégique Départemental a été budgété à hauteur de 780 M€ d'investissements pour le territoire.

Politiques prioritaires

L'action sociale et l'insertion : le Département « définit et met en œuvre la politique d'action sociale » : protection de l'enfance, de la famille et de la jeunesse (aide sociale à l'enfance, protection maternelle et infantile, fonds départemental d'aide aux jeunes, garantie jeunes), aide aux personnes handicapées (politique d'hébergement et insertion sociale), aide aux personnes âgées (maisons de retraite – Allocation Personnalisée d'Autonomie), insertion sociale et professionnelle (Fonds d'aide aux jeunes – Revenu de Solidarité Active), aide au logement social, contrôle et tarification des Établissements et des services médico-sociaux.

La santé : en 2020, le Conseil départemental a engagé la démarche de création d'un centre départemental de santé dont l'objectif est de combler les carences de l'offre médicale privée en zone rurale. Sa première antenne a inauguré en mai 2021. Le centre départemental de santé est géré de manière autonome par un budget annexe.

L'éducation et la jeunesse : il est chargé de la construction, de la rénovation et de l'équipement en matériels pédagogiques, informatiques et d'entretien de 56 collèges publics, du développement des Espaces Numériques de Travail (ENT), de l'aide départementale à la scolarité, ainsi que de la restauration scolaire.

Afin de maintenir l'attractivité du territoire et d'offrir de nouvelles opportunités aux jeunes Puydômois, un projet de création d'un établissement international a été initié en 2017. Après la phase de diagnostic, d'études, la sélection du lieu d'implantation, partagée avec les principaux partenaires, la Région Auvergne-Rhône-Alpes (Région AURA) et l'Education nationale, a eu lieu en 2021 : Jeanne D'Arc à Clermont Ferrand. La cité scolaire Jeanne d'Arc présente des atouts pour répondre aux conditions de réussite du projet de création-mutation d'un établissement international puisqu'elle dispose déjà de deux sections internationales (britannique et chinoise) et de trois sections binationales (Abibac, Bachibac, Esabac).

Le soutien aux territoires : il appuie les initiatives locales portées par les communes (Fonds d'Intervention Communal (FIC), contrats territoriaux de développement durable) et participe aux actions conduites par les deux parcs naturels régionaux.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, le Département a créé une Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale (ADIT 63) qui met à disposition des communes et de leurs groupements une offre de services d'ingénierie dans les domaines de la voirie, de l'eau potable, de l'assainissement, de la protection des milieux naturels des équipements structurants, de l'instruction des documents d'urbanisme, du numérique, du juridique et du financier.

Développement durable / transition écologique : le Département engage une démarche volontariste et partagée en faveur de la transition écologique du territoire.

Après la mise en œuvre du Master Plan pour la transition écologique du Puy-de-Dôme (2020/2022), la stratégie du Département s'est affinée à travers le plan départemental des transitions écologiques, partie intégrante du Plan Stratégique Horizon 2030 et volet opérationnel de son axe 5 « *Faire de la transition écologique une ambition collective équitable, partagée et créatrice de valeur* » avec une vision des priorités de travail et des partenariats qui doivent être engagés. En interne, dans son fonctionnement, le projet de réorganisation accorde une place prépondérante à la notion de transversalité, incarnée par l'équipe de 12 agents pilotes de la transition écologique qui ont finalisé en 2023 une grille des impacts et des critères qui pourrait être appliquée aux projets du Département de leur naissance, à leur évaluation. Au travers d'une démarche territoriale novatrice, le Département a poursuivi son soutien aux citoyens par la mise en place d'un 2^{ème} budget écologique citoyen, de deux millions d'euros. A travers son projet "Fabrique départementale des transitions", le Département encourage la transition écologique des territoires volontaires en les accompagnant dans leurs démarches de transition écologique et dans la réalisation de projets à forts impacts pour l'environnement. Le Département entend conforter la position de trait d'union des transitions écologiques du Département et faire du Puy-de-Dôme un territoire à énergie positive d'ici 2050.

Politiques liées aux infrastructures

Les réseaux routiers et transports : il construit, entretient, améliore, déneige, sécurise un réseau routier départemental de près de 7 000 kilomètres (dont 800 kilomètres situés en zone de montagne), après le transfert au 1^{er} janvier 2019 de 240 kilomètres de voies à la Métropole de Clermont, soit le 3^{ème} réseau routier de France (*source fiche DGF 2020*).

Il participe au développement de la mobilité douce : déploiement de la véloroute du Puy de Dôme et des projets de voie verte (voie de communication dépourvue de circulation motorisée). Le projet de voie verte du Val d'Allier est en cours de réalisation.

Le Département valorise, et développe le site de Charade (circuit automobile) dans le respect des contraintes environnementales (émissions sonores). En 2020, le Département a souhaité un nouveau partenariat pour le circuit de Charade, avec l'objectif d'en faire une vitrine de l'écomobilité. Le circuit, n'étant plus adapté à un mode de gestion en régie et nécessitant

d'importants efforts d'investissement, le Département a opté pour un partenariat public-privé dans lequel il resterait propriétaire de ce bien puydômois tout en laissant une société en assurer le développement et l'exploitation. Le partenariat prévoit également de transformer Charade en un site majeur de la mobilité et des énergies vertes avec la création d'une société de production d'énergies renouvelables dans laquelle le Département est actionnaire.

Patrimoine départemental (hors collège) : le Département est propriétaire d'une cinquantaine de bâtiments répartis sur l'ensemble du territoire (afin d'assurer la territorialisation sociale et routière) avec 3 sites principaux regroupant de nombreux services.

La préservation de grands sites patrimoniaux du Département (le Puy-de-Dôme, le site de Gergovie, les sites arvernes de Corent et de Gondole).

Le site naturel du Puy-de-Dôme, protégé et valorisé, est labellisé Grand Site de France depuis 2008. La sécurité de ce site est renforcée avec notamment le Panoramique des Dômes (400 000 passagers chaque année). Il a été inauguré en 2012. 86 ans après la fermeture de la première ligne de tramway du Puy de Dôme, la mise en place d'un train à crémaillère pour accéder au sommet du Puy de Dôme a transformé ce lieu du département et de l'Auvergne en donnant un coup d'arrêt à l'accès des 7 000 autocars et 50 000 véhicules particuliers annuels qui dégradaient le site. Le train à crémaillère, baptisé Panoramique des Dômes, dégageait plusieurs atouts : la valorisation du site en rendant au sommet son état naturel ; le respect de l'environnement en évitant l'émission de quelques 5 000 tonnes de CO2 sur les 35 années de la concession avec TC Dôme ; un moyen de transport plus sûr ; un moyen de transport modulable en fonction de la fréquentation ; un moyen de transport confortable et permettant pour ses usagers de profiter du cadre ; enfin des retombées économiques et touristiques.

Lors du 42ème Comité du patrimoine mondial qui s'est déroulé à Manama (Bahreïn), le 2 juillet 2018, le site de la Chaîne des Puys et Faille de la Limagne a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Il s'agit du premier site naturel hexagonal inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Le Département s'attache depuis à :

- renforcer la gestion et la valorisation du site,
- poursuivre la dynamique de participation et de cohésion territoriale,
- renforcer le positionnement et l'attractivité du Puy-de-Dôme et de l'Auvergne au niveau national et à l'international.



Les réseaux numériques : le Département participe à la construction du Réseau d'Initiative Publique (RIP) régional dans le cadre du déploiement de la fibre optique, qui entre désormais dans sa dernière phase.

Autres politiques :

La culture et le sport : le Département soutient le patrimoine culturel historique et remarquable, participe au développement culturel, artistique et sportif. Il met en œuvre des projets de valorisation de l'archéologie. Il gère le musée départemental de la céramique, les archives départementales et la bibliothèque départementale de prêt.

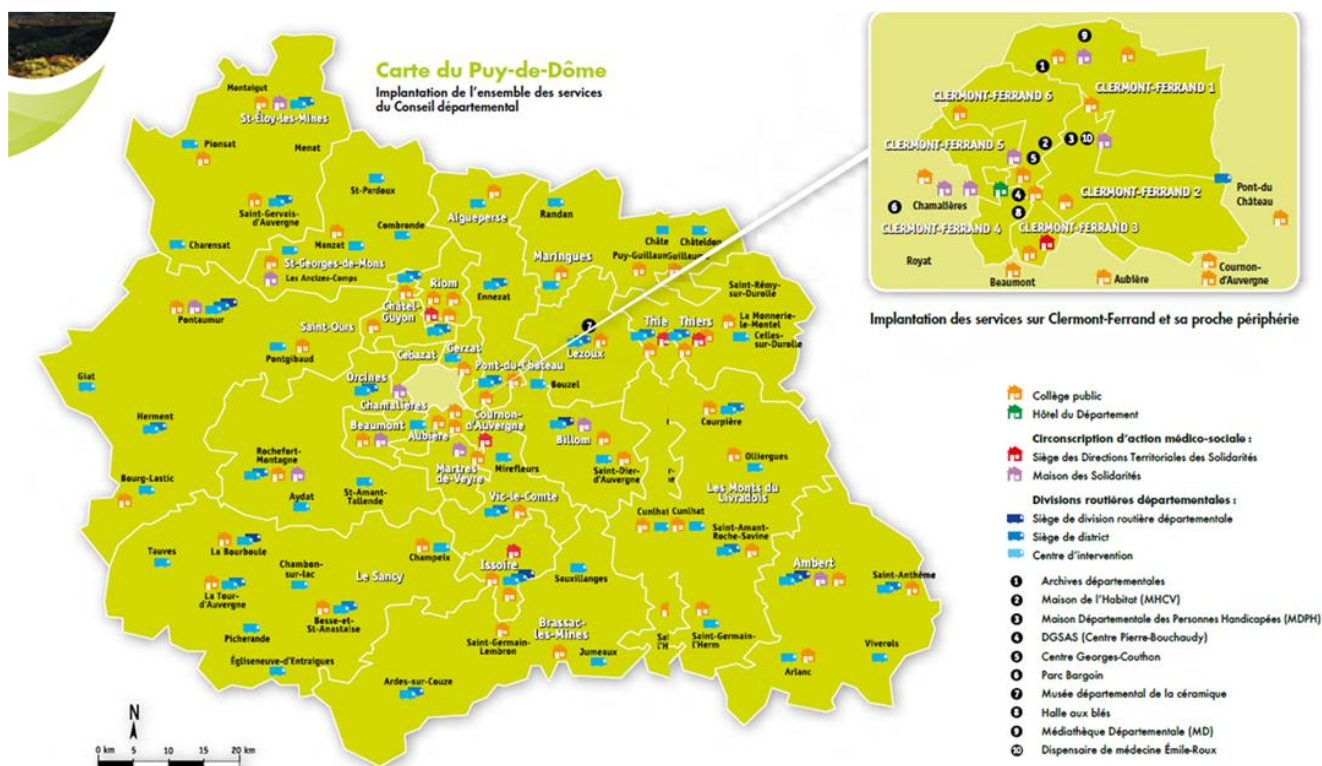
Le développement agricole et touristique : le Département apporte des aides techniques et financières dans les domaines de l'agriculture, du tourisme, ainsi que pour l'équipement des communes et communautés de communes. Dans les domaines de la vie agricole, de l'activité touristique, le Conseil départemental soutient la création d'activités, accompagne les projets dans leur phase de développement et de promotion, avec le souci de favoriser la complémentarité entre ces différents secteurs et d'encourager une démarche de qualité.

Par ailleurs, le Département a mis en place une véritable politique forestière et mène des opérations d'aménagement rural.

Habitat et énergie : par son ingénierie il accompagne des projets de territoires, finance les études d'urbanisme et coordonne l'observatoire départemental de l'habitat et des territoires pour connaître les besoins et évaluer les politiques et actions menées. Le Département s'est engagé dans la politique de l'habitat au titre de sa compétence sociale qui le conduit à promouvoir l'accès à un habitat de qualité en faveur de publics en difficulté. L'habitat relève aussi de la compétence en matière d'aménagement du territoire en participant à la réduction des disparités territoriales.

Par ailleurs, il mène des actions en faveur de l'utilisation des énergies renouvelables et de la maîtrise des charges énergétiques dans l'habitat.

Finances et moyens généraux : ressources humaines, juridique, finances, moyens généraux, informatique et communication.



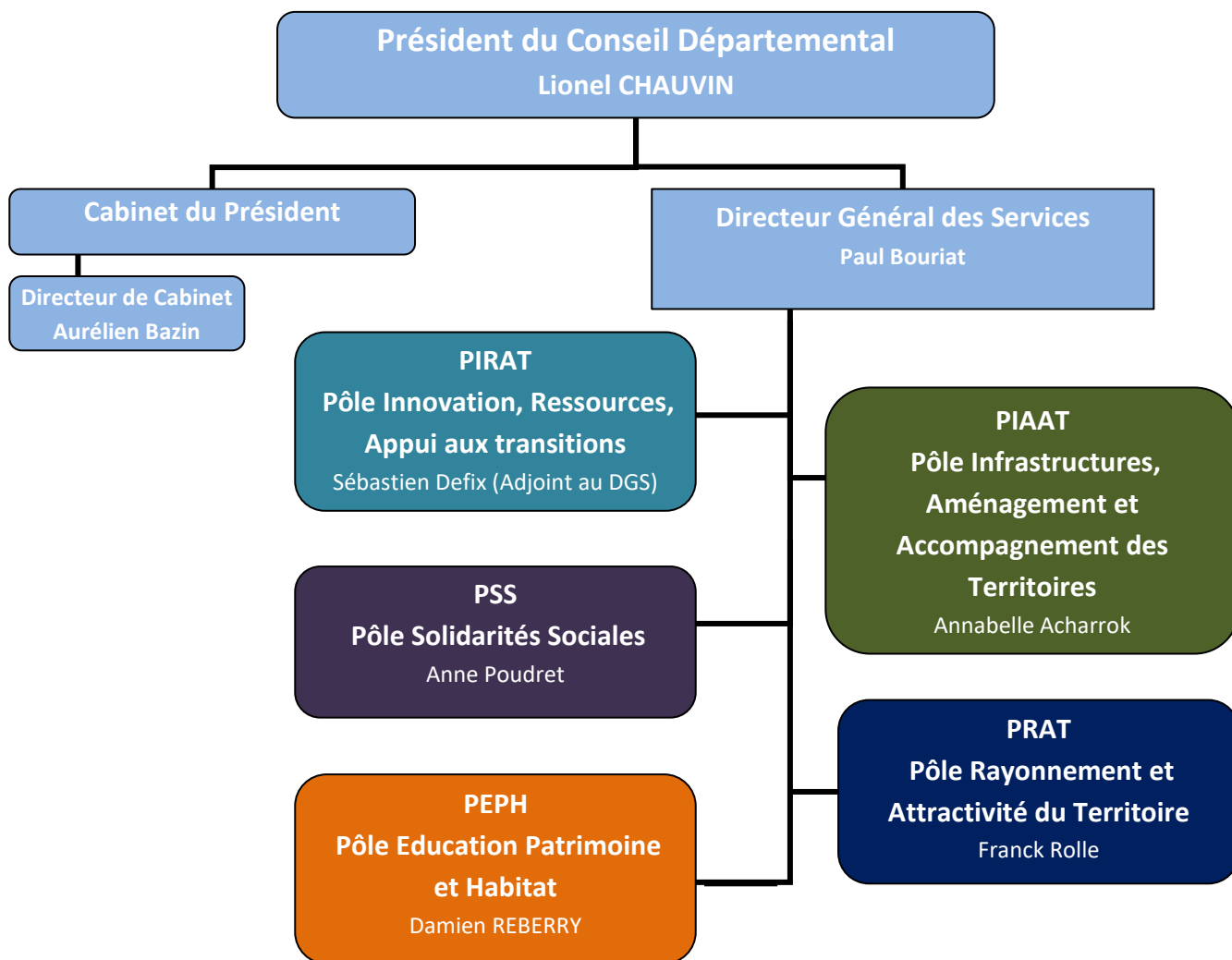
2.2.4 L'administration départementale

Le siège du Département est situé à Clermont-Ferrand et dispose de nombreuses antennes sur le territoire départemental.

L'effectif du Département se compose de **2 656 agents** au 31/12/2023 dont 51 apprentis.

L'administration est dirigée par un Directeur Général des Services (DGS) chargé de la mise en œuvre des décisions et orientations politiques.

Il est secondé par 5 Directeurs en charge d'un pôle de compétence :



3. ENVIRONNEMENT DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE DU DEPARTEMENT

Le Département bénéficie d'une démographie positive et d'un tissu économique dynamique. Son attractivité repose notamment sur la présence sur son territoire de **groupes à renommée internationale, d'un pôle universitaire et de recherche performant et d'un environnement naturel privilégié.**

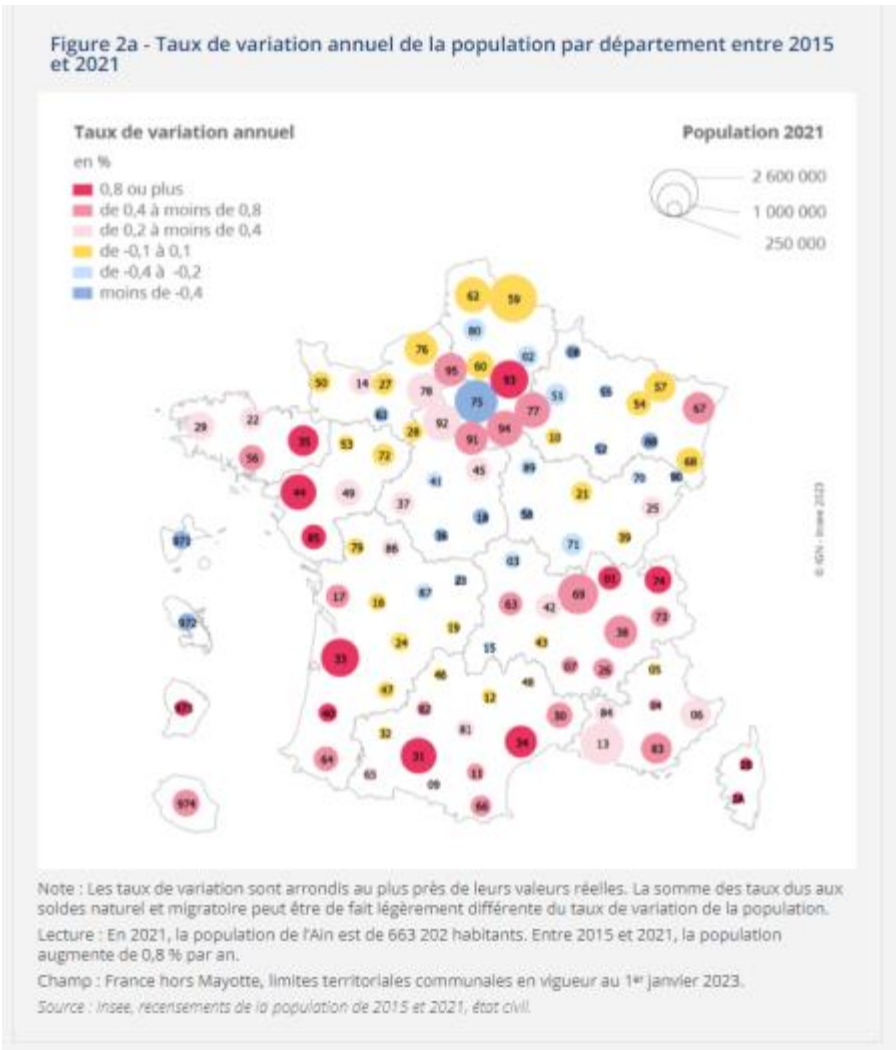
3.1. Démographie du Département

Une population croissante, majoritairement urbaine avec des disparités territoriales

37^{ème} département de France métropolitaine par sa population, le Département voit sa population constamment augmenter. Au 1^{er} janvier 2024, la population double compte est chiffrée par l'INSEE à 676 534 habitants.



L'évolution annuelle moyenne de la population du Puy-de-Dôme de 2015 à 2021 est supérieure à la moyenne nationale (0,4% contre 0,3%).



Le Département est semi urbain :

- 41,2 % de sa population en 2017 vit dans des communes de plus de 10 000 habitants, contre 49,1% en France métropolitaine, et plus de la moitié de la population vit sur l'agglomération de Clermont-Ferrand,
- 57,1% de sa population vit dans des communes de 200 à 9999 habitants, contre 49% au niveau national,
- 1,7% de sa population vit dans des communes de moins de 200 habitants, contre 1,6% au niveau national.

Avec une superficie de 7 970 km², sa densité de population au 1^{er} janvier 2021 est de 83,1 habitants/km² (106,5 pour la France).

Malgré un vieillissement de sa population légèrement plus prononcé qu'au plan national avec un indice de vieillissement de 100,8 % en 2022, contre 88,5% en France métropolitaine (source <https://auvergne-rhone-alpes.handidonnes.fr/> - 2022), le Département bénéficie d'une dynamique démographique portée par un excédent migratoire et un accroissement naturel positifs depuis le début des années 2000, démontrant l'attractivité du territoire.

Aperçu des composantes de la croissance démographique dans le Puy-de-Dôme de 1968 à 2021 :

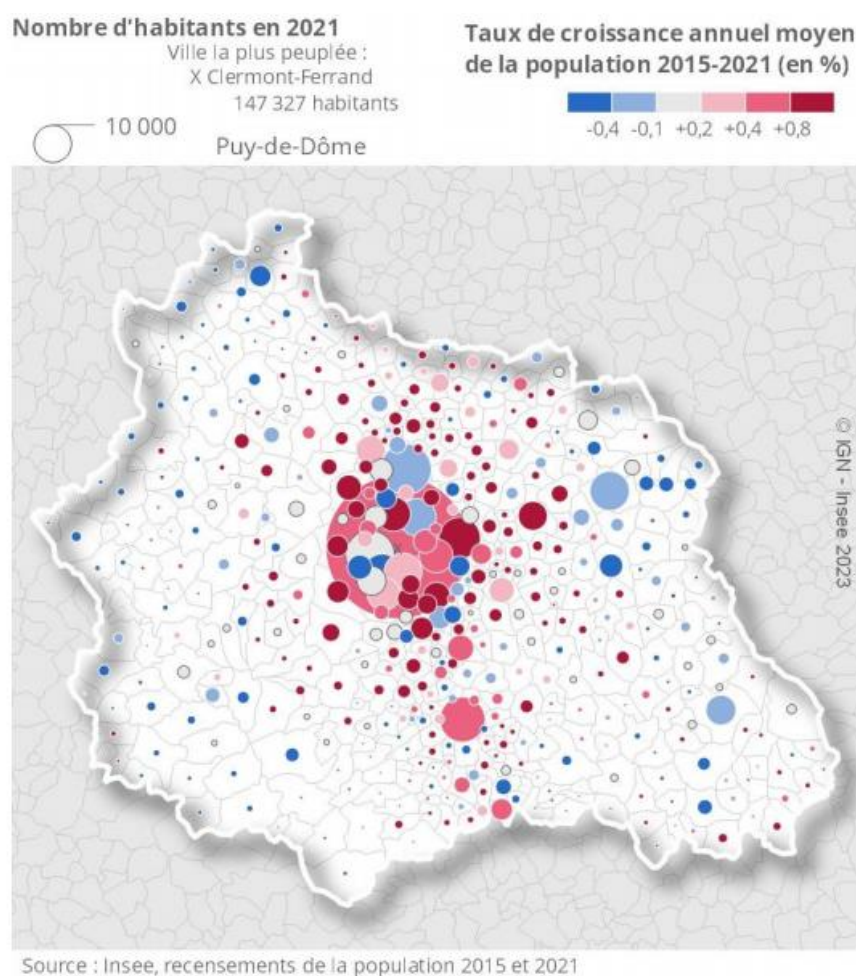
Indicateurs démographiques	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015	2015 à 2021
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,8	0,3	0,1	0,1	0,4	0,5	0,4
due au solde naturel en %	0,4	0,2	0,2	0,0	0,1	0,1	-0,0
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,4	0,1	-0,1	0,1	0,3	0,3	0,4
Taux de natalité (‰)	16,0	13,1	11,9	10,3	10,8	10,8	9,9
Taux de mortalité (‰)	11,7	10,9	10,4	9,9	9,6	9,5	10,0

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2024.
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2010 au RP2021 exploitations principales - État civil.

L'attractivité du territoire se mesure notamment par la part à 0,4% du solde migratoire annuel moyen entre 2015 et 2021 dans la croissance moyenne annuelle de la population du Département sur cette période chiffrée à 0,4%.

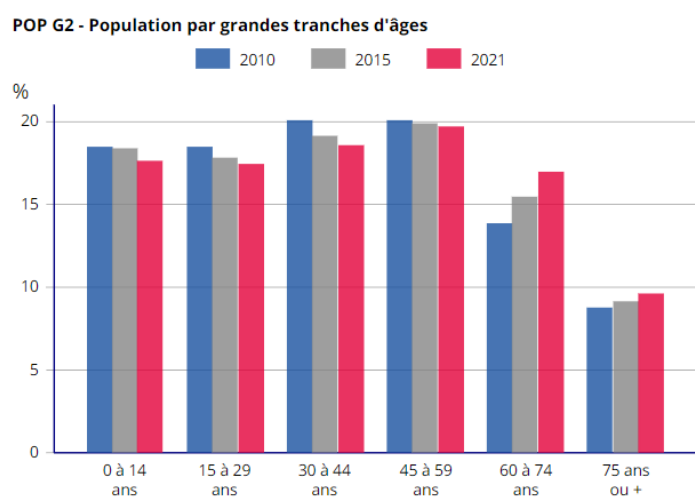
Ce dynamisme démographique n'est pas homogène sur l'ensemble du Département : des disparités existent entre la population de l'axe central (du Nord au Sud avec les pôles urbains de Clermont-Ferrand, Riom, Issoire) en forte expansion, et les territoires ruraux et montagneux de la périphérie (Ouest et Est) où la population diminue avec une part de personnes âgées plus importante.

Illustration cartographique des disparités d'évolution de la population puydômoise :



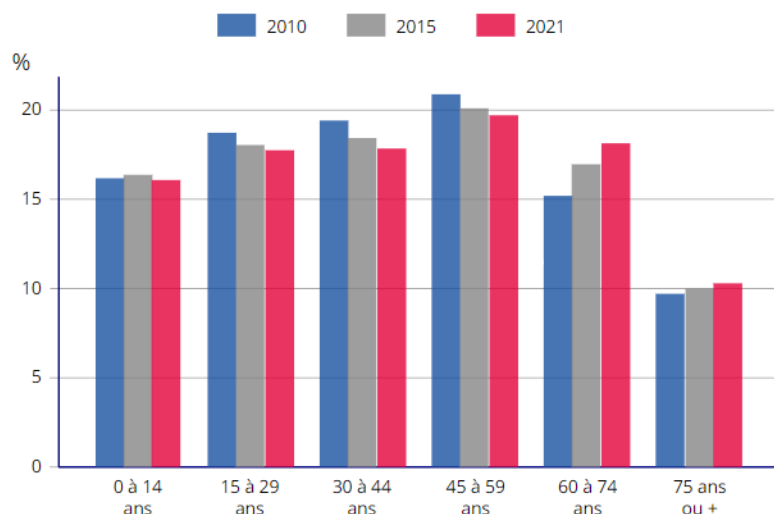
Composition de la population par tranche d'âge :

Au niveau national : (source INSEE Dossier complet 2021 – France Métropolitaine)



Dans le Puy-de-Dôme : (source INSEE Dossier complet 2021 – Puy-de-Dôme)

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Comparativement aux statistiques nationales de composition de la population par grandes tranches d'âges, le constat d'une population légèrement plus vieillissante dans le Puy-de-Dôme peut être fait : les plus de 60 ans représentent 29% de la population, contre 26,6% au niveau national et les moins de 30 ans représentent 32,9% de la population, contre 35,1% en moyenne en France. Pour la catégorie intermédiaire des 30-59 ans, la statistique avec 37,6% de la population se situe légèrement en-dessous de la moyenne nationale avec 38,3%.

A souligner la présence de 42 896 étudiants à Clermont-Ferrand sur 149 830 habitants.

Catégories socioprofessionnelles

POP T5 - Population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle

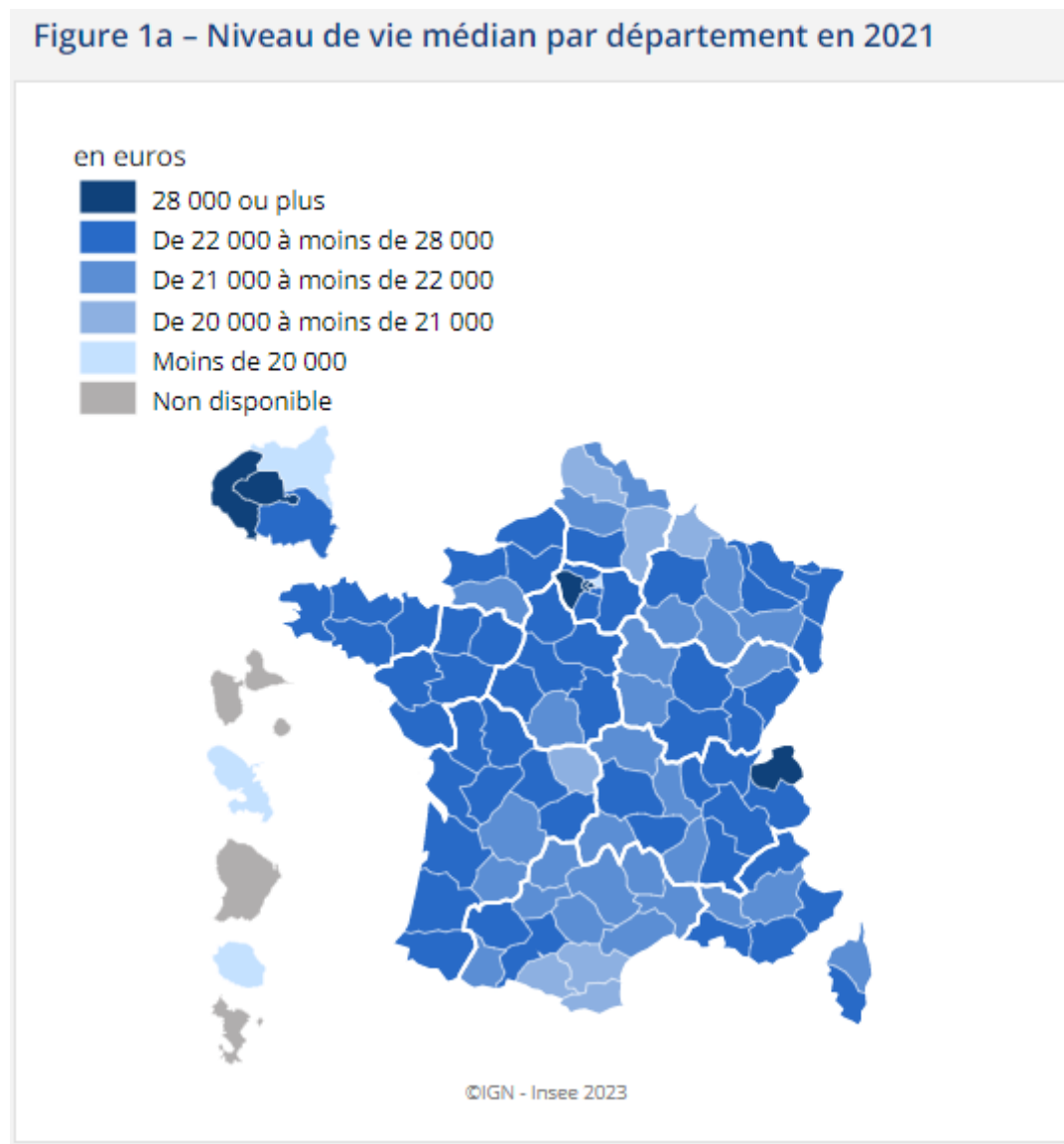
Catégorie socioprofessionnelle	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	529 845	100,0	541 223	100,0	555 836	100,0
Agriculteurs exploitants	7 204	1,4	6 098	1,1	5 828	1,0
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	17 833	3,4	18 710	3,5	20 153	3,6
Cadres et professions intellectuelles supérieures	39 440	7,4	44 174	8,2	50 329	9,1
Professions intermédiaires	70 148	13,2	72 893	13,5	78 927	14,2
Employés	85 784	16,2	87 638	16,2	83 175	15,0
Ouvriers	71 758	13,5	69 436	12,8	65 462	11,8
Retraités	151 569	28,6	158 125	29,2	161 084	29,0
Autres personnes sans activité professionnelle	86 109	16,3	84 149	15,5	90 879	16,3

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2024.

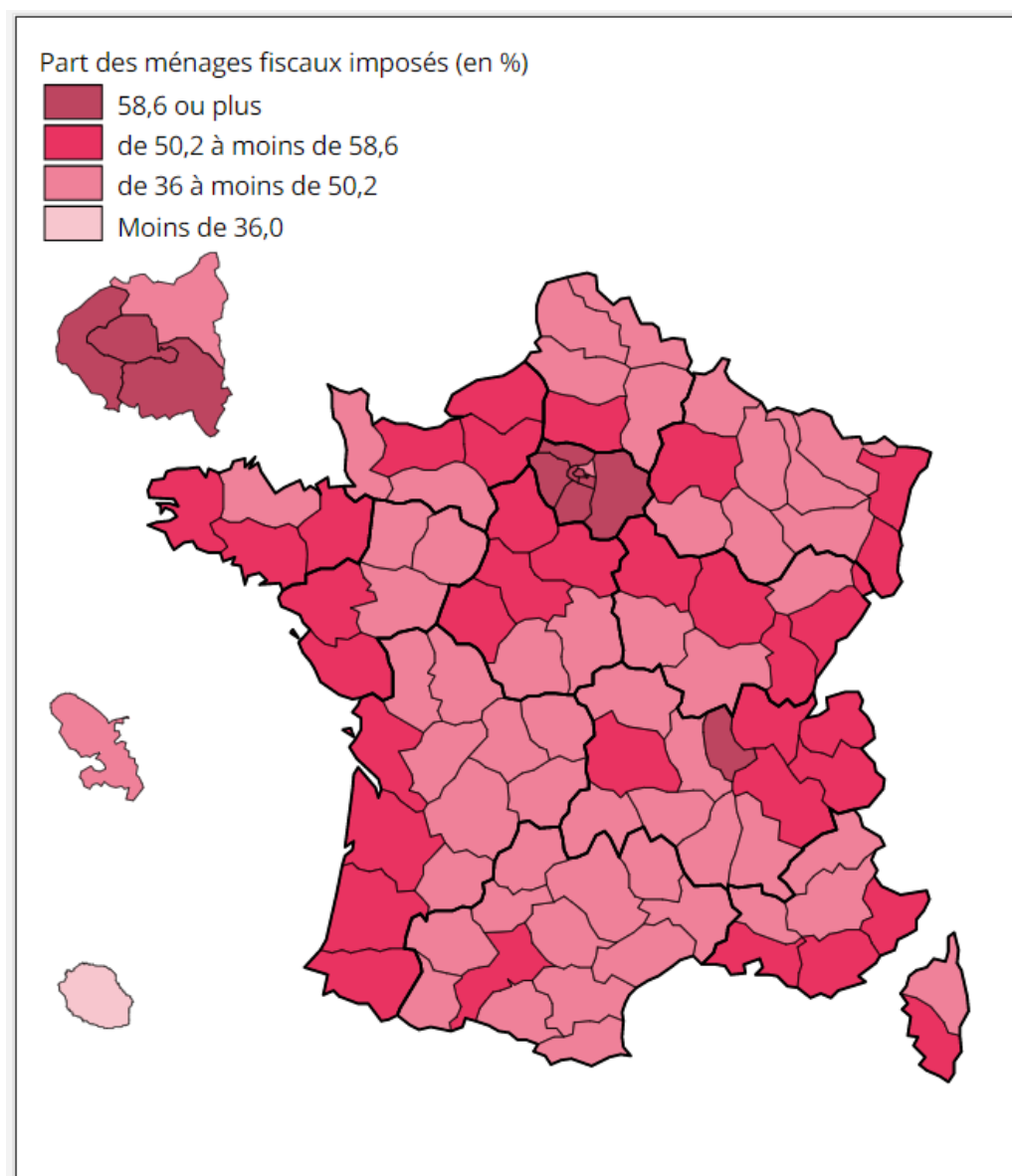
La composition des catégories socioprofessionnelles du Département reflète les tendances observées nationalement avec les employés qui se placent au premier rang des personnes en activité. Le Puy-de-Dôme se distingue toutefois par une part plus importante de retraités. La présence de plusieurs administrations publiques au sein de l'ancienne capitale régionale

Clermont-Ferrand, devenue Métropole en 2018, justifie également une part des employés proche de la moyenne nationale (15,6%).

Niveau de vie et de revenus : des statistiques au-dessus des moyennes nationales



Le Département se situe à une médiane de niveau de vie égale à 23 060 € en 2021. Il se situe au-dessus de la moyenne nationale à 22 400 €. Le salaire net horaire moyen est de 16,3 € en 2021 (*source Insee – statistiques locales*). Le Puy-de-Dôme a vu son salaire net horaire moyen passer sous la moyenne à 15,31 € de l'heure.



La part des ménages fiscaux imposés en 2021 dans le Puy-de-Dôme est de 52,3%. Comme l'indique l'échelle des valeurs de l'INSEE issue de la carte précédente, cette statistique confirme le positionnement du Département au-dessus des moyennes nationales concernant les critères de revenu par habitant.

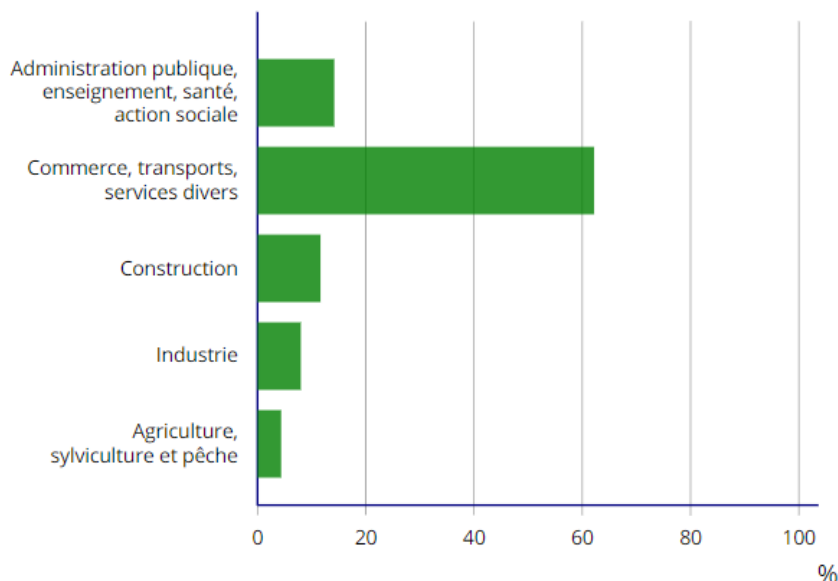
3.2. Une économie dynamique et diversifiée

3.2.1 Caractéristiques de l'économie départementale

L'économie départementale est caractérisée par la présence de nombreux groupes internationaux, par la pérennité de ses grandes entreprises, par la prédominance, ainsi que la diversité du secteur industriel (chimie, pharmacie, caoutchouc, agroalimentaire, plastique, métallurgie et transformation des métaux), et par un maillage de recherche publique-privée.

RES G1 - Répartition des établissements actifs employeurs par secteur d'activité agrégé fin 2021

RES G1 - Répartition des établissements actifs employeurs par secteur d'activité agrégé fin 2021



Champ : hors secteur de la défense et hors particuliers employeurs.

Source : Insee, Flores (Fichier Localisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié) en géographie au 01/01/2023.

L'économie du département tire sa dynamique des commerces, transports et de services divers. Ces derniers concentrent 62,2% des établissements actifs employeurs. Loin derrière en seconde position arrivent l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale avec 14,2% (*source INSEE*).

Dynamisme économique Départemental :

Le Puy-de-Dôme appartient à la deuxième région économique de France. Le PIB 2022 de la Région Auvergne Rhône Alpes est de 304 Md €, soit 11,55% du PIB national (*Source INSEE*).

Le dernier PIB (Produit Intérieur Brut) du Département publié est celui de 2021 : **24 Md €**, soit 0,96 % du PIB national (*source Eurostat*).

Répartition des entreprises du Département selon les cinq secteurs d'activités référencés par l'INSEE (chiffres 2021) :

DEN T5 - Nombre d'établissements économiquement actifs en 2021

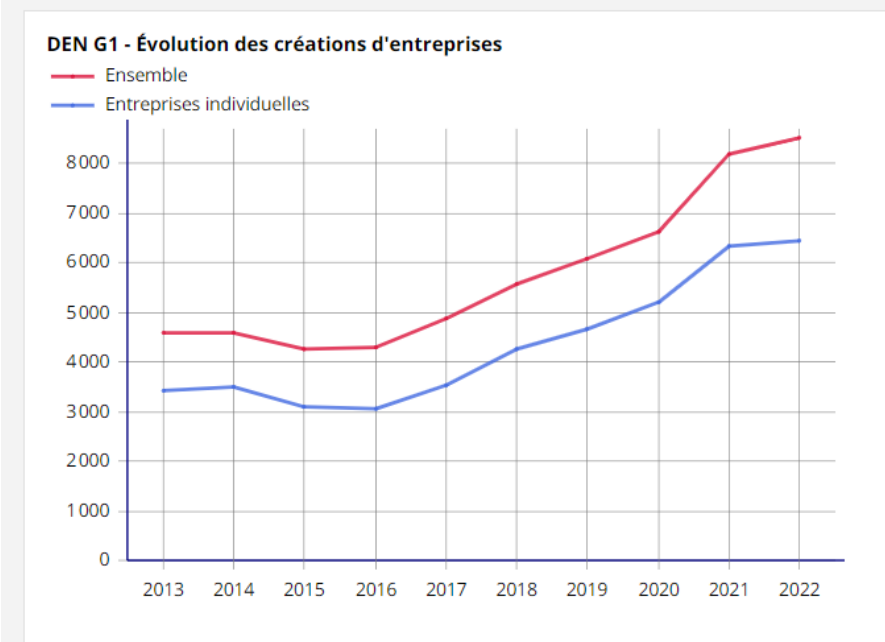
	Nombre	%
Ensemble	51 862	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	3 953	7,6
Construction	6 017	11,6
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	13 414	25,9
Information et communication	1 343	2,6
Activités financières et d'assurance	2 433	4,7
Activités immobilières	3 584	6,9
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	7 973	15,4
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	8 030	15,5
Autres activités de services	5 115	9,9

Champ : établissements non agricoles appartenant à des unités légales marchandes et productives, actifs économiquement dans l'année.
Source : Insee, Système d'information sur la démographie d'entreprises (SIDE) en géographie au 01/01/2024.

Le Département se démarque comparativement aux données nationales par un poids plus important des filières industrie, construction et entreprises dans l'administration publique, l'enseignement, la santé humaine et l'action sociale. 51 862 entreprises étaient immatriculées au 31/12/2021.

En 2022, 8 527 entreprises (*sources INSEE – statistiques locales*) ont été créées sur le territoire. Les courbes suivantes démontrent que la dynamique de création d'entreprise progresse de façon continue depuis 2017.

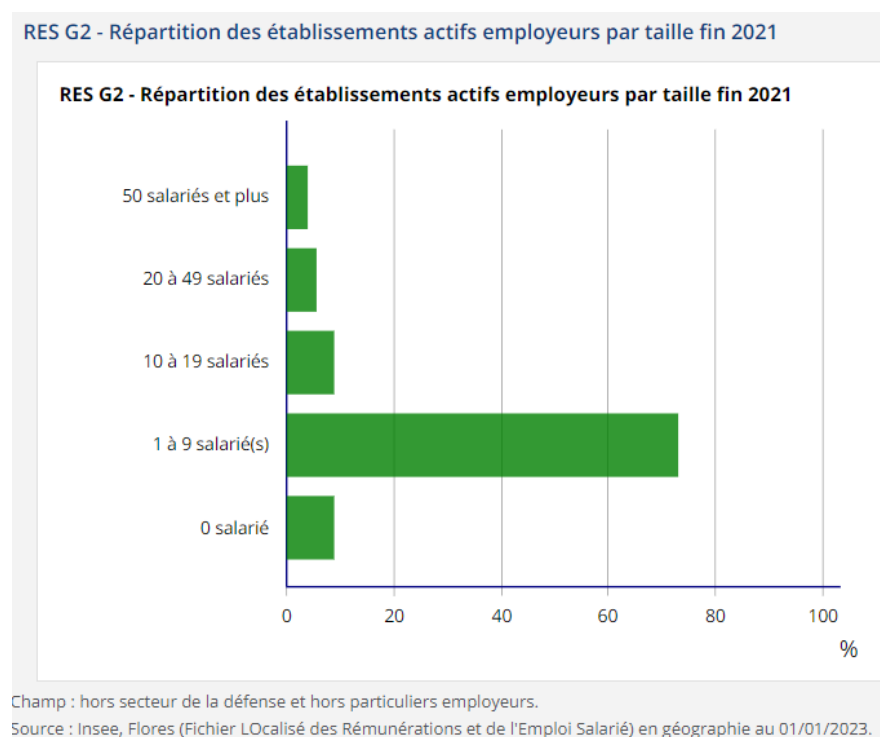
DEN G1 - Évolution des créations d'entreprises



Présence sur le territoire Départemental de grandes entreprises :

De grandes entreprises leaders dans des secteurs d'activité diversifiés : caoutchouc, aéronautique, pharmaceutique, mécanique, constituent un des moteurs de l'économie départementale.

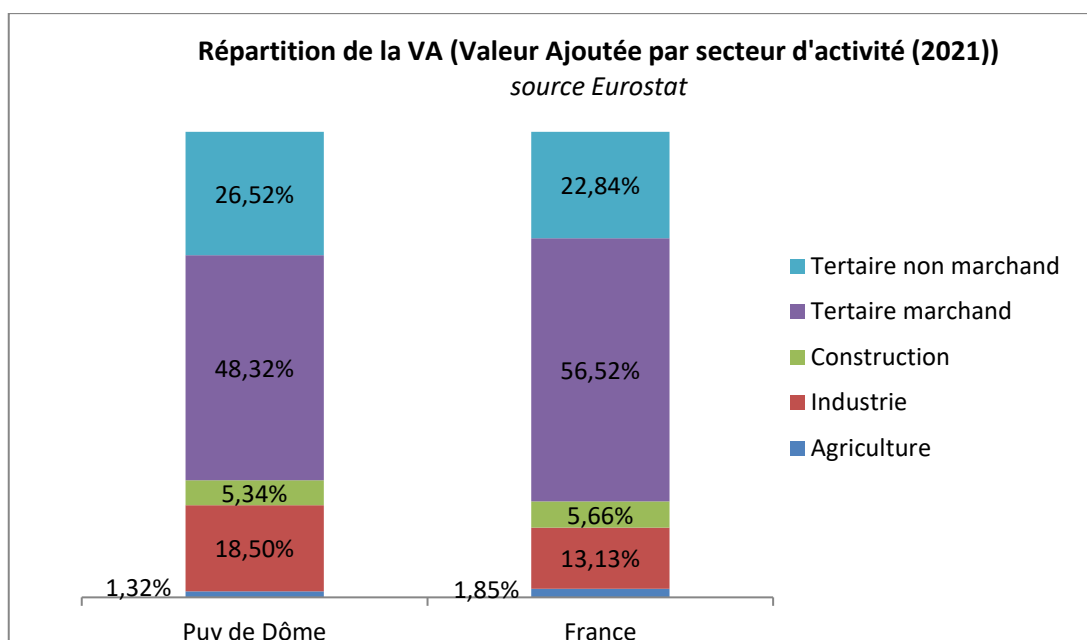
Cette caractéristique se retrouve au niveau de la structure de l'emploi dans le Département qui diffère de la moyenne nationale avec un nombre plus important de salariés dans des entreprises dont l'effectif dépasse les 50 unités.



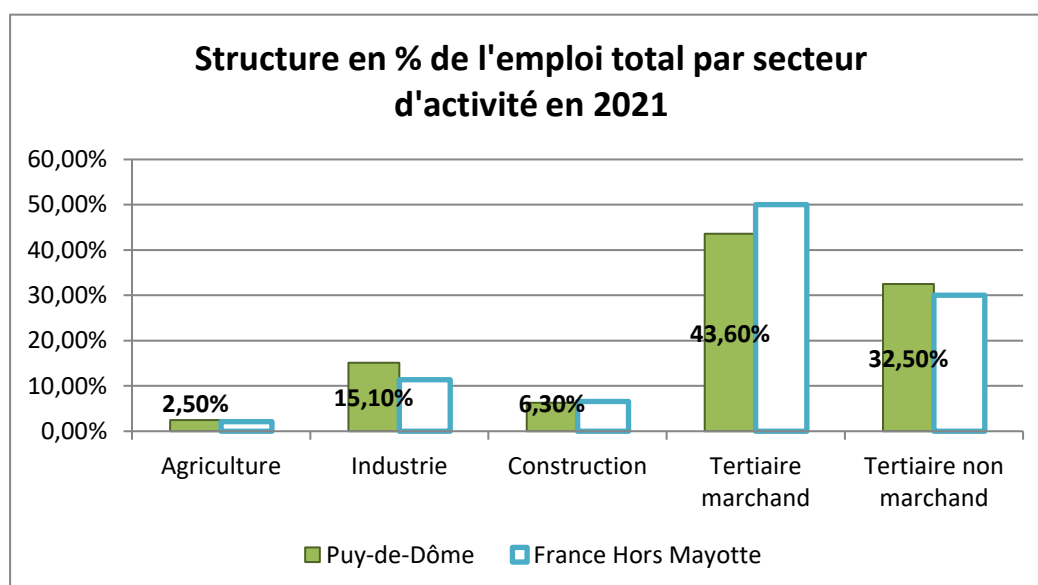
Un secteur industriel qui contribue davantage à la production de richesse départementale :

La structure de la production de la richesse départementale diffère de la moyenne nationale par le **poids du secteur industriel** (18,50% contre 13,13% au niveau national en 2021) du **secteur tertiaire non marchand** (les centres de décisions régionaux, les universités, les centres de recherche et hôpitaux étant concentrés sur le Département) et de l'agriculture.

En revanche, le poids du tertiaire marchand (qui constitue moins de la moitié de la production de la richesse départementale) et de la construction sont proportionnellement moins élevés qu'au niveau national.



On retrouve cette prédominance du secteur industriel dans la répartition de l'emploi départemental :



3.2.2 Un tissu économique diversifié

Le Département compte plusieurs grandes entreprises industrielles leaders, mais aussi de nombreuses entreprises (Petites et Moyennes Entreprises (**PME**) / Petites et Moyennes Industries (**PMI**)) innovantes et dynamiques dans des domaines diversifiés (chimie, agroalimentaire, imprimerie, mécanique avancée, tourisme-thermalisme...) qui sont parfois rassemblées autour de structures de coopération.

Secteur emblématique du pneumatique et du caoutchouc :

Ce secteur est prédominant dans l'économie départementale avec la présence de l'entreprise Michelin, créée en 1889, dont le siège social est à Clermont-Ferrand.

Leader mondial du pneumatique, son chiffre d'affaires en 2023 a subi les conséquences d'un fort ralentissement de l'économie mondiale avec un atterrissage à 28,30 milliards d'euros. Le résultat opérationnel des secteurs, l'indicateur le plus suivi par les analystes, s'est établi à 3,57 milliards d'euros contre 3,40 milliards d'euros un an plus tôt, un niveau record. Le fabricant de pneumatiques ayant une nouvelle fois bénéficié de son positionnement haut de gamme sur un marché en déclin. Il a par ailleurs fortement réduit ses stocks, ce qui a permis une amélioration du besoin en fonds de roulement et une augmentation de la trésorerie. (source : article les Echos février 2024).

Michelin	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Chiffre d'affaires (Milliards d'euros)	21,96	22,08	24,14	20,46	23,79	28,59	28,30

Michelin emploie plus de 10 000 salariés dans le Département et aura investi 270 millions d'euros jusqu'en 2019 pour développer son site de Recherche et Développement (R&D) situé dans le Département.

Michelin prévoit de développer un pneu vert, en passant de 28% de matériaux recyclables à 40% d'ici 2030.

Ce secteur comprend une autre entreprise leader : l'entreprise Trelleborg (leader européen du tuyau et du caoutchouc pour l'industrie) dont le pôle de tuyaux industriels est basé dans le Département (469 employés en 2021).

Ces grandes entreprises internationales participent aux côtés de nombreuses PME au pôle de compétitivité Elastopôle lié à la filière du caoutchouc et du polymère (pôle qui s'étend sur 5 régions dont la région Auvergne-Rhône-Alpes).

Une véritable industrie aéronautique :

Ce secteur économique s'articule autour de nombreuses PME sous-traitantes dans les secteurs de la production des matériaux métalliques, aluminium, alliages spéciaux, et dans les activités de maintenance.

A côté de ces PME, Constellium (co-leader mondial sur le marché de l'aéronautique, position de leader sur des marchés de transport et de l'industrie) comprend un de ses sites de production à Issoire (plus de 1 600 salariés) où le groupe a investi 100 millions d'euros afin de créer trois fonderies de nouvelle génération dédiée à la technologie Airware (outil unique au monde qui produit un type d'alliage aluminium à basse densité développé par le secteur R&D des équipes Constellium et destiné à l'industrie aéronautique et spatiale).

Par ailleurs, l'aéroport de Clermont-Ferrand dispose d'une certification européenne de sécurité aéroportuaire et propose une zone aéronautique de 33 hectares

Des entreprises métallurgiques, mécaniques et de transformation des métaux performantes :

Le groupe Aubert et Duval (A&D), filiale du groupe minier et métallurgique français Eramet qui conçoit des solutions métallurgiques de haute technologie a investi 120 millions d'euros sur le site des Ancizes pour des équipements industriels de pointe et emploie près de 2 000 salariés dans le Département.

Sur ce site, a été construite EcoTitanium, première usine en Europe de recyclage de titane de qualité aéronautique.

L'industrie coutelière : le plus grand centre national de production coutelière se situe à Thiers où est exportée une grande partie de la production nationale. Chaque année, Coutellia, festival international du couteau d'Art et de tradition a lieu dans la capitale de la coutellerie. En 2018, 77 entreprises de coutellerie se situaient dans le bassin Thiernois, avec un chiffre d'affaires de 137,7M€ soit 55,3% du chiffre d'affaires français. 53,9% des emplois de l'industrie coutelière se situent à Thiers (761 emplois) (*Source : site internet Coutellia*).

Dans le domaine des équipements mécaniques, de nombreuses entreprises produisent des pièces ou équipements pour l'automobile dont le groupe Valéo (le site de production VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE est localisé à Issoire et emploie près de 600 salariés).

Le pôle de compétitivité ViaMéca (« accélérateur d'innovation pour l'industrie mécanique ») est basé à Clermont-Ferrand.

Le groupe Bacacier spécialisé dans la transformation d'acier à son siège social situé à Riom. En 2022, son chiffre d'affaires était de 300 M € (*Source : site internet Bacacier*).

Entreprises leader dans la fabrication de matériaux :

L'usine de production de Rockwool France (1^{er} fabricant mondial de laine de roche) est implantée depuis 1980 à St-Eloy les Mines (plus de 800 salariés) dans le Département.

Un des deux établissements de l'entreprise Ansaldo STS France (fabrication des systèmes de signalisation et de supervision dans le domaine ferroviaire) est situé dans le Département.

De nombreuses PME leaders sur leur marché sont présentes sur le Département : notamment, Omerin, leader mondial dans la fabrication de câbles et fils résistants aux basses et hautes températures et spécialisés pour des environnements extrêmes. Son siège social se situe à Ambert. Le groupe emploie 339 salariés dans le Puy-de-Dôme, Joubert (numéro un mondial du sandow), Rex Composites (spécialiste des études et réalisation de structures en matériaux composites aérodynamiques).

Une filière agro-alimentaire et de nutrition-santé développée :

Cette filière repose notamment sur la présence, dans le Département, du groupe coopératif agricole international Limagrain, spécialisé dans les semences de grandes cultures, les semences potagères et les produits céréaliers : ce groupe a été fondé dans le Département (Chappes) en 1942 et emploie plus de 1 400 salariés à ce jour.

Il est dirigé par des agriculteurs français. Il s'agit du quatrième semencier mondial grâce à sa holding Vilmorin & Cie (dont le chiffre d'affaires annuel a progressé de 8% au 30 juin 2023 : https://www.vilmorincie.com/wp-content/uploads/2023/12/VilmorinCie_Rapport-financier-annuel-2022-2023_FR.pdf, mais également du leader européen en farines fonctionnelles (Limagrain Céréales Ingrédients), et du deuxième boulanger et troisième pâtissier industriel français (Jacquet-Brossard).

Limagrain a mis en place un programme *Limit Environmental Impact of our Activities*, avec quatre thématiques développées. Les déchets (valoriser 85% des déchets), l'énergie (réduire de 10% la consommation d'énergie), l'eau (réduire de 5% la consommation d'eau) et la biodiversité pour préserver et enrichir la biodiversité végétale.

Un Biopôle sur le site de Limagrain a été développé. Arbios, est la réunification du Biopôle de Clermont-Limagne, du Bioparc Vichy-Hauterive et du Naturopôle Nutrition Santé à Saint Bonnet de Rochefort. Ce réseau offre aux bio-entrepreneurs un accès vers les acteurs pertinents pour leurs projets. Ils représentent 70 entreprises, 1 700 emplois et 2 500m2 d'immobilier locatif proche d'une recherche de pointe et d'un système d'accompagnement performant.

Dans l'industrie agro-alimentaire, on retrouve des très petites entreprises artisanales mais aussi des grands groupes industriels : production de beurre, fromage d'appellation d'origine protégée (Saint Nectaire, Fourme d'Ambert, Bleu d'Auvergne), de la viande (activités de découpe et de transformation de la viande) de la transformation du grain et du sucre (la sucrerie de Bourdon est la plus ancienne des sucreries en activité).

La Société des Eaux de Volvic fait partie des leaders mondiaux de vente d'eau minérale avec 7% des parts de marché en volume. En 2023, son chiffre d'affaires était de 515,47 M€, et la société comportait 1036 salariés dans le Puy-de-Dôme (*Source : site internet La Montagne*).

Chimie, pharmacie et santé :

Industrie pharmaceutique : le Département abrite un des sites de production de SANOFI (site créé en 1939) qui emploie environ 700 personnes, ainsi qu'un des cinq sites de production et un des deux centres de recherche des Laboratoires Merck Sharp & Dohme – Chibret.

Par ailleurs, le siège social de THEA, 1^{er} groupe pharmaceutique européen indépendant en ophtalmologie, est aussi situé dans le Département

Un secteur touristique en croissance :

Le Puy-de-Dôme fait historiquement partie des premiers départements touristiques français. Il est reconnu pour ses valeurs : « nature et authenticité ». La récente inscription de la Chaîne des Puys, Faille de Limagne au patrimoine mondial de l'UNESCO est un élément d'attractivité fort pour les clientèles étrangères.

Le Puy-de-Dôme se positionne à la 4^{ème} place des 12 départements d'Auvergne-Rhône-Alpes en matière de fréquentation touristique, avec près de 15 millions de nuitées marchandes et non marchandes en 2022. Ce chiffre, en progression de +26% par rapport à 2021, confirme l'attractivité touristique du département, notamment auprès des clientèles françaises qui représentent les 3/4 de ces nuitées. (*Source : Les CCI d'Auvergne-Rhône-Alpes – Chiffres clés de Puy-de-Dôme 2024*)

La clientèle est principalement locale (38% issues de la région Auvergne-Rhône-Alpes) mais avec des bassins de clientèle en expansion en Ile-de-France, Val de Loire et Occitanie. La clientèle étrangère vient essentiellement d'Europe du Nord.

Les Volcans d'Auvergne sont en outre référencés dans le guide de Greenpeace sur les « 41 idées de vacances écolo ».

Le département est doté de deux parcs naturels : le parc Livradois-Forez et le parc des Volcans d'Auvergne. Le parc Livradois-Forez accueille 26 sites Natura 2000 de niveau européen sur une surface de 23 700 hectares, ainsi qu'une réserve naturelle régionale avec le lac de Malaguet.

Le parc des Volcans d’Auvergne a une superficie de 388 957 hectares, traverse 147 communes et 13 intercommunalités. Il comporte 3 massifs montagneux, la Chaîne des Puys, le Massif du Sancy et le Massif du Cantal. Près de 4 000 km de rivières et de lacs naturels traverse ce parc.

Dans le domaine de l’innovation et des Technologies de l’Information et de la Communication (TIC) :

Innovation dans les sources de financement avec la société clermontoise DomRaider qui a lancé la première *Initial Coin Offering* (ICO) et mit sur le marché sa première solution développée sur une blockchain et baptisée Auctionity.

Innovation avec des start-ups tournées vers l’industrie du futur : Perfect Memory (solution sémantique appliquée aux big data), DeltaMu (logiciel de métrologie), AddUp (machines et solutions d’impression 3D métal), Brincube (leader spécialiste de l’intelligence artificielle au service de l’Industrie).

Le Département compte aussi sur son territoire des PME leaders sur leur marché comme Numtech (modélisation des phénomènes atmosphériques), Vesalis, Atos Origin, ou Almerys (développement notamment de services de e-santé et de confiance numérique), ainsi que de grandes SSII (sociétés de services en ingénierie informatique) nationales et internationales : CGI, Sopra, IBM, Cap Gemini, Atos Origin, Accenture, Orange qui sont implantées au cœur d’un Parc d’Activité Technologique situé à Clermont-Ferrand. Le parc héberge également Pascalis, Pépinière d’Entreprises.

Par ailleurs, le cluster numérique Auvergne TIC qui regroupe des PME, grands groupes, centres de formation, Universités – Laboratoires de recherche et Institutions est situé sur le territoire puydômois.

Sous son impulsion, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Métropole de Clermont, les grands groupes industriels et la Caisse des Dépôts et Consignations ont initié un partenariat public/privé en vue de faire émerger sur l’agglomération clermontoise un pôle digital innovant au service du développement et de la visibilité des startups, et plus globalement de l’ensemble de la filière et de l’écosystème entrepreneurial à forte composante numérique.

3.2.3 Concentration des centres de décision régionaux et des structures publiques

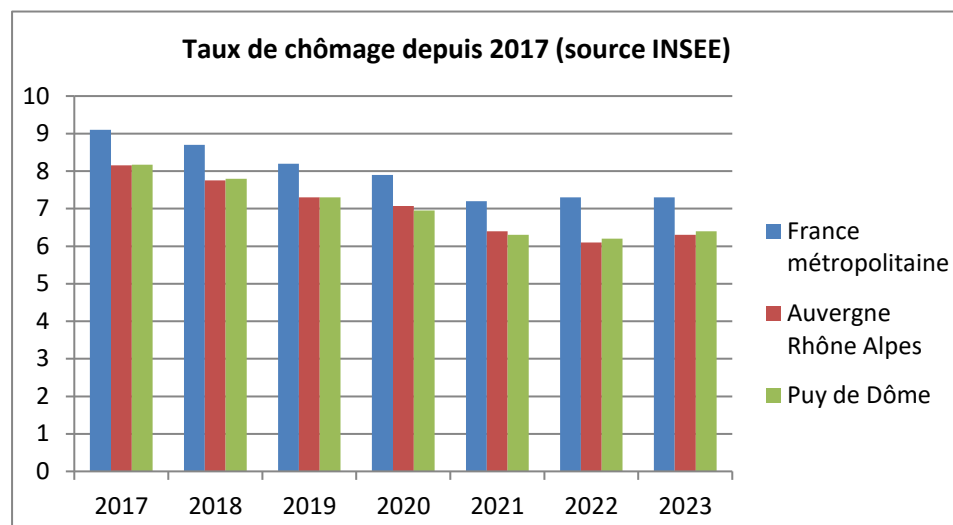
Une des particularités du Département est la concentration sur son territoire des centres de décision régionaux, de structures publiques, des hôpitaux, des universités et des centres de recherche.

Ainsi, le site principal des ateliers industriels de l’aéronautique (AIA) du ministère de la Défense français est situé à Clermont-Ferrand (avions de combat et de transport). Il s’agit du site de maintenance et de réparation pour l’ensemble de la flotte Rafale des Forces armées françaises. Ce site emploie 1 400 personnes.

La Banque de France, premier imprimeur européen de billets euro en volume, comprend deux sites dans le Département (1500 salariés) : l’imprimerie à Chamalières et la papeterie à Vic-le-Comte.

3.2.4

Taux de chômage inférieur à la moyenne nationale



Le Département se caractérise par un taux de chômage moyen annuel inférieur aux données nationales. Il est très légèrement supérieur à la valeur régionale depuis 2022. Le taux de chômage dans le Puy-de-Dôme était de 6,2% en 2022 et de 6,4% en 2023.

3.2.5 Nœud autoroutier : la position stratégique du Département

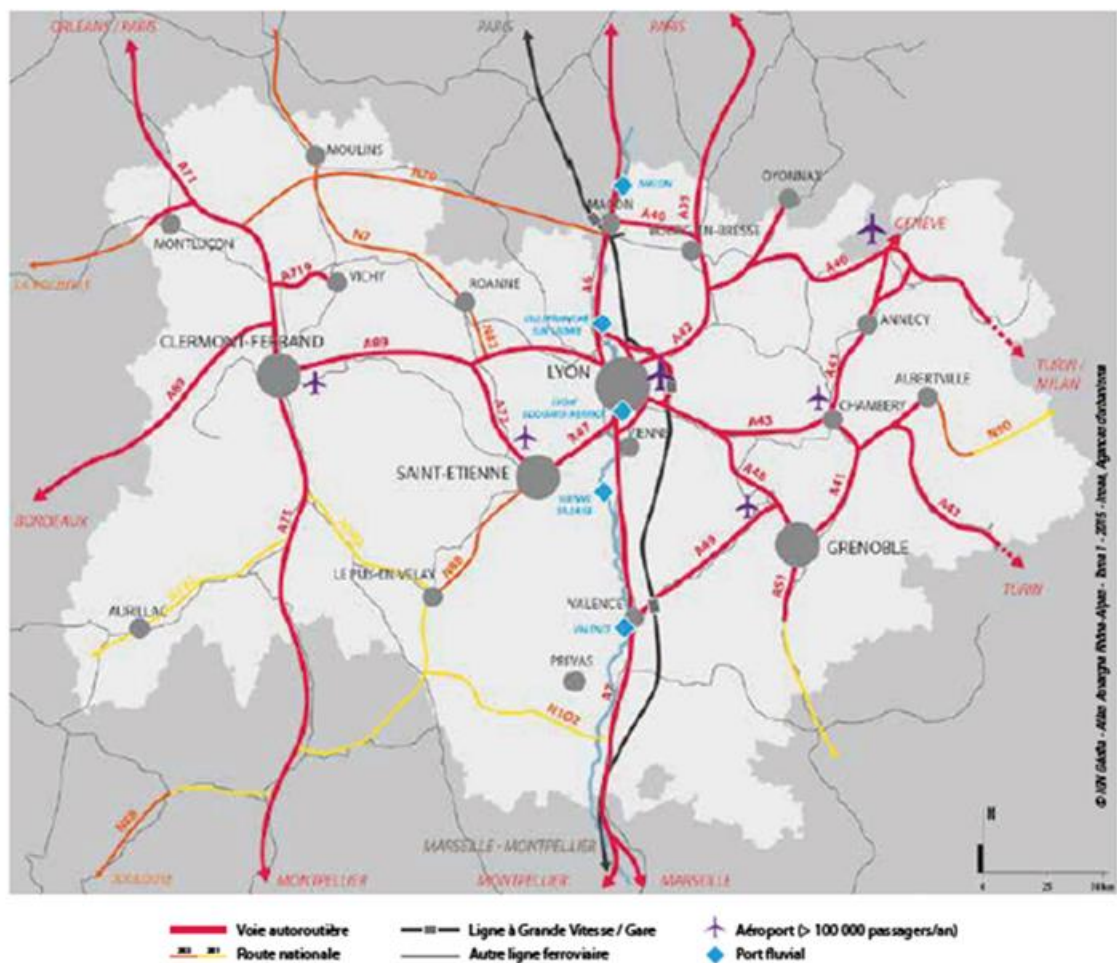
Le Département est bordé par trois autoroutes : A71 (Paris-Clermont-Ferrand), A75 (Montpellier-Clermont-Ferrand) et A89 (Bordeaux-Lyon), ce qui lui permet d'être connecté à l'Europe du Nord et l'Espagne.

Par ailleurs, l'aéroport de Clermont-Ferrand est relié à 20 destinations françaises et européennes. En revanche, le Département est relativement enclavé au niveau ferroviaire (*source : www.clermont-aeroport.com*).



Axes de communication à l'échelle de la Région Auvergne-Rhône-Alpes :

Axes de communication



3.3. Formation de pointe

Le Département concentre sur son territoire l'Université Clermont Auvergne (UCA) regroupant de nombreuses disciplines, cinq écoles d'ingénieurs, et des laboratoires de recherche (la fonction conception-recherche est particulièrement développée dans l'aire urbaine de Clermont-Ferrand).

Le poids de la recherche privée dans les dépenses intérieures de recherche et de développement est important, ce qui renforce les fondations de l'économie départementale.

La recherche et le développement public-privé sont notamment illustrés par :

- les cinq écoles d'ingénieurs : SIGMA Clermont (fusion de l'Institut Français de Mécanique Avancée et de Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Clermont-Ferrand), VET'AGRO SUP (rapprochement de l'Ecole vétérinaire de Lyon et de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs des Travaux Agricoles de Clermont-Ferrand), l'ENGREF (Ecole Nationale du Génie Rural et des Eaux et Forêts), l'ISIMA (Institut Supérieur d'Informatique de Modélisation et de leurs Applications) et POLYTECH' CLERMONT (institut de sciences de l'ingénieur).
- trois laboratoires de recherche universitaires : le Laboratoire d'Informatique, de Modélisation et d'Optimisation des Systèmes (LIMOS), le Laboratoire de Psychologie Sociale et Cognitive (LAPSCO), l'Institut Pascal et le groupe Michelin se sont associés pour créer le laboratoire commun de recherche et développement FactoLab dédié à l'industrie du futur, c'est un laboratoire public-privé.
- le laboratoire commun SimatLab (dédié à l'étude des matériaux polymères) a été créé par le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), l'Université Clermont Auvergne, l'école d'ingénieurs Sigma Clermont et l'entreprise Michelin.
- des centres de recherche : un des neuf centres de l'IRSTEA (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture), ainsi qu'un des centres de recherche de l'Institut National de la Recherche Agronomique et l'Environnement qui emploie 770 salariés dans le Département et le Centre de Recherche en Nutrition Humaine.
- le Département compte aussi trois grandes écoles : l'Ecole Supérieure de Commerce, l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et l'Ecole Supérieure d'Art.



Les universités du Département comptent environ 35 000 étudiants avec une proportion élevée d'étudiants provenant d'autres régions ou de l'étranger.

L'Université Clermont Auvergne a obtenu en février 2017 le label I-Site (Initiatives science Innovation Territoire Economies). L'obtention de ce label va permettre à l'Université d'élargir sa reconnaissance internationale et d'obtenir des financements importants pour les dix prochaines années.

Le 1^{er} janvier 2021 est née la nouvelle Université Clermont Auvergne dotée du statut d'établissement public expérimental. L'objectif est de regrouper des établissements d'enseignements supérieurs ou de la recherche publics et privés, de concourir à des missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche.

3.4. Développement numérique en pointe

Déploiement du Très Haut Débit (THD)

Le Département, dès 2011, a adopté avec l'Etat, l'ensemble des départements de la Région Auvergne, la Région Auvergne et six agglomérations, le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique afin de déployer la fibre optique sur l'ensemble du territoire de la Région Auvergne (hors zones d'agglomérations) par une complémentarité publique-privé, et constitué à ce titre un RIP.

Précurseur, la Région Auvergne a expérimenté le modèle économique du déploiement du THD. Ainsi, à compter de septembre 2013, les principales zones d'activité économique du Département, les entreprises, le grand public ainsi que les sites de santé et les sites d'éducation prioritaire ont commencé à être reliés à la fibre optique.

Par ailleurs, l'ensemble du territoire de Clermont Communauté (constitué de Clermont-Ferrand et de 20 communes du Département) est desservi depuis 2020.

Le déploiement de la fibre optique doit participer au développement économique, ainsi qu'à l'aménagement du territoire.

3.5. Le Département bénéficie d'un cadre de vie privilégié

Le Département bénéficie d'un espace naturel et des paysages caractérisés par la Chaîne des Puys (avec un point culminant à 1 886 mètres), des plaines fertiles, des plateaux immenses, de nombreux lacs et rivières, ainsi que des forêts qui couvrent un tiers du territoire Départemental.

Ces espaces naturels sont valorisés et préservés au sein des deux parcs naturels régionaux : le Parc du Livradois Forez et le Parc des Volcans d'Auvergne qui s'étend sur 388 957 hectares (le plus vaste Parc naturel régional de France), et par les ENS (Espaces Naturels Sensibles) relevant des collectivités territoriales.

La labellisation depuis 2008 du Puy-de-Dôme comme Grand Site de France, la mise en service du Panoramique des Dômes depuis 2012 et l'inscription du site de la Chaîne des Puys et de la faille de Limagne sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO le 2 juillet 2018, participent à la préservation et à la valorisation de ce patrimoine naturel emblématique.

Le Département bénéficie aussi d'un patrimoine culturel riche : il s'agit du 8ème Département français pour le nombre de ses monuments historiques ou classés (834, soit 19 % des monuments nationaux).

Le Département est aussi irrigué par des festivals à renommée internationale tels que le festival du Court Métrage à Clermont-Ferrand, Europavox ou Horizons Arts Nature dans le Massif du Sancy, Coutellia à Thiers.

Le patrimoine, les paysages, les sites naturels et la richesse culturelle du Département sont valorisés par de nombreux guides touristiques.

Dans le secteur de la santé, le Département figure régulièrement en tête du classement des meilleurs hôpitaux dans de nombreuses spécialités (*source : classement Le Point 2021*). L'offre de soins est développée avec la présence sur le territoire de neuf hôpitaux dont un Centre Hospitalier Universitaire, quatre hôpitaux locaux, ainsi que six cliniques et un Centre régional de Lutte contre le Cancer.

Sport de haut niveau

Le Département du Puy-de-Dôme est doté d'équipes pratiquant le sport à haut niveau. Tout d'abord, l'Association Sportive Montferrand (ASM) Clermont Auvergne se classe au plus haut niveau depuis de nombreuses années. Le club de rugby est 2 fois champion de France en 2010 et 2017 (12 fois vice-champion) et a remporté 3 challenges européens en 1999, 2007 et 2019.

Le football est récemment entré dans le haut niveau. En effet, longtemps en ligue 2, le club du Clermont-foot 63 est arrivé en ligue 1 en 2021.

Le Département comprend des centres de formations performants. L'ASM et le Clermont-foot 63 se sont associés en 2017 pour former les meilleurs joueurs du Puy-de-Dôme. Première dans le sport français, voire international, cette infrastructure donne à la formation sportive de haut niveau une dimension totalement novatrice.

De plus, en juillet 2023, le Puy-de-Dôme a accueilli une étape du Tour de France hommes et femmes. L'ascension du Puy-de-Dôme n'avait pas eue lieu depuis 1988. A la suite de cette étape, la première journée de repos était à Clermont-Ferrand, puis l'étape suivante est partie de Vulcania avec une traversée de la Chaîne des Puy-faille de Limagne. Enfin, la dernière étape dans le Département a débuté de la place de Jaude.



3.6. Gestion et valorisation de la Chaîne des Puys et de la faille de la Limagne inscrit sur la Liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO



Lors du 42ème Comité du patrimoine mondial qui s'est déroulé à Manama (Bahreïn), le 2 juillet 2018, le site de la Chaîne des Puys et Faille de la Limagne a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Il s'agit du premier site naturel hexagonal inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.



Le Département s'attache désormais à :

- renforcer la gestion et la valorisation du site,
- poursuivre la dynamique de participation et de cohésion territoriale,
- renforcer le positionnement et l'attractivité du Puy-de-Dôme et de l'Auvergne au niveau national et à l'international.



4 - LES PRINCIPES COMPTABLES ET DE GESTION DE L'ÉMETTEUR

4.1 - L'INSTRUCTION COMPTABLE ET BUDGETAIRE DES DEPARTEMENTS

Les dispositions budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales sont notamment définies par le CGCT et par une instruction budgétaire et comptable. De 2004 à 2020, le Département du Puy-de-Dôme a appliqué les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M52. Depuis le 1er janvier 2021, il applique par anticipation le référentiel M57. Ce dernier a été rendu nécessaire suite au choix fait par la collectivité d'expérimenter le Compte Financier Unique (« CFU ») qui a pour finalité de regrouper dans un seul document budgétaire les données comptables du Compte de gestion, établi par le comptable public, et du Compte administratif de la collectivité. Le CFU présenté depuis deux exercices a renforcé la qualité de l'information comptable transmise aux élus et aux partenaires, notamment par la publication de données de bilan.

La M57 constitue l'instruction comptable et budgétaire la plus récente, la plus avancée et la plus complète. Elle a été conçue pour être utilisée par toutes les strates de collectivités territoriales et poursuit un objectif général de lisibilité, sincérité et qualité des comptes publics locaux. Elle est également étroitement liée à l'expérimentation de la certification des comptes publics locaux lancée par l'Etat dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République). Le Département du Puy-de-Dôme s'est engagé dans cette voie en 2020 par le déclenchement de sa participation au DAC : Dispositif Alternatif à la Certification des Comptes.

Le budget primitif (**BP**) 2021 et le compte administratif (CA) 2021 ont été les premiers adoptés sous le référentiel comptable M57.

Toute nomenclature budgétaire et comptable (M52 ou M57) s'inscrit dans un processus général de modernisation de la comptabilité publique avec pour corollaire une mise en conformité et cohérence avec le Plan Comptable Général utilisé par le secteur privé. Des évolutions majeures ont été engagées pour assurer la sincérité des budgets locaux, notamment à travers une image plus fidèle de la situation financière et patrimoniale des collectivités.

L'instruction M57 comporte tout à la fois une nomenclature par nature directement inspirée du Plan Comptable Général ainsi qu'une nomenclature par fonction qui opère une distinction selon la destination des crédits.

Le budget des départements peut être voté soit par nature soit par fonction. **Le Puy-de-Dôme a fait le choix du vote par nature** qui offre plusieurs avantages :

- La présence de chapitres globalisés qui regroupent plusieurs natures de dépenses et par là même facilitent leur gestion
- Une lecture directe des budgets et des équilibres financiers qui se rapproche de celle du Plan Comptable Général
- Des possibilités de comparaison facilitées avec les données statistiques élaborées au niveau national par le Ministère de l'Economie et des Finances
- Une possibilité d'agréger plus aisément les comptes du Département en consolidé avec ceux de certains de ses organismes « satellites ».

Le budget départemental 2024 fait l'objet d'une présentation croisée Nature/Fonction comme le prévoit l'Instruction M57.

Il est divisé en une **section de fonctionnement**, qui retrace les dépenses et les recettes de l'exercice dans le même esprit que celui présidant à l'élaboration d'un compte de résultat, **et une section d'investissement** qui intègre les dépenses et les recettes de l'année liées aux comptes d'immobilisations et de capitaux

4.2 - LES AUTORISATIONS OU PREVISIONS BUDGETAIRES

L'instruction M57 précise que « Le budget du département est l'acte par lequel le Conseil départemental prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. Il se matérialise par des documents sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée ».

La préparation du budget est assurée par l'Exécutif de la Collectivité. Son adoption est soumise au vote du Conseil Départemental.

Le Conseil Départemental est concrètement conduit à prendre plusieurs décisions budgétaires au cours d'un même exercice. Le BP constitue la plus importante de ces décisions. Il a pour vocation de prévoir de façon sincère l'ensemble des crédits de dépenses et de recettes de l'exercice à venir. Il s'agit donc par nature d'un document prévisionnel.

Le BP peut donc être ajusté en cours d'année par des Décisions Modificatives adoptées dans les mêmes conditions. Parmi ces décisions modificatives, un Budget Supplémentaire est destiné à la reprise des résultats comptables et des éventuels restes à réaliser de l'exercice précédent.

4.3 - L'EXECUTION BUDGETAIRE PAR L'ORDONNATEUR ET LE COMPTABLE

La réalisation des opérations budgétaires de dépenses et de recettes se traduit notamment par ce que le droit budgétaire appelle **le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable**.

L'ordonnateur de la collectivité est le Président du Conseil Départemental. En plus de la préparation des budgets, il est chargé de mettre en œuvre l'engagement des dépenses et après s'être assuré de la réalité des dettes présentées (liquidation), en ordonne le paiement par le comptable (mandatement). En matière de recettes, l'ordonnateur constate les droits du Département (liquidation) et en ordonne le recouvrement et l'encaissement par le comptable.

L'ordonnateur élabore le CFU de la collectivité qui retrace les réalisations de dépenses et de recettes. Les éléments du CFU concordant avec ceux du comptable public sont arrêtés par le Conseil départemental.

Le comptable public, agent de l'Etat (Direction des Finances Publiques) est chargé de s'assurer du contrôle de la régularité des opérations de dépenses et de recettes conduites préalablement par l'ordonnateur. Il est le seul habilité à procéder aux opérations effectives de trésorerie se traduisant par un décaissement des dépenses et un encaissement des recettes. Sa comptabilité est tenue en partie double (celle de l'ordonnateur l'est uniquement en partie simple) et donne lieu à l'élaboration du bilan financier du Département.

4.4 - L'APPRECIATION DIFFERENTE DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE AU TRAVERS DU CFU

Le CFU mettait généralement en évidence une situation positive. Ces résultats excédentaires confortaient le fonds de roulement. L'exercice 2023 a marqué un tournant, la situation financière s'est dégradée.

En 2023, la progression des dépenses a été importante (+7,40%) En effet, la hausse importante de l'inflation pesant sur les achats courants, combinée aux obligations réglementaires liées à des programmes comme le RSA ou le paiement du dispositif « Ségur de la santé » dans les secteurs personnes âgées, personnes handicapées et enfance, ainsi que le soutien du pouvoir d'achat des agents de la collectivité (indice revalorisé), pèsent lourdement sur les finances du département. Ces facteurs conjugués amplifient les charges financières des départements, rendant leur gestion budgétaire d'autant plus complexe et pressante. Les recettes n'ont pas suivi le même rythme (+0,20% hors reprise de provisions). Les recettes des départements n'ont pas progressé, en partie en raison de la baisse du marché immobilier, liée à la hausse des taux d'intérêt. Cette situation a freiné les transactions immobilières, limitant ainsi les revenus fiscaux issus des droits de mutation et des taxes sur la propriété. Par ailleurs, la croissance économique plus faible

réduit les recettes attendues dans le cadre de la réversion de la TVA. Cette conjoncture économique difficile crée un déséquilibre entre les charges croissantes liées aux besoins sociaux et aux obligations réglementaires, et des recettes stagnantes. La santé financière de la collectivité s'est dégradée. Pour la première fois, depuis plusieurs années, le résultat de l'exercice est négatif, un prélèvement sur le fonds de roulement de 18,30 M€ a été constaté.

4.5 - LES PRINCIPES DE GESTION DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Au-delà de l'application de l'Instruction M57, le Département a souhaité se doter depuis 2001 d'un cadre comptable opérationnel lui permettant de présenter l'ensemble de ses lignes de dépenses et de recettes selon les grandes politiques publiques de la collectivité (aide sociale, éducation, voirie, environnement, etc.).

Par ailleurs, toujours depuis l'année 2001, le Département a souhaité améliorer la gestion des prévisions de dépenses et de recettes pouvant donner lieu à une exécution sur plusieurs exercices. Comme le permet le CGCT, **le Puy-de-Dôme a donc mis en place une gestion en autorisation de programmes (AP) et en crédits de paiement (CP)**. Les AP ont pour objet de matérialiser l'engagement pluriannuel de la collectivité tandis que les CP traduisent les prévisions de dépenses (ou de recettes) pour une année donnée dans le cadre de l'AP.

L'équilibre budgétaire de la collectivité s'opère sur les crédits de paiements comme le prévoit le CGCT.

L'avantage de la gestion en AP/CP est d'assurer à la collectivité une meilleure lisibilité budgétaire pluriannuelle ainsi qu'une plus grande transparence dans les engagements du Département.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont soumis à l'exigence constitutionnelle de qualité comptable (article 47-2 de la Constitution : « Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière. »). Ainsi, la fiabilité, la cohérence des éléments financiers, et la régularité des éléments comptables sont essentiels dans la gestion des finances départementales.

Dans la charte nationale relative à la fiabilité des comptes publics locaux du 21 mars 2014, les acteurs de la chaîne comptable et financière des collectivités locales (ordonnateurs locaux, comptables publics et juridictions financières) se sont engagés à approfondir leur partenariat afin d'améliorer la fiabilité des comptes publics. Le comité national relatif à la fiabilité des comptes publics locaux a proposé des dispositifs qui permettent d'atteindre cet objectif.

Suivant les recommandations de ce comité, le Département a adhéré, pour la période 2019-2022, au Dispositif Alternatif à la Certification des Comptes (DACC). Dans ce cadre, un audit de diagnostic de la qualité des comptes a été mené en 2019 conjointement avec la DDFIP, portant sur deux cycles : les produits et créances, et la trésorerie. Un audit de suivi a eu lieu en 2022 afin de déterminer si les préconisations ont été suivies d'effet. Le DACC s'est poursuivi avec l'analyse de nouveaux périmètres dans le courant de l'année 2023 : d'une part, le cycle des immobilisations et stocks, et d'autre part, les états financiers et les régies. Les conclusions de cet audit montrent une maîtrise très satisfaisante du risque financier sur les périmètres audités.

Le Département a choisi de ne pas adhérer à l'expérimentation de certification des comptes proposée par la loi de finances pour 2019, ce qui le dispense du contrôle des comptes par un Commissaire aux Comptes externe à la collectivité. La Direction des Finances assure, en interne, le contrôle de la chaîne budgétaire et comptable et exerce un contrôle financier des partenaires subventionnés par la collectivité conformément à l'article 1611-4 du CGCT. Elle est également garante de la maîtrise du calendrier et des délais réglementaires en ce qui concerne l'édition des documents (maquettes réglementaires et documents financiers d'aide à la décision), que ce soit pour le budget principal, les budgets annexes et les éventuels budgets autonomes.

Enfin, l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 prévoit la mise en place d'un régime d'engagement unifié de la responsabilité financière des gestionnaires publics au 1er janvier 2023. Ainsi, la responsabilité des agents devant une juridiction financière peut désormais être engagée ; ce nouveau régime sanctionne, outre certaines infractions comme la gestion de fait, toutes les fautes ayant causé un préjudice financier significatif au Département.

5 - ANALYSE DU CFU 2023

5.1 - RESULTATS COMPTABLES :

Les résultats globaux 2023 de la collectivité peuvent être synthétisés ainsi (toutes écritures confondues - ordres et réelles) :

-	Section de fonctionnement :	
	- Résultat 2023 :	+ 44,822 M€
	- Résultat Antérieur reporté :	+ 65,624 M€
-	Section d'investissement	
	- Résultat 2023 :	- 21,998 M€
	- Résultat antérieur	- 61,135 M€
-	Apurement compte 1069	
	- Apurement	- 1,125 M€
-	Résultat global de clôture	
	- Report à nouveau	+ 46,086 M€

L'année 2023 a marqué un tournant, clôturant un cycle particulièrement dynamique en matière de recettes fiscales des exercices 2021-2022. Il avait permis à la fois d'augmenter régulièrement les dépenses de fonctionnement (cf. DMTO) et de constater des résultats positifs. Les recettes issues des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ont fortement baissé en 2023 alors que la croissance de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) était moins importante qu'attendue, ce qui a très négativement impacté la situation financière de la collectivité. Le résultat global de 2023 est déficitaire de 18,31 M€ après affectation de 15 M€ de réserve de DMTO constituée en 2021-2022.

Ce résultat a dégradé le fonds de roulement du Département qui s'établit à 46,07 M€ contre 65,51 M€ en début d'exercice (après apurement annuel du compte 1069). Afin de préserver le Plan Stratégique Départemental, une stratégie de maîtrise des dépenses de fonctionnement a été mise en place lors de l'élaboration du BP 2024 avec une revue des dépenses qui a permis d'optimiser la gestion des crédits de fonctionnement dès le début de l'exercice.

La mise en œuvre du Plan Stratégique Départemental a débuté en 2023 avec un déploiement des Autorisations de Programmes de mandat sur l'ensemble des politiques.

La section d'investissement est déficitaire de - 22 M€ au titre de 2023. La dynamique enclenchée en 2023 sera poursuivie, pour atteindre le niveau annoncé dans le plan stratégique dès 2025. En effet, les crédits de paiement seront programmés de la façon suivante : 105 M€ en 2024 et 115 M€ par an entre 2025 et 2029.

5.2 – AGREGATS BUDGETAIRES ET FINANCIERS :

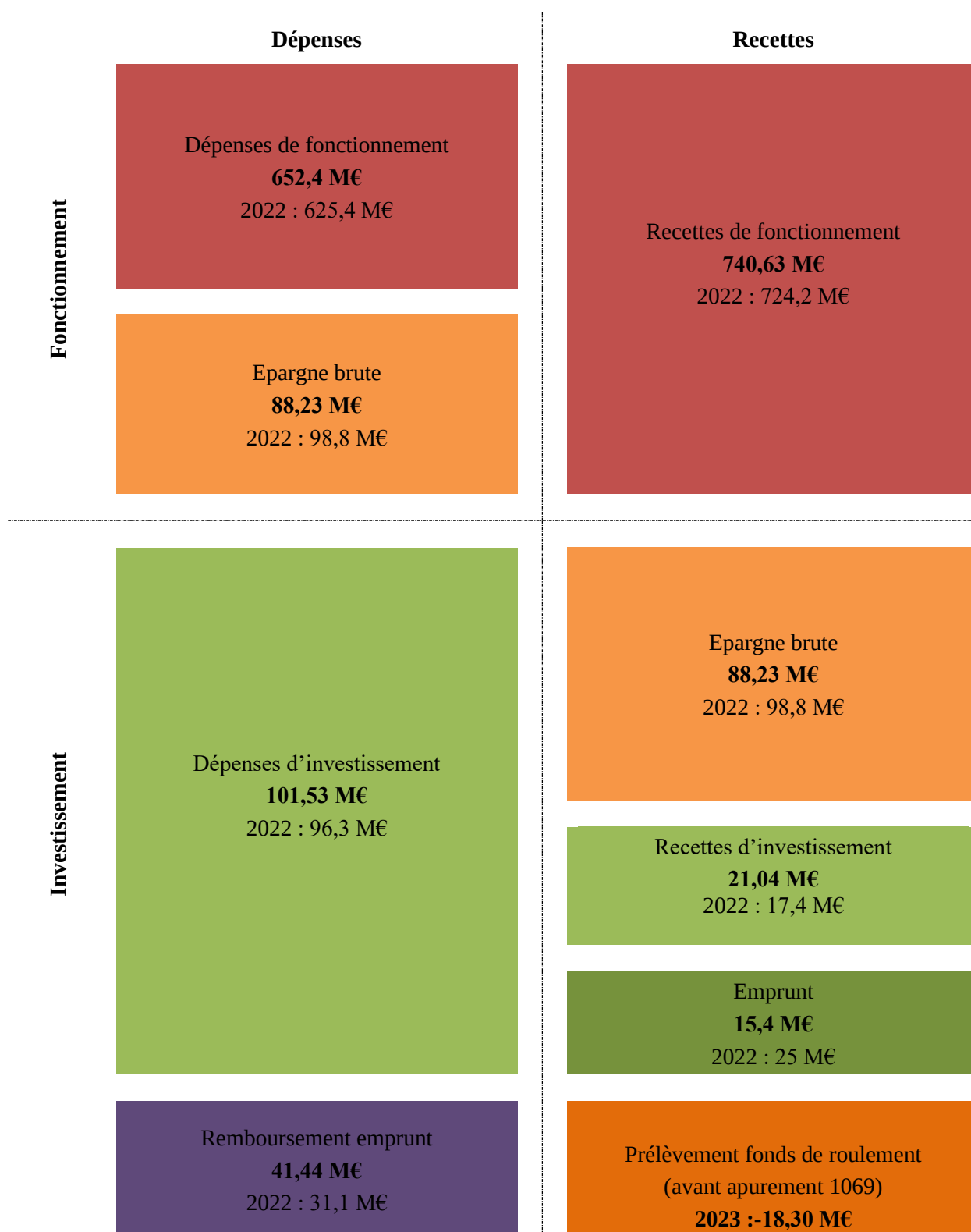
Repères méthodologiques :

Les chiffres figurant dans les pages ci-après ne concernent que des mouvements réels, tant en dépenses qu'en recettes, aussi bien pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement.

Les produits de cessions d'immobilisations qui donnent lieu à une recette exceptionnelle de fonctionnement puis sont transférés en section d'investissement au moyen de mouvements d'ordre, sont imputés directement en recettes d'investissement.

5.2.1 – L'équilibre général du CFU 2023

Le schéma suivant permet d'identifier les grandes masses du CFU 2023 en fonctionnement et en investissement :



Le schéma ainsi présenté permet d'identifier les grandes masses de l'exécution budgétaire et de constater que la santé financière du Département se dégrade en 2023. Cette dernière se concrétise par un autofinancement en baisse par rapport à 2022 et par une diminution des réserves en fonds de roulement. Le point à remarquer est la poursuite du désendettement.

Pour résumer, voici les principales tendances budgétaires à retenir pour 2023 :

- L'évolution 2023 des recettes réelles de fonctionnement, avec une variation de 16,4 M€ (+2,26%), est très faible par rapport aux variations des années précédentes. A noter que cette progression tient compte de 15 M€ de réserve DMTO repris sur l'exercice. Hors cette reprise, la progression « réelle » des recettes de fonctionnement n'est donc que de 1,4 M€ soit 0,2 % par rapport à 2022 ce qui marque un net arrêt de la hausse des recettes de fonctionnement constatée lors des deux exercices précédents.

- En effet, l'embellie post-Covid-19 du marché de l'immobilier a été stoppée, les taux d'intérêt ayant fortement progressé et la croissance économique ayant bien moins progressé qu'attendu en 2023.

- Les charges réelles de fonctionnement progressent facialement de 27 M€ desquelles il faut retraiter 20 M€ correspondant en 2022, à des mises en réserves de produits de DMTO pour atteindre 652,4M€.

- En un an, les charges de fonctionnement ont donc progressé de 7,94%, avec une inflation établie à 4,9% (source Insee) qui pèse sur les achats courants, cumulée au financement des dispositifs gouvernementaux (Ségur de la santé) et de soutien au pouvoir d'achat (point d'indice des fonctionnaires, revalorisation RSA)

- L'épargne brute de 98,8 M€ est en baisse de 11,98% par rapport à 2022. La progression constante des dépenses de fonctionnement conjuguée à un ralentissement des recettes entraine un effet ciseau significatif sur l'épargne brute de la collectivité, diminuant l'autofinancement disponible.

- Dans la continuité de l'année 2022 qui s'est caractérisée par une nette amélioration des montants investis avec un montant de réalisation à 95M€, la collectivité a poursuivi ses investissements en 2023 à hauteur de plus de 100 M€ déclinés à hauteur de 59 M€ en dépenses d'équipement (dont 36 M€ en voirie et 8,5 M€ pour les collèges) et 41 M€ en subventions d'équipement.

- Le bilan de la dette 2023 est très satisfaisant malgré le contexte économique et monétaire. Le recours à la dette bancaire reste faible en 2023 avec un seul prêt souscrit, de type revolving, d'un montant de 5 M€, pour équilibrer le bilan financier en fin d'année. La collectivité a pu poursuivre sa volonté de désendettement, l'encours de dette s'élève à 242 M€ au 31/12/2023.

Un des avantages du CFU est de mettre à disposition des élus départementaux un aperçu du bilan comptable du Département, à savoir la valorisation de son actif et de son passif, à l'instar de la comptabilité privée.

Voici le bilan comptable établi par le payeur départemental au 31/12/2023 :

¹ Bilan fonctionnel en 2023

ACTIF	PASSIF	
Actif immobilisé brut 4 314 785 642	Ressources propres 4 130 339 522	
Actif circulant 12 448 467	Dettes financières 241 924 844	Fonds de roulement net global 57 478 724
Trésorerie 77 167 246	Passif circulant 32 136 989	BFR -19 688 522

Trésorerie= FDR-BFR= 77 167 246

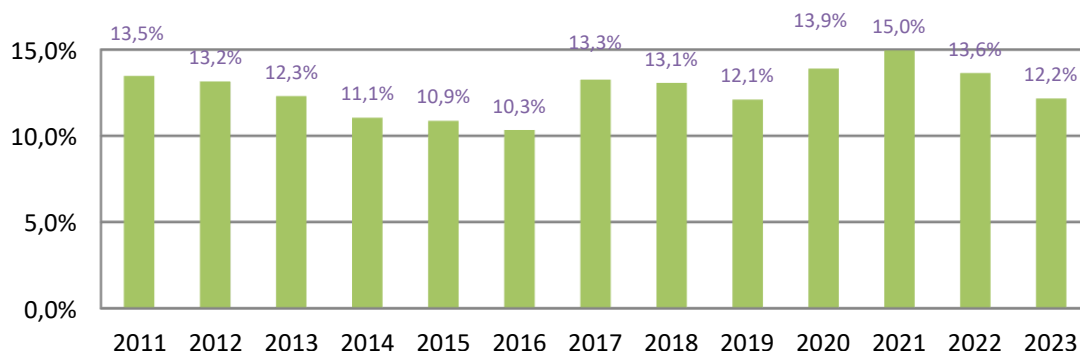
5.2.2 – Les ratios de la collectivité

Avec l'exécution budgétaire 2023, le Département a amorcé un retour vers des ratios budgétaires plus habituels compte tenu d'une évolution extrêmement modérée de ses recettes fiscales mais aussi de l'augmentation importante des dépenses.

Comme l'indique le tableau de synthèse ci-joint, les objectifs d'une capacité d'autofinancement brut supérieure à 8% et une capacité de désendettement inférieur à 10 ans sont atteints en 2023. Le taux d'autofinancement dépasse 12 % et la capacité de désendettement est confirmée pour la troisième année consécutive sous la barre des 4 années.

Le graphique suivant montre de l'évolution du taux d'épargne brute départemental entre 2011 et 2023 :

Taux d'épargne brute



Avec un emprunt d'équilibre de 15 M€, pour un remboursement en capital de la dette à 30 M€, le Département conforte son désendettement. Son capital restant dû (CRD) au 31/12/2023 est de 242 M€, il était de 268 M€ un an auparavant.

Le tableau suivant permet de disposer d'un aperçu synthétique des réalisations 2023 constatées :

Montants en millions d'euros (M€)		CFU 2021	CFU 2022	CFU 2023
FONCTIONNEMENT				
Recettes réelles de fonctionnement		683,86	724,15	725,63
évolution N-1		4,63%	5,89%	0,20%
Charges courantes de fonctionnement		567,94	601,44	645,91
évolution N-1		1,87%	5,90%	7,39%
Reprise provision DMTO				15
Provision / réserve exceptionnelle DMTO		10	20	
Epargne de gestion (hors reprise DMTO)		115,92	122,71	79,72
évolution N-1		18,99%	5,86%	-35,03%
Epargne de gestion		105,92	102,71	94,72
évolution N-1		8,73%	-3,03%	-7,78%
Frais financiers		3,69	3,91	6,49
évolution N-1		-14,74%	5,96%	65,98%
Epargne brute (hors reprise provision DMTO)		112,23	118,8	73,23
évolution N-1		20,55%	5,85%	-38,36%
Epargne brute		102,23	98,8	88,23
évolution N-1		9,81%	-3,36%	-10,70%
Capital de la dette		30,76	31,11	30,04
évolution N-1		-6,68%	1,14%	-3,44%
Epargne nette		71,47	67,69	58,19
INVESTISSEMENT				
Dépenses investissement hors dette, hors 1069		79,43	96,32	101,53
évolution N-1		-9,75%	21,26%	5,41%
Recettes réelles investissement hors emprunts		16,35	17,36	21,04

<i>évolution N-1</i>	-24,59%	6,18%	21,20%
Emprunts	24	25	15,4
Autres opérations liées à la dette			
Tirages révolving	6	10	0
Remboursements révolving	6	10	0
Refinancement de dette	0	0	0
Remboursements anticipés et renégociations	5,28	0	11,4
RESULTATS GLOBAL			
Résultat comptable	27,11	13,73	-18,30
Fonds de roulement initial	26,92	52,9	65,51
Apurement du compte 1069 (M57)	-1,13	-1,13	-1,13
Fond de roulement final	52,9	65,5	46,08
AGREGATS ET RATIOS			
Flux net de dette (endettement ou désendettement)	-12,04	-6,11	-26,04
Encours de dette	274,07	267,97	241,94
<i>évolution N-1</i>	-4,21%	-2,23%	-9,71%
Taux d'épargne de gestion	0,1695	16,95 %	13,05%
Taux d'épargne brute	14,95%	13,64%	12,16%
Capacité de désendettement (en années)	2,68 ans	2,71 ans	3,30ans

5.3 – STRATEGIE D'ENDETTEMENT :

La gestion de la dette départementale est conforme aux orientations stratégiques de la collectivité inscrites au ROB 2023 et plus largement détaillées dans la délibération N°0.2 du 23 juillet 2021 donnant délégation de compétence au Président du Conseil départemental. Ces dernières poursuivent trois objectifs majeurs :

- 1) la poursuite du désendettement pour consolider les marges de manœuvre budgétaire de la collectivité avant l'engagement du plan stratégique départemental,
- 2) la conservation d'un encours de dette sain, sécurisé et équilibré,
- 3) la maîtrise des frais financiers.

Le bilan de la dette 2023 est très satisfaisant malgré le contexte économique et monétaire. Le recours à la dette bancaire reste faible en 2023 avec seulement un seul prêt souscrit, de type revolving et d'un montant de 5 M€, pour équilibrer le bilan financier de fin d'année.

Pour rappel, la hausse des taux brutale à partir du mois de juin 2022, avait amené à anticiper une partie du besoin d'emprunt 2023 en souscrivant un prêt bancaire, d'un montant de 10 M€, à taux fixe avec une phase de mobilisation d'un an. Ce dernier a été mobilisé en octobre 2023.

Afin de diminuer son encours de dette et son niveau de trésorerie, le Département a par ailleurs mis en œuvre en début d'année 2023, trois remboursements anticipés totaux pour un total de 11,4 M€. Les emprunts concernés étaient des prêts à taux révisables sans pénalité de remboursement anticipé.

La collectivité a également procédé à un remboursement temporaire de 2M€ sur un emprunt à taux fixe. L'intérêt de cette opération est de pouvoir, en cas de besoin de trésorerie, mettre fin à tout moment au remboursement temporaire et récupérer l'encours disponible. L'amortissement contractuel de l'emprunt reste néanmoins dû (0,4 M€ en 2023) mais il est intégralement compensé par un reversement du même montant effectué par l'établissement prêteur.

Les réalisations budgétaires en recettes réelles sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Imputation comptable	Intitulé	Programme	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023
16311	Emprunts obligataires – Remboursement in fine	ANUIDETTM	0	25 M€	0
1641	Emprunts en euros	ANUIDETTM	0	0	10 M€
16441	Opérations afférentes aux emprunts revolving	REVOLVINGM	24 M€	0	5 M€
16451	Remboursement temporaires sur emprunts		0	0	0,4 M€
166	Refinancement de dette	RENEGOCIAM	0	0	0
Total recettes chapitre 16			24 M€	25 M€	15,4 M€

Principales caractéristiques de la dette départementale :

Malgré ce recours aux emprunts à taux fixe, qui se justifie avant tout par le contexte monétaire et l'incertitude pesant sur les niveaux de taux, la composition de l'encours de dette du Département conserve son équilibre entre taux fixes et variables :

	Répartition par type de taux avant couverture	Répartition par type de taux après couverture
Total taux fixes	51,7%	52,8%
Total taux variables	48,3%	47,2%

L'analyse annuelle ici réalisée permet également de confirmer que la dette départementale est très peu risquée puisqu'au 31/12/2023 100% de l'encours est classé en 1A selon la charte Gissler. La totalité de la dette départementale est souscrite en euros.

Fixes classiques (1A)	127 790 110,15 €	52,82%
Total taux fixes :	127 790 110,15 €	52,82%
Variables non couverts (1A)	96 628 603,12 €	39,95%
Variables couverts par swap taux fixe (1A)	2 666 667 €	1,10%
Variables couverts par cap ou tunnel (1A)	14 833 333,23 €	6,13%
Total taux variables :	114 128 603,40 €	47,18%
	241 918 713,50 €	100,00%

Le tableau précédent permet également d'établir que 15,3 % de l'encours à taux variable est sécurisé par un swap à taux fixe ou cap de taux.

Enfin, le stock de dette est bien diversifié en termes de produits. Au 31 décembre 2023, l'encours est composé de 47,5 % d'emprunts obligataires (11 contrats) et de 52,5 % d'emprunts bancaires (47 contrats). Cette

diversification est un atout pour la collectivité qui sécurise ainsi ses canaux de financement et s'assure des conditions de financement optimisées.

L'endettement du Département :

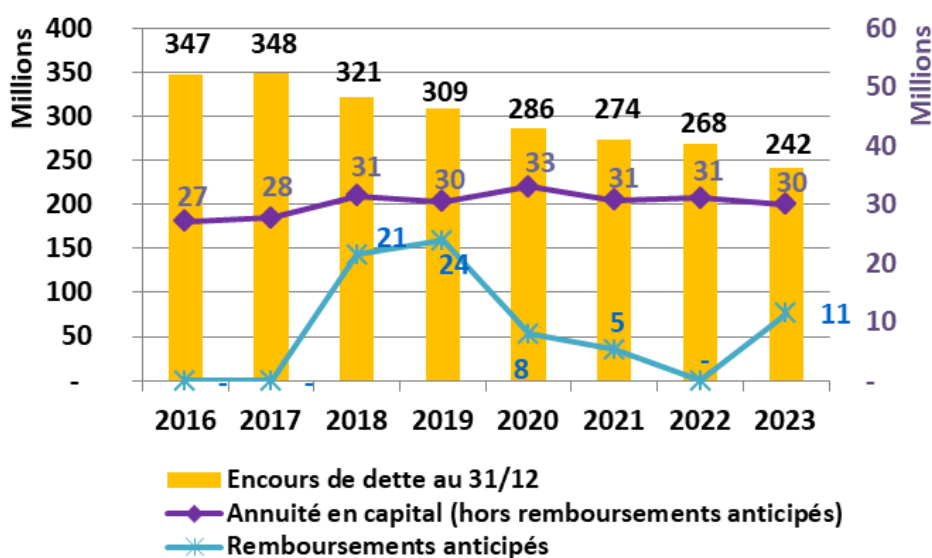
Au 31/12/2023, l'encours de dette du Département s'élève à environ 242 M€.

Capital restant dû (CRD) au 31/12/2023	Annuité en capital 2023 (Y compris remboursements anticipés)	Taux moyen au 31/12/2023	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne
241 918 713.50 €	41 436 346,64	2,79%	8 ans	5 ans et 7 mois

* Source Finance Active

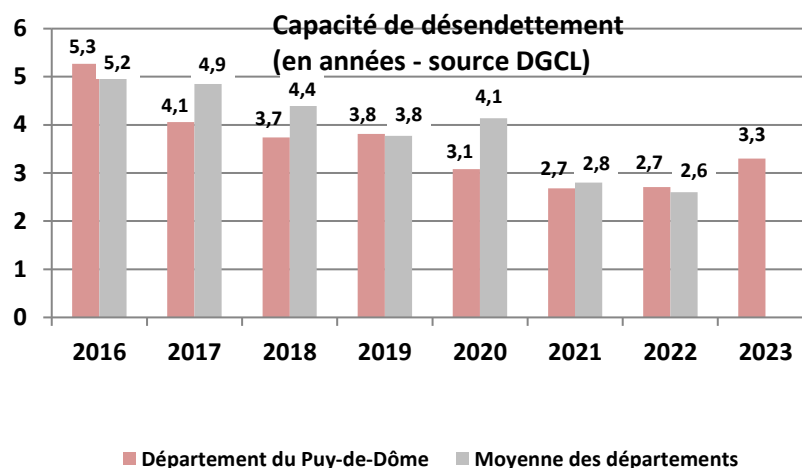
Comme l'indique le graphique suivant, la valeur du CRD de la collectivité n'a cessé de décroître depuis 2016. Le bilan au 31/12/2023 fait état d'une diminution du stock de dette de 105 M€ en 7 ans. Cet effort engagé par la collectivité est le fruit d'une volonté politique de préserver les équilibres financiers du Département par une maîtrise des coûts liés à la dette, et de s'assurer des capacités de financement des investissements pour le futur.

Evolution de l'encours et de l'annuité de dette



Ce désendettement continu, associé à des niveaux d'épargne brute supérieurs à la moyenne, participe à l'amélioration de la capacité de désendettement du Département, c'est-à-dire à sa capacité de rembourser intégralement sa dette au moyen de ses ressources propres. Cet indicateur, exprimé en nombre d'années, est le rapport entre l'encours de dette de la collectivité et l'autofinancement brut qu'elle dégage. La capacité de désendettement du Département se situe à un niveau toujours très satisfaisant de 3,30 ans en 2023, en dessous de la moyenne des autres départements français.

Le désendettement de ces dernières années a été un moyen de préparer l'évolution à venir de la dette suite à l'adoption du Plan Stratégique Départemental - Horizon 2030, qui prévoit un effort important d'équipement (soit une augmentation de 35% par rapport à la période précédente). Ainsi, le recours à l'emprunt sera plus important d'ici la fin du mandat en 2028.



Source DGCL

5.4 – LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Cette partie est dédiée à l'analyse des tendances observées entre 2020 et 2023 au titre des principaux postes budgétaires de la section de fonctionnement du Département du Puy-de-Dôme.

5.4.1 – LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes réelles de fonctionnement présentent une variation de +16.4M€ en 2023 par rapport à 2022 (+2.26%). A noter, 15M€ de réserves constituées lors de la progression importante des DMTO ont été reprises sur cette exercice. En neutralisant cette reprise, les recettes réelles de fonctionnement stagnent (+0.2%). En effet, l'embellie post-Covid-19 du marché de l'immobilier a été brutalement stoppée, les taux d'intérêt ayant fortement progressé. La fraction de TVA, quant à elle, subit les ralentissements de consommation et de l'inflation.

Les recettes réelles de fonctionnement

*Hors compensation de la région pour la compétence transports
et recettes des services liées ; hors cessions*

Exercice	Montant
Réalisé 2019	642,3 M€
Réalisé 2020	653,4 M€
Réalisé 2021	683,9 M€
Réalisé 2022	724,2 M€
Réalisé 2023	<u>740,6 M€</u>

Typologie	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023
Fiscalité	490,1 M€	516,9 M€	547,7 M€	538 M€
Dotations de l'Etat	100,2 M€	99,9 M€	102,6 M€	99,9 M€

Recettes d'aide sociale	46,9 M€	48,5 M€	53,5 M€	62,3 M€
Autres recettes de fonctionnement	16,1 M€	18,6 M€	20,4 M€	40,4 M€
Total	653,4 M€	683,9 M€	724,2 M€	740,6 M€*

- *Dont 15 M€ de reprise de DMTO soit 725,60 M€ de recettes réelles.

A- Les recettes fiscales

Contrairement à l'exercice 2022 où le périmètre de la fiscalité départementale n'avait pas été modifié, en 2023, le Département a constaté une refonte de son panier fiscal avec la fin de l'encaissement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) au profit d'une nouvelle fraction de TVA nationale.

En 2023, l'Imposition forfaitaire des entreprises en réseau (IFER) représente désormais la seule fiscalité directe locale perçue par la collectivité soit 1,8 M€ (rôles supplémentaires inclus) portée majoritairement par l'IFER sur les stations radioélectriques (1,19 M€).

	2021	2022	2023
Fiscalité directe locale	40,29M€	38,59M€	1,81M€
Fiscalité indirecte locale et péréquations	327,28M€	354,93M€	381,68M€
Fiscalité indirecte nationale	149,33M€	154,17M€	154,56M€
	516,89M€	547,69M€	538,06M€

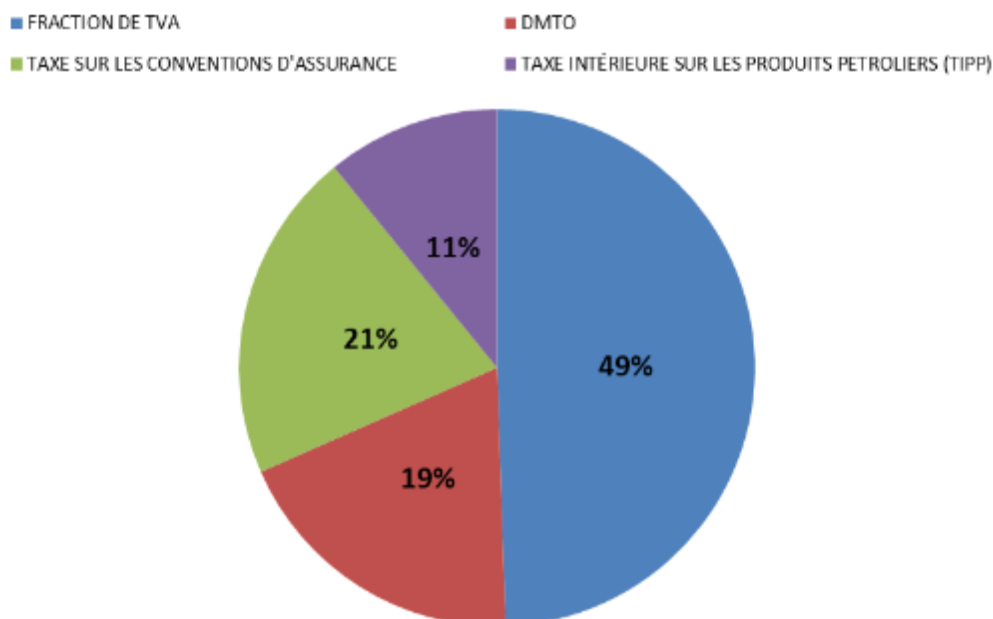
Avec une réalisation de 538 M€, les recettes fiscales représentent plus de 73% des recettes réelles de fonctionnement. Après une année 2022 particulièrement dynamique, en raison notamment de la progression des DMTO, la fiscalité perçue par le Département est en baisse en 2023 (-1,15%).

A noter que la dernière notification de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy-de-Dôme reçue courant mars 2024 fait état d'un montant total de TVA définitive de 234 M€ soit en deçà de 2 M€ des prévisions pour l'exercice 2023.

Par conséquent, après une année 2022 « favorable », l'année 2023 semble marquer le début d'un retournement induit par la conjoncture économique. Ce constat confirme donc les craintes liées aux impacts de la réforme de la fiscalité des départements qui, depuis 2021, n'encaissent plus d'impôts territorialisés de stock (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties) au profit des impôts de flux calculés sur une base économique ou de consommation (TVA, DMTO, CVAE, TICPE, TSCA). Les évolutions de cette dernière année démontrent que le risque d'une fiscalité en dents de scie est renforcé au gré des contextes économiques rencontrés.

Le graphique suivant montre les composantes fiscales du Département en 2023 :

Composition du panier fiscal du Département



En synthèse, voici les principaux faits marquants qui caractérisent la fiscalité départementale en 2023 :

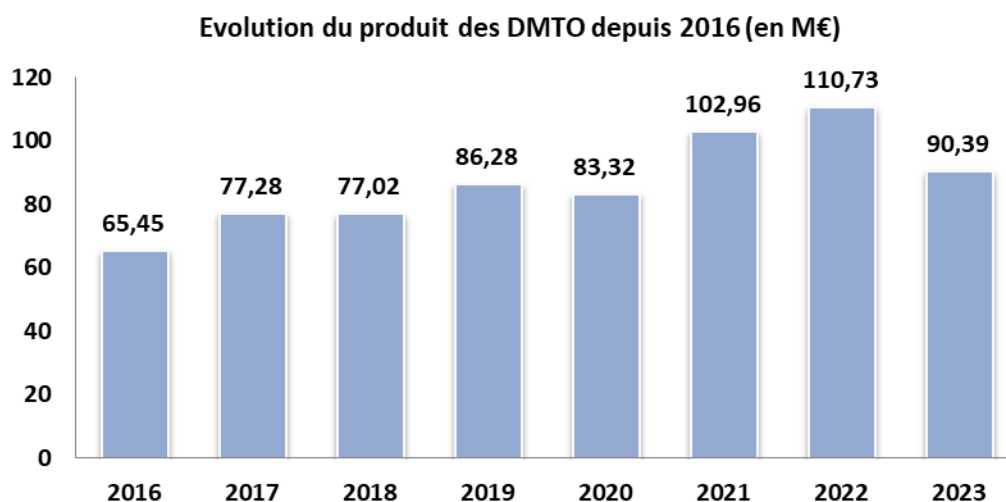
- A compter de 2023, en contrepartie de la suppression de la CVAE, les collectivités locales se sont vues affecter une fraction de TVA.

Par conséquent, désormais, le Département perçoit :

- Une fraction de TVA nationale au titre de la compensation de la perte de CVAE,
- Une fraction de TVA nationale au titre de la compensation de la perte de foncier bâti.

Aussi, avec 236 M€, **la fraction de TVA confirme son statut de première recette fiscale pour le Département du Puy-de-Dôme**, recette fiscale sensible au contexte économique national. La croissance de TVA a ainsi été plus faible qu'espérée pour 2023.

- Par ailleurs, l'année 2023 marque **l'effondrement des DMTO** (-20 M€) et la fin de la dynamique dont a bénéficié le Département après l'embellie post-Covid-19 du marché de l'immobilier. Les recettes DMTO avaient, en effet, atteint un produit record de 110,73 M€ en 2022.



Cette baisse des transactions s'explique notamment par l'effet combiné de l'inflation et des difficultés croissantes d'accès au crédit immobilier : les Français ont perdu 20% de pouvoir d'achat immobilier en 18 mois.

- **La Taxe Sur les Conventions d'Assurance (TSCA)** conclut l'exercice 2023 sur un produit de près de 99 M€ soit une progression de 0,92%.

- Avec une réalisation à 51,9 M€, le bilan **de la Taxe Intérieure de Consommation des Produits Energétiques (TICPE)** est stable. Sa base de prélèvement repose sur l'ensemble des produits pétroliers à usage de carburant ou de chauffage.

- La **part départementale de Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité (TICFE)** perçue en 2023 s'élève à 8,20 M€.

Fiscalité directe locale	Fiscalité indirecte locale	Fiscalité indirecte nationale	Péréquation
<i>Prélèvement sur les acteurs économiques du Puy-de-Dôme (ménages et entreprises)</i>		<i>Prélèvement par l'Etat et redistribution aux départements selon l'évolution nationale du produit</i>	<i>L'Etat organise une redistribution entre départements selon critères de richesse ou de dépense</i>
IFER	DMTO	Fraction de TVA	DCP
	Taxe sur l'électricité	TICPE	FNGIR
	Taxe d'aménagement	TSCA	FDPDMTO

Les dispositifs de péréquation fiscale :

Premier dispositif de péréquation fiscale dont bénéficie le Département du Puy-de-Dôme, **le Fonds de Péréquation des DMTO (FDPDMTO)** est en progression en 2023 avec une recette de 12,3 M€. L'intégralité des 1,9 Md€ prélevés par le FDPDMTO en 2023 ont été redistribués. En tenant compte de la participation du Conseil départemental 63 de 7,6 M€ à ce fonds, la recette nette pour la collectivité est de 4,7 M€ en 2023.

Le Dispositif de Compensation Péréquée (DCP), second mécanisme de péréquation fiscale, est abondé par les frais de gestion de la Taxe foncière sur les propriétés bâties La recette fiscale est en augmentation de 5,94% par rapport à 2022, s'élevant à 8,99 M€.

Le fonds de sauvegarde de TVA : Engagé en LFI 2020 pour soutenir la dépense sociale des Départements à partir de 2021, **le Fonds de sauvegarde** a fait l'objet d'un versement en légère hausse à 3,6M€ en 2023.

Principaux montants de fiscalité départementale au chapitre 73		2018	2019	2020	2021	2022	BP 2023	CFU 2023	CFU23/BP23	CFU 23/CFU 22
Fiscalité directe										
73118	TAXE FONCIERE SUR PROPRIETES BATIES	165,31M€	169,42M€	172,57M€	Transfert communes					
73112	COTISATION VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES	37,58M€	38,58M€	40,11M€		38,20M€	36,91M€			
73214	COMPENSATION REGIONALE CVAE	11,96M€	11,96M€	11,96M€	11,96M€	11,96M€	11,96M€	11,96M€	0,00%	0,00%
73114	IMPOSITION FORFAITAIRE ENTREPRISES RESEAUX	1,14M€	1,25M€	1,37M€	1,45M€	1,59M€	1,50M€	1,81M€	20,80%	14,10%
73221	FONDS NATIONAL DE GARANTIE DES RESSOURCES	10,26M€	10,26M€	10,26M€	10,26M€	10,26M€	10,26M€	10,26M€	0,00%	0,00%
7324	DISPOSITIF DE COMPENSATION PEREQUEE DCP	8,67M€	8,57M€	8,70M€	8,97M€	8,49M€	8,80M€	8,99M€	2,18%	5,94%
Sous total		234,90M€	240,03M€	244,97M€	70,84M€	69,20M€	32,52M€	33,02M€	1,55%	-52,28%
Fiscalité indirecte										
7351	FRACTION DE TVA compensatoire TFPB				172,96M€	189,53M€	199,00M€	236,23M€	18,71%	24,64%
732251	FONDS DE PEREQUATION DES DMTO	10,59M€	9,85M€	11,82M€	10,36M€	10,77M€	12,50M€	12,32M€	-1,45%	14,38%
73121	DMTO	77,02M€	86,28M€	83,32M€	102,96M€	110,73M€	96,38M€	90,39M€	-6,22%	-18,37%
73171	TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE (TSCA)	83,85M€	86,01M€	89,34M€	93,38M€	98,10M€	99,55M€	99,00M€	-0,56%	0,92%
731421	TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS (TICPE)	52,57M€	52,56M€	51,27M€	52,30M€	52,55M€	52,64M€	51,90M€	-1,41%	-1,24%
73131	TAXE AMENAGEMENT CAUE ENS	2,72M€	2,99M€	2,69M€	2,79M€	3,04M€	2,85M€	3,34M€	17,10%	9,90%
73141	TAXE SUR LA CONSO FINALE ELECTRICITE / Assise sur l'électricité	6,87M€	6,81M€	6,66M€	7,03M€	9,69M€	7,90M€	8,20M€	3,83%	-15,33%
7358	FONDS DE SAUVEGARDE DE TVA				3,60M€	3,47M€	3,60M€	3,64M€	1,03%	4,92%
Sous total		233,62M€	244,50M€	245,11M€	445,38M€	477,87M€	474,42M€	505,01M€	6,45%	5,68%
Total		468,52M€	484,53M€	490,08M€	516,22M€	547,06M€	506,94M€	538,03M€	6,13%	-1,65%

B - Les dotations de l'Etat

Comptabilisées au chapitre 74, les dotations de l'Etat représentent le second poste des recettes de fonctionnement après la fiscalité. Au sein de la loi de finances, elles se répartissent entre « les prélèvements sur recettes (DGF et compensations fiscales) et « la mission relations avec les collectivités (DGD) ».

Principales dotations et participations au chapitre 74		2018	2019	2020	2021	2022	BP 2023	CFU 2023	CFU23/BP23	CFU 23/CFU 22
74121	DGF-DOTATION FORFAITAIRE	38,28M€	38,57M€	38,83M€	39,27M€	39,50M€	39,80M€	39,48M€	-0,79%	-0,05%
741221	DOTATION FONCTIONNEMENT MINIMALE	19,99M€	19,99M€	19,99M€	19,99M€	19,99M€	19,99M€	19,99M€	0,0%	0,00%
741223	DOTATION DE COMPENSATION	22,88M€	22,88M€	22,88M€	22,46M€	22,46M€	22,46M€	22,46M€	0,00%	0,00%
74621	DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION	2,45M€	2,45M€	2,45M€	2,45M€	3,84M€	2,45M€	2,59M€	5,5%	-32,64%
74832	DOTATION COMPENSATION REFORME TP DC RTP	11,53M€	11,22M€	11,22M€	11,17M€	11,17M€	10,80M€	11,12M€	2,96%	-0,46%
748	AUTRES COMPENSATIONS FISCALES	4,80M€	4,68M€	4,44M€	4,12M€	4,12M€	3,99M€	4,04M€	1,3%	-2,08%
74888	Dotation RSA					1,13M€				-100,00%
Total		99,94M€	99,80M€	99,83M€	99,47M€	102,22M€	99,49M€	99,68M€	0,19%	-2,48%

Comme l'indique le tableau précédent, les dotations de l'Etat ont diminué de 2,48% en 2023.

Ceci s'explique notamment par le montant moindre perçu de **Dotation Générale de Décentralisation (DGD)** en 2023 (2,59 M€) par rapport à 2022 (3,84 M€). En effet, le Département avait perçu deux encaissements exceptionnels en 2022, à savoir un complément de DGD de 1,3 M€ au titre du soutien de l'Etat au projet médiathèque départementale et une dotation de compensation suite à la revalorisation du revenu de solidarité active (RSA) du 01/07/2022 de 1,1 M€.

Par ailleurs, les autres encaissements de dotations sont relativement stables depuis 2017.

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), par addition de ses trois composantes, a fait l'objet d'une réalisation à 81,9 M€ en 2023 soit sensiblement identique à 2022.

Le montant de **Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)** attribué au Puy-de-Dôme est resté stable à 11,1 M€.

C - Les recettes d'aide sociale

Les recettes d'aide sociale sont composées des financements déployés par l'Etat pour accompagner les départements dans la prise en charge de leurs compétences sociales. Au CFU 2023, elles sont inscrites pour 61,4 M€. Elles ont progressé de 8,8 M€ en 2023 soit 16,79%.

La principale impulsion est donnée par les financements de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). Ils sont composés de six concours nationaux pour accompagner les départements dans la prise en charge :

- de l'Aide Personnalisée d'Autonomie (APA) et des actions issues de la conférence des financeurs pour le volet autonomie,
- de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et du fonctionnement de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) pour le volet handicap.

Comme l'indique le tableau suivant, les financements CNSA sont dynamiques car ils suivent avant tout l'activité sociale de la collectivité dans les domaines de l'autonomie et du handicap (nombre de bénéficiaires et actions déclenchées), tout en retenant des critères de péréquation entre les départements bénéficiaires. Pour 2023, ils représentent une enveloppe de 46,073 M€ pour le Puy-de-Dôme, en progression de 6 M€.

Chiffrage concours CNSA		CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023
		Perçu au titre des acomptes 2020 et soldes 2019	Perçu au titre des acomptes 2021 et soldes 2020	Perçu au titre des acomptes 2022 et soldes 2021	Perçu au titre des acomptes 2023 et soldes 2022
Concours au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie / première part (APA 1)		21 882 296,78 €	21 249 688,21 €	21 676 179,54 €	23 643 266,40 €
Concours au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie / seconde part (APA 2) - LOI ASV		4 096 862,95 €	5 641 510,02 €	4 320 000,00 €	4 999 649,21 €
Concours au financement de la prestation de compensation du handicap (PCH)		5 975 858,90 €	5 951 964,02 €	8 019 579,81 €	9 084 350,72 €
Concours aux départements pour le financement du fonctionnement des MDPH		760 432,49 €	891 456,46 €	1 005 951,15 €	1 047 295,31 €
Conférence des financeurs : concours forfait autonomie (FA)		252 942,27 €	177 000,00 €	250 611,79 €	232 702,96 €
Conférence des financeurs : concours autres actions de prévention (AAP)		1 534 569,43 €	1 273 241,35 €	1 361 080,40 €	1 146 800,00 €
TOTAL		34 502 962,82 €	35 184 860,06 €	36 633 402,69 €	40 154 064,60 €
<i>dont chapitre 016</i>		<i>25 979 159,73 €</i>	<i>26 891 198,23 €</i>	<i>25 996 179,54 €</i>	<i>28 642 915,61 €</i>
<i>dont chapitre 74</i>		<i>8 523 803,09 €</i>	<i>8 293 661,83 €</i>	<i>10 637 223,15 €</i>	<i>11 511 148,99 €</i>
<i>chapitre 74</i>	CNSA Prime COVID aide à domicile	548 594,87 €	826 913,86 €	-	
	Contribution au financement de mesures salariales dans les SAAD	-	-	2 223 623,56 €	3 784 772,67 €
	Compensation revalorisation salariale (établissements et services intervenant auprès des PA/PH)	-	-	1 466 180,00 €	0,00 €
	Dotation qualité SAAD				2 134 776,00 €
TOTAL		35 051 557,69 €	36 011 773,92 €	40 323 206,25 €	46 073 613,27 €

D - Les autres recettes de fonctionnement

Les autres recettes d'exploitation intègrent principalement les produits des services et les participations liées aux contractualisations engagées par la collectivité dans des domaines ciblés tels que l'insertion (FSE), l'enfance (contrat enfance) ou encore du développement territorial (FEDER). Avec 19,21 M€ en 2022, elles augmentent de 2,3 M€.

Produits des services :

Les produits des services (chapitre 70) avec 5,1 M€ au 31/12/2023 progressent de 0,5 M€ en un an. Ils sont composés essentiellement de 1,9 M€ au titre de la convention de gestion établie avec la MDPH (prise en charge loyer et personnel mis à disposition) et de 1,2 M€ pour la prise en charge par l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale (ADIT).

Pour ce qui concerne les recettes liées à la tarification de la restauration scolaire des collèves, le reliquat récupéré sur la recette des établissements après déduction des achats de denrées alimentaires s'élève à 1,85 M€ en 2023. Il évolue en hausse comparativement à 2022 (+ 0,15 M€).

Participations :

Les actions du Département en faveur de l'insertion professionnelle sont accompagnées financièrement par l'Union Européenne (UE) à travers le dispositif Fonds Social Européen (FSE). Le montant encaissé de 1,3 M€ en 2023 est en augmentation de 0,4 M€ par rapport à 2022.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a versé une participation de 1,29 M€ au titre des actions de santé engagées par le dispensaire Emile Roux.

Les recettes versés dans la cadre de la prise des mineurs isolés s'élèvent à 1,6 M€ en 2023 soit 1,1 M€ supplémentaires par rapport à 2022. Cette recette suit naturellement la courbe importante des dépenses constatée en 2023 pour cette prise en charge.

5.4.2 – LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

La présentation des dépenses de fonctionnement se fera ici principalement par nature.

Les dépenses réelles de fonctionnement

(Après neutralisation des programmes transports suite à l'arrêt de la délégation au 30/08/2020)

Exercice	Montant
Réalisé 2020	561,8 M€
Réalisé 2021	581,8 M€
Réalisé 2022	625,4 M€
Réalisé 2023	<u>652,4 M€</u>

Comme entrevu dans le bilan général 2023, les charges de fonctionnement ont fortement augmenté. Le CFU affiche un réalisé à 652,4 M€.

En un an, les charges de fonctionnement ont donc progressé de 7,94%, avec une inflation établie à 4,9% (source Insee) qui pèse sur les achats courants, cumulée au financement des dispositifs gouvernementaux (Ségur de la santé) et de soutien au pouvoir d'achat (indice des fonctionnaires, revalorisation RSA).

Pour résumer le bilan des charges de fonctionnement repose sur les principales tendances suivantes :

- Premier poste de dépenses de la section de fonctionnement, les dépenses d'aide sociale représentent un volume financier de 346 M€ à la clôture de l'exercice 2023. Ce sont donc 15 M€ supplémentaires, soit + 4,5%, qui ont été affectés à la politique sociale du Département.
- La masse salariale est un poste comptable en progression de 9,3 M€. Au-delà des orientations politiques qui justifient des choix de renforcer les moyens humains de certains services, les frais de personnel 2023 sont aussi fortement impactés par la hausse du point d'indice au 1er juillet 2023 et le coût du Ségur de la santé pour les personnels intervenant dans la filière médico- sociale.
- Les charges à caractère général sont les plus impactées par l'inflation avec un montant réalisé de 49,2 M€ (+11%). Elles subissent de plein fouet l'évolution haussière des prix à la consommation, particulièrement sur les frais de l'énergie du carburant et des fournitures de la politique des routes.

Malgré la baisse de l'encours de la dette au 31 décembre 2023, les frais financiers sont en hausse de 2,6 M€ soit 40,06% par rapport à 2022 sous l'effet de la brutale et très importante hausse des taux.

Parmi la famille des subventions et participations auprès des partenaires, à noter l'augmentation de l'enveloppe de fonctionnement versée au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 63 dont le versement est de 41,7 M€ soit 5 M€ de plus qu'en 2022 pour permettre à la structure de maintenir la qualité de ses interventions et de converger vers des ratios budgétaires plus conformes aux standards de risque.

- Bilan des dépenses de fonctionnement par politique :

Politiques	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Taux évolution 2022/2023
Attractivité et aménagement du territoire	6,5 M€	7,9 M€	7,2 M€	7,96 M€	10,56%
Culture et Patrimoine	2,6 M€	2,8 M€	3,2 M€	3,23 M€	0,94%
Education et jeunesse	12,5 M€	12,6 M€	13,5 M€	14,87 M€	10,15%
Environnement et transition écologique	1,8 M€	1,7 M€	2,5 M€	2,71 M€	8,40%
Habitat, logement et urbanisme	2,6 M€	2,8 M€	2,7 M€	3,65 M€	35,19%
Moyens de l'action départementale	146,3 M€	157,2 M€	176,5 M€	171,35 M€	-2,91%
Politique Solidarités et cohésion sociales	346,4 M€	350,6 M€	367,7 M€	392,59 M€	6,77%
Réseau routier départemental et mobilités durables	10,5 M€	13,6 M€	15,3 M€	14,37 M€	-6,14%
Sécurité	32,6 M€	32,7 M€	36,7 M€	41,67 M€	13,54%
Total général	561,8 M€	581,8 M€	625,4 M€	652,4 M€	+4,32%

A-Les charges à caractère général

Typologie	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Taux évolution 2022/2023
Charges à caractère général (011)	33,9 M€	37,9 M€	44,3 M€	49,20M€	+ 11,06%

Les charges à caractère général (chapitre 011) ont retrouvé une courbe ascendante depuis trois ans. L'impact du déclenchement de la guerre en Ukraine a eu des conséquences importantes sur l'équilibre des marchés mondiaux de l'énergie et des autres matières premières qui est venu fortement accélérer l'inflation subie sur les approvisionnements de la collectivité.

Ce poste, avec une réalisation à 49,2 M€ en 2023, connaît donc une progression très soutenue et inédite de 11%. C'est le chapitre comptable le plus impacté par l'inflation.

La facture énergétique (électricité, gaz) a fortement progressé passant 1,3 M€ en 2022 à 2,20 M€ en 2023, soit une hausse de 69%. La collectivité a bénéficié en 2023 de l'amortisseur énergétique pour ses consommations électriques.

Le poste en très forte augmentation sur ce chapitre concerne les frais comptabilisés pour l'accueil d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance - notamment les prestations Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS) - pour la prise en charge du premier accueil qui ont progressé de 1,8 M€ soit une hausse de 47,48%. Cette variation impacte fortement les dépenses de la collectivité sans maîtrise possible.

B-La masse salariale

Typologie	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Taux évolution 2022/2023
Masse salariale (012)	123,8 M€	127,1 M€	134,3 M€	143,73 M€	6,9%
<i>Dont charges de personnel liées aux personnes âgées (016)</i>	<i>2,3 M€</i>	<i>2,5 M€</i>	<i>2,6 M€</i>	<i>2,76 M€</i>	
<i>dont charges de personnel liées au rSa (017)</i>	<i>0,9 M€</i>	<i>0,8 M€</i>	<i>0,8 M€</i>	<i>0,8M€</i>	
Total charges de personnel	123,8 M€	127,1 M€	134,3 M€	143,73 M€	6,9%

Avec une évolution de 6,9%, les charges de personnel ont également fortement progressées en 2023. Pour rappel, le rythme moyen d'évolution de la masse salariale sur la période 2010-2020 était de 2,5% par an.

Au-delà de l'effet structurel et annuel du Glissement Vieillesse Technicité (GVT - environ 3 M€ pour 2023), la progression se justifie par plusieurs éléments conjoncturels :

Impacts mesures revalorisations salariales pour l'année 2023

	2023
Impact financier lié à la revalorisation du point d'indice de "+1,5%" au 1er juillet 2023	772 550 €
Impact financier lié à la mesure spécifique "bas de grille" de juillet 2023	197 370 €
Cout revalorisation indices majorés en dessous de 361	16 960 €
Versement complément traitement indiciaire (SEGUR)	1 636 245 €
Prime médecin (SEGUR)	196 145 €
Valorisation expérience professionnelle via IFSE (dispositif quadriennale)	360 000 €
Revalorisation de de l'IFSE de tous les agents de 40 euros	1 120 000 €
	4 299 270 €

C- Les dépenses d'aide sociale :

Avec	Typologie	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	une
	Personnes âgées	74,4 M€	75,4 M€	73,20 M€	68,99 M€	
	Personnes handicapées	82,5 M€	86,3 M€	92,20 M€	100,21 M€	
	Famille et enfance	57,2 M€	57,6 M€	69,20M€	74,48 M€	
	RSA volet insertion	6,7 M€	4,4 M€	5,7M€	6,43 M€	
	RSA allocations	99,5 M€	98,9 M€	94,5M€	96,27 M€	
	Total dépenses d'aide sociale	320,4 M€	322,5 M€	334,7 M€	346,38 M€	

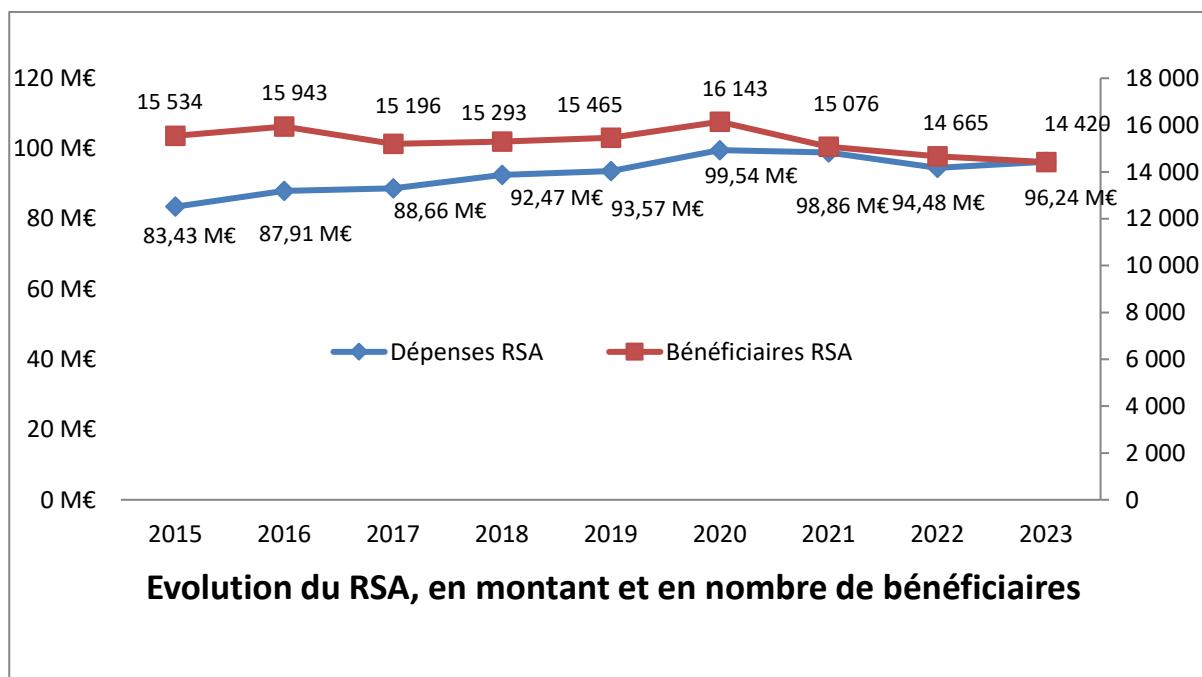
réalisation cumulée de 346,38 M€ au 31/12/2023, la politique sociale du Département s'inscrit dans une tendance fortement haussière et confirme son positionnement de premier poste de dépenses de fonctionnement de la collectivité avec une proportion de 53%.

La dépense subit un contexte sociétal et législatif qui est source d'inflation, particulièrement pour les frais d'hébergement. En effet, l'exercice 2023 est une année où la hausse des prix et des revalorisations salariales ont une répercussion financière forte sur l'accompagnement des structures d'hébergement.

Depuis plusieurs exercices, le budget dédié à l'enfance famille subit une forte « pression » avec des enveloppes en hausse sensible. Comme déjà précisé l'année dernière, il faut également considérer les difficultés de ce secteur, notamment avec le déploiement des moyens financiers en hausse.

Le bilan est plus contrasté pour ce qui concerne les Aides Individuelles Sociales (AIS).

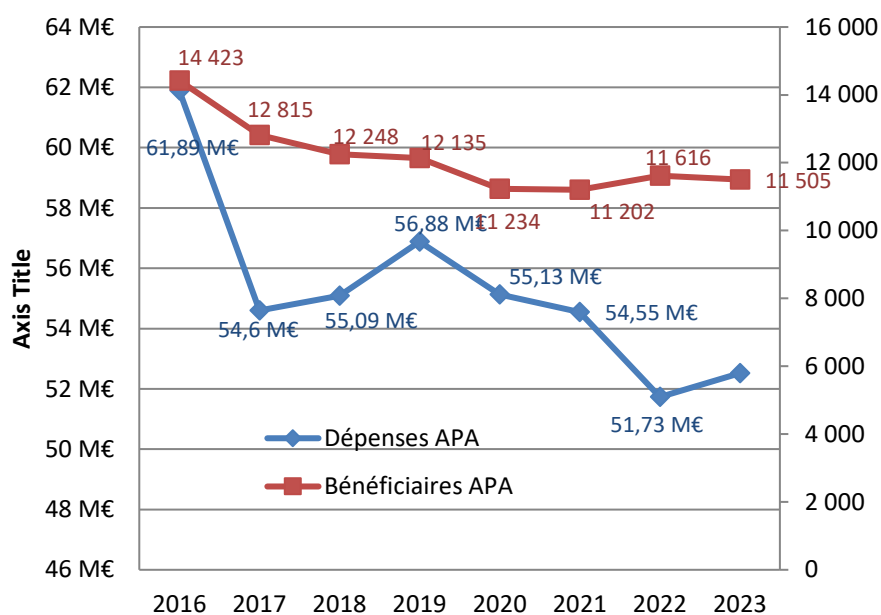
Pour le volet social, le versement de l'allocation RSA a progressé de 2 M€ en 2023. Les deux revalorisations du RSA 2022 décidées par l'Etat avec une application sur les mensualités d'avril (1.8%) et d'août (4%) et celle de 2023 appliquée en avril (1,6%) ont augmenté le coût pour la collectivité. Le Département bénéficie d'un recul du nombre de bénéficiaires du RSA depuis le mois de décembre 2020. La montée en puissance du dispositif Contrat d'Engagement Réciproque pourrait accentuer cette évolution (tendance constatée dans d'autres départements qui ont déployé ce dispositif).



L'APA est en augmentation en 2023 avec un total à 52,52 M€ pour ses deux branches établissements et domicile. Les Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) et les Services d'Aide à Domicile (SAAD) ont dû absorber des coûts supplémentaires de fonctionnement en 2023, compte tenu des impacts de l'inflation et des revalorisations salariales.

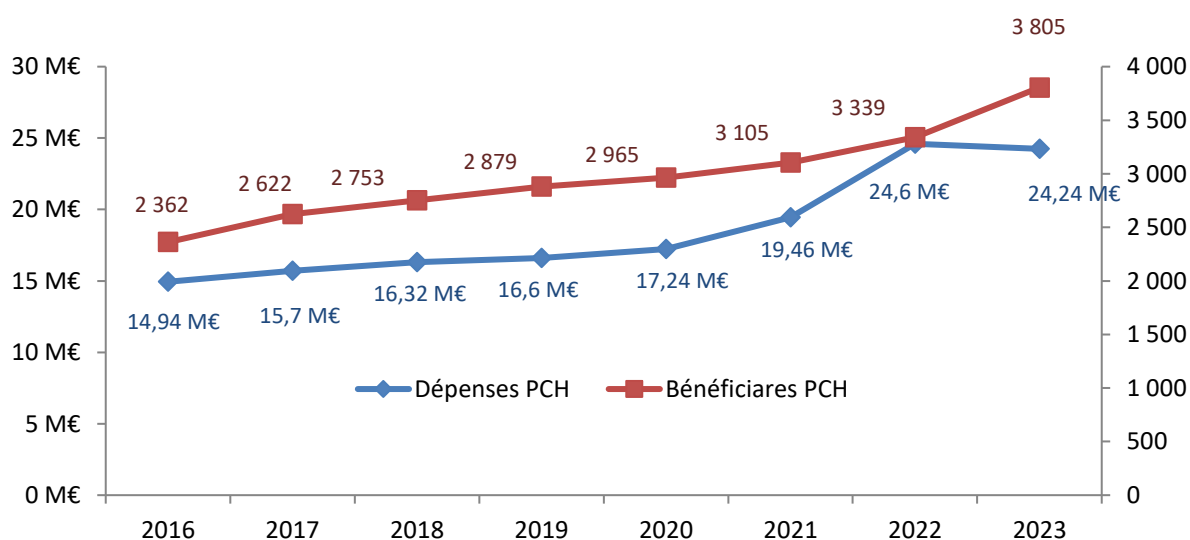
Les SAAD connaissent des difficultés de recrutement qui ralentissent la structuration de l'offre de service dans les territoires alors même que les objectifs nationaux sont clairement orientés vers la prise en charge à domicile.

Evolution APA, en montant et en nombre de bénéficiaires

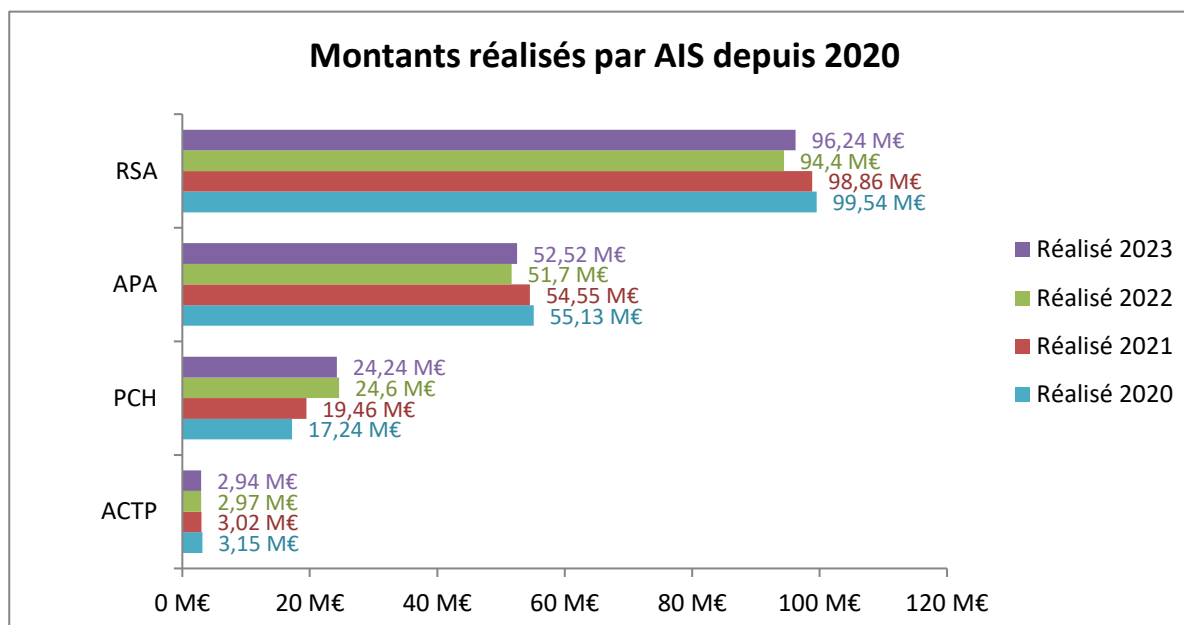


La PCH est l'Allocation Individuelle de Solidarité qui augmente le plus fortement depuis plusieurs années : + 8 M€ en 2023. Cette tendance reflète une progression constante du nombre de bénéficiaires.

Evolution PCH, en montant et en nombres de bénéficiaires



Ce graphique synthétise les montants réalisés par AIS depuis 2020 :



D-Les autres charges de gestion courante

Typologie	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023
Contribution au SDIS	32,6 M€	32,7 M€	36,7 M€	41,68 M€
Subventions versées (hors insertion)	13,0 M€	16,1 M€	20,5 M€	28,07 M€
Participations	4,9 M€	5,5 M€	5,8 M€	4,52 M€
Charges courantes	4,4 M€	6,5 M€	5,5 M€*	6,44 M€
<i>dont indemnité aux élus</i>	2,8 M€	2,8 M€	2,9 M€	2,39 M€
<i>dont restauration et hébergement scolaires</i>	1,2 M€	1,2 M€	1,2 M€	1,31 M€
Dotations de fonctionnement collèges publics	7,2 M€	5,5 M€	5,7 M€	5,96 M€
Dotations de fonctionnement collèges privés	4,3 M€	4,5 M€	4,7 M€	5,16 m€
Compensation transfère CAM	4,6 M€	4,6 M€	4,6 M€	4,6 M€
Autres charges de gestion courante (65)*	71,0 M€	75,4 M€	83,5 M€*	96,43 M€

*hors mise en réserve surplus DMTO de 10 M€ en 2022

Avec 96,43 M€ de réalisation 2023 (+15,49%), le poste budgétaire des « autres charges de gestion courante » suit la progression généralisée des dépenses de fonctionnement de la collectivité.

Comme l'indique le tableau chiffré précédent, l'impulsion est donnée par les subventions aux partenaires, dont la principale est celle versée au SDIS 63 qui bénéficie d'un abondement complémentaire de 5 M€ sur sa participation au fonctionnement.

Les autres subventions de fonctionnement comptabilisées au chapitre 65 atterrissent à 28,07 M€, soit une évolution de 7,5 M€. Ce poste est très varié puisqu'il enregistre les soutiens financiers aux partenaires des politiques sociales (PDI, FSE), sport, culturelle, agricole, transition économique, etc.

En 2023, la DGF des collèges a dû être abondée de crédits supplémentaires pour suivre le prix de l'énergie.

FOCUS PROVISIONS 2023 :

En vertu du principe comptable de prudence et conformément aux engagements du règlement financier et budgétaire 2023, la collectivité comptabilise ainsi tout risque ou toute perte financière probable. Ceci doit concrètement se traduire par l'inscription de dotations aux provisions.

Au-delà du souci de disposer de comptes sincères et fidèles, la technique du provisionnement permet également de pouvoir faire face financièrement au risque ou à la charge dès le moment où ils se concrétisent.

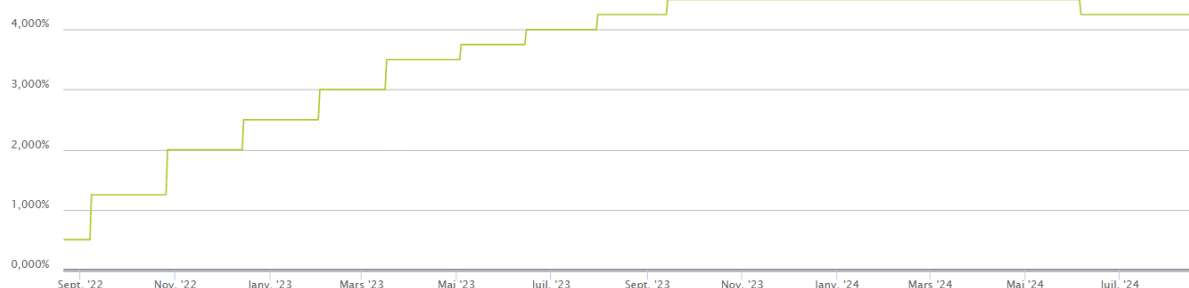
En 2023, le Département du Puy-de-Dôme a réalisé les provisions suivantes (chap 68) :

- **Reprise de la provision relative au contentieux entre l'Etat et le Département relatif à l'indemnisation de prise en charge de frais d'hébergement des familles pour 1.33 M€**
- **Provision complémentaire de 120 952 € liée à la mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET), elle atteint désormais un total de 1 527 180 € au bilan de la collectivité.**
- **Provision complémentaire de 200 000 € concernant les créances au titre des indus RMI et RSA pour un montant total de 1 500 000€ au 31/12 /2023.**
- **Après plusieurs exercices de rattrapage, la provision pour risque "garantie d'emprunts" n'a pas été abondée en 2023. Elle est dorénavant fixée à 1 070 000€.**
- **Reprise de la provision pour risque de baisse des DMTO abondée à hauteur de 15 000 000 €. Elle s'établit à 5M€ au 31/12/2023. A cela, vient s'ajouter une réserve complémentaire constituée en 2022 au chapitre 65 de 10 M€.**

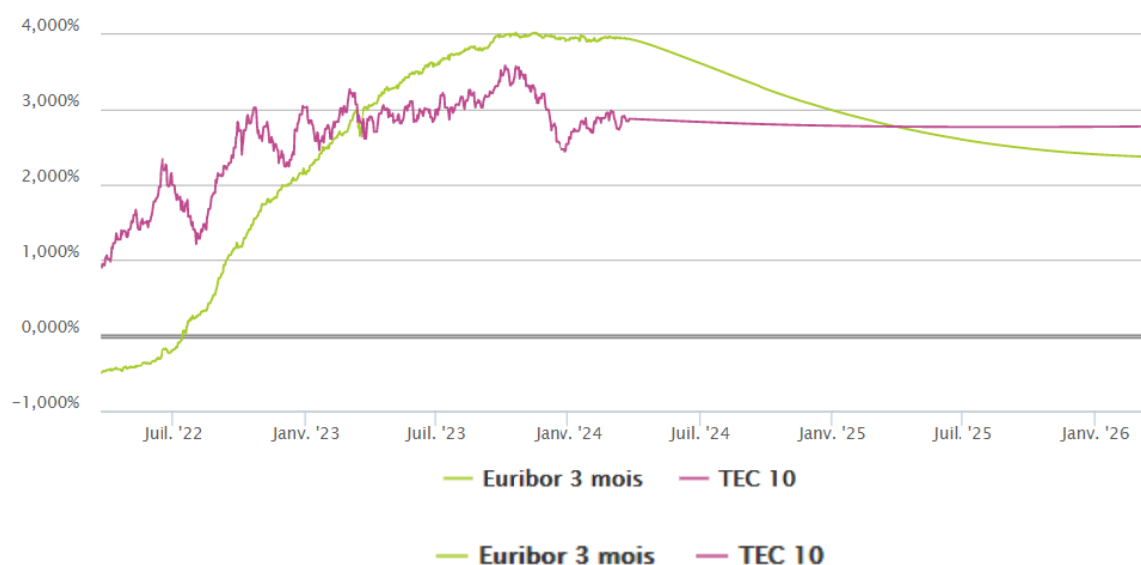
E- Les frais financiers

Depuis 2022, une rupture voit le jour, puisque après un cycle d'accalmie monétaire de presque 10 ans, les taux d'intérêts, quelque-soit leur maturité, ont retrouvé une pente ascendante aussi subite que virulente. Cette actualité fait écho au retour de l'inflation suite au déclenchement de la guerre en Ukraine, un contexte qui a logiquement provoqué un resserrement de la politique monétaire de la Banque Centrale Européenne (BCE) comme des autres banques centrales. Comme l'indique le graphique suivant, le niveau du taux directeur de refinancement est en effet passé de 0 % en 2022 à 4,5 % en septembre 2023 puis à 4,25% en juin 2024.

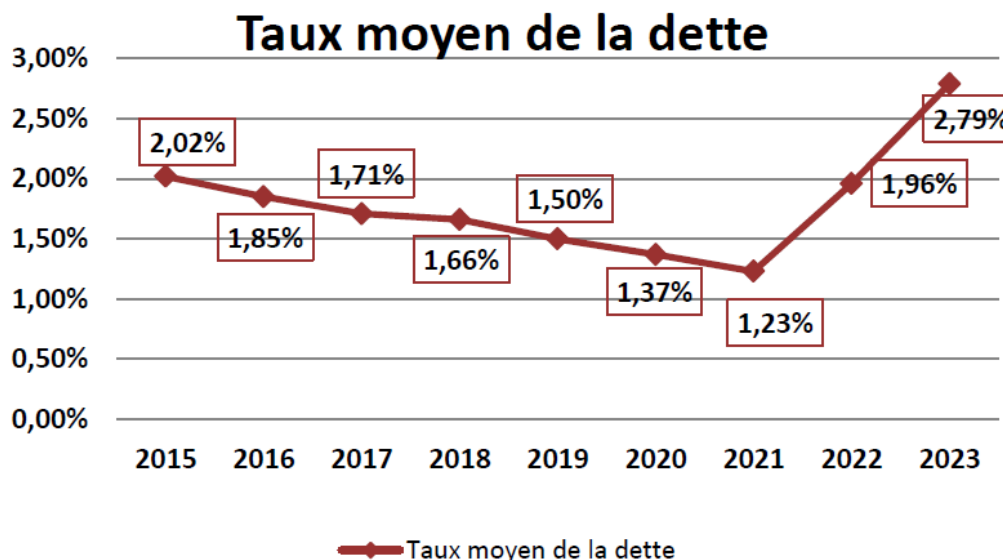
Aperçu de l'évolution du taux de refinancement de la BCE entre septembre 2022 et août 2024 (Source Finance Active) :



Les taux du marché monétaire ont suivi la même tendance. Grace aux éléments graphiques suivants, nous pouvons constater que la hausse moyenne des taux courts et longs a été d'environ 2% sur une périodicité de 2 ans. Ceci démontre la rapidité et la vigueur actuelle de l'augmentation des taux d'intérêts subie par les acteurs économiques.



Le stock de dette départementale étant composé pour moitié environ d'emprunts à taux révisables, le taux moyen de la dette départementale a augmenté en 2023 pour dépasser sa valeur de 2015.



Le bilan des frais financiers 2023 reste un point de vigilance puisque la hausse du chapitre 66 est supérieure à 2,5 M€. Cette situation reste tout de même contenue par la proportion des prêts à taux fixe (52,82%) qui amortit l'impact de la hausse des taux et par la diminution du capital restant dû en 2023 (242 M€ contre 268 M€ en 2022). Il est ainsi clairement établi que la politique très volontariste de remboursements anticipée de prêts engagée depuis 2017 a permis d'amortir très sensiblement la hausse des frais financiers de la collectivité. A noter que la hausse des index des prêts à taux variables est constatée depuis juin 2022 pour des échéances souvent trimestrielles ou semestrielles et ce jusqu'à octobre 2023 principalement.

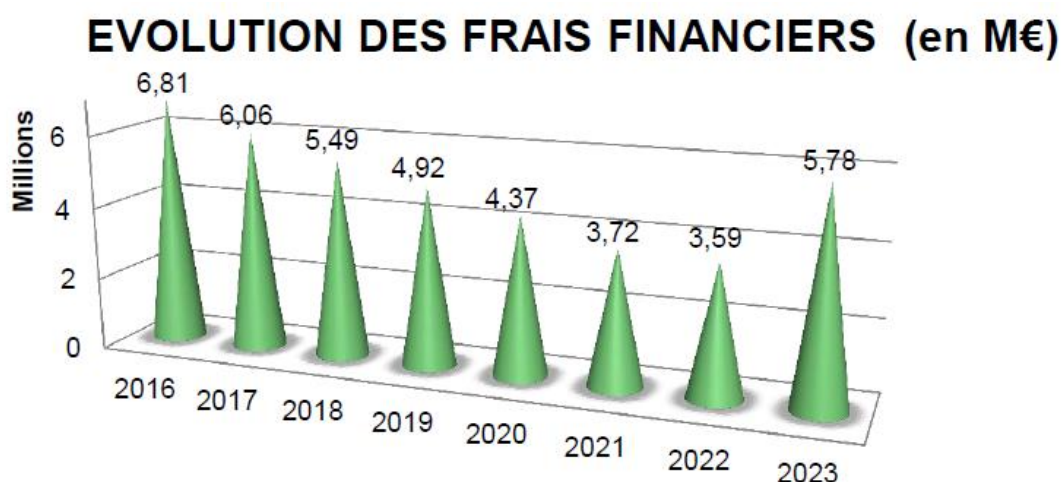
Le détail des frais financiers payés en 2023 figure dans le tableau ci-dessous :

Nature	Intitulé Nature	Programme	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023
66111	Intérêts	ANNUIDETTM	4 025 910 €	3 443 376 €	3 303 455 €	5 947 421 €
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	ANNUIDETTM	-47 000 €	-30 300 €	299 200 €	410 000,00
6615	Intérêts - Ligne de trésorerie	LIGNETRESM	- €	- €	- €	- €
6618	Intérêts - Autres dettes	LIGNETRESM	2 700 €	- €	- €	- €
6688	Autres charges financières (couverture)	RENEGOCIAM	- €	- €	- €	- €
		OPEMARCHEM	346 381 €	274 332 €	310 622 €	129 807,00
TOTAL 66 CHARGES FINANCIERES			4 327 991 €	3 687 408 €	3 913 277 €	6 487 228 €

Les frais financiers de la collectivité correspondent pour 92% aux intérêts payés sur emprunts (Compte 66111 programme ANNUIDETTM). Le compte 6688 « programme OPEMARCHEM » comptabilise les frais financiers liés aux contrats de couverture d'emprunts (swaps et caps). Les frais financiers ont fortement progressé en 2023 (soit +66% en un an) car le Département a subi la remontée des taux depuis mi-2022 jusqu'à la clôture de son exercice 2023. Malgré une charge financière en nette hausse sur cette dernière année, celle-ci reste sous contrôle.

Les taux ayant augmenté, le rattachement comptable de la part des intérêts revenant à l'exercice 2023 sur des échéances bancaires 2024 (compte 66112 ICNE) est plus important que celui des années précédentes, avec une forte progression de 37% entre 2022 et 2023 pour atteindre 410 000 €.

En synthèse le graphique ci-dessous permet de visualiser l'évolution des frais financiers (hors ICNE) au cours des dernières années.



F- Les instruments de couverture

En 2023, le Conseil départemental a bénéficié du déclenchement de ses cinq contrats de couverture comprenant trois Swap de taux et deux Cap. Ces derniers ont été souscrits entre 2010 et 2022 pour profiter à tout moment des évolutions de taux les plus favorables, compte tenu des tendances observées et des anticipations.

Instruments de couverture actifs en 2023

Type de couverture	Année de souscription	Année du terme	Taux/FIXING	Intérêts payés (en €)	Intérêts reçus (en €)	Gain (+) ou perte (-) (en €)
Cap	2022	2032	1,2% sur EUR3M	0	101 837	101 837
Cap	2016	2026	2.5%sur EUR3M	0	75 901	75 901
Swap	2010	2023	EUR1M + 0,11%	5 358	5 343	-15
Swap	2011	2023	T4M + 0,55%	18 922	24 290	5 368
Swap	2012	2026	TAG1M + 0,50%	105 527	127 569	22 041
Total						205 133

Les deux Cap ont permis à la collectivité de se couvrir contre la hausse de l'Euribor 3 mois avec un cap à 1.2% et un autre à 2.5%. L'Euribor 3 mois ayant franchi ces 2 seuils en 2023, le Département a bénéficié de deux primes d'un montant de 101,8 k€ et de 75,9 k€.

Le Swap de taux, avec jambe variable (TAG 1M + 0,50%) contre jambe fixe (3,0725 %) a également été favorable au Département en 2023 avec un gain d'intérêts de 22 k€.

A noter que les 2 autres contrats de Swap ont été clôturés en décembre 2023. Ils ont rapporté à la collectivité, 5,3 k€ de gains d'intérêts en cumulé.

En synthèse les instruments de couverture ont permis au Département de cumuler une prime d'intérêts de 205 k€, qui viennent compenser en partie les frais financiers 2023

5.5 LA SECTION D'INVESTISSEMENT

5.5.1 – LES RECETTES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE

Les recettes d'investissement sont exprimées ici hors dette et sans prise en compte de l'autofinancement (cf. chapitre introductif sur les équilibres budgétaires).

Les recettes réelles d'investissement
y compris les recettes liées aux cessions

Exercice	Montant
Réalisé 2020	21,7 M€*
Réalisé 2021	16,3 M€
Réalisé 2022	17,4 M€
Réalisé 2023	<u>20,11M€</u>

**Après retraitement des cessions ayant un caractère exceptionnel, le montant 2020 des recettes d'investissement est ramené à 16 M€.*

Avec 20,11 M€, les recettes d'investissement 2023 sont en progression de 2,02 M€ sous l'impulsion d'une part, du Fonds de Compensation de TVA (FCTVA) qui a franchi le seuil des 9 M€ et d'autre part, de la Dotation de Soutien à l'Investissement Départemental (DSID) qui a maintenu la dynamique initiée en 2022 avec les projets soutenus au titre du Plan de Relance.

Synthèse des principales recettes d'investissement retenues au titre du CFU 2023 :

	2020	2021	2022	2023	% évolution 2022/2023
FCTVA	6,77 M€	7,11 M€	7,03 M€	9,05 M€	28,73%
DSID	1,10M€	1,72M€	1,74 M€	1,53 M€	-36,54%
DSID plan de relance			1,15 M€	1,36 M€	18,26%
Dotation équipement collègues	2,73M€	2,73M€	2,73M€	2,73M€	0%
Produits radars automatiques	1,15 M€	1,14 M€	1,14 M€	1,14 M€	
Sous total	11,75M€	12,70M€	13,79 M€	15,81 M€	14,65%

En 2023, la collectivité départementale a perçu des encaissements à hauteur de 1,53 M€ au titre de la DSID classique et 1,36 M€ au titre de la DSID plan de relance, dispositif lancé en 2021 par l'Etat dont l'enveloppe allouée pour le Département du Puy-de-Dôme s'élève à 3,6 M€.

Comme l'indique le tableau précédent, le FCTVA est en hausse de 2,02 M€. Cette recette était en progression en 2023.

La DSID plan de relance a été lancée en 2021 par l'Etat avec à la clé une enveloppe de 3,6 M€ pour le Département du Puy-de-Dôme.

5.5.2 LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

(A) Les dépenses d'investissement hors dette :

La répartition des crédits de paiement pour 2023 est la suivante :

Typologie	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023
Immobilisations	45,4 M€	45,8 M€	60,0 M€	59,61 M€
Subventions d'investissement	36,2 M€	33,3 M€	35,7 M€	41,32 M€
Autres dépenses <i>(prêts, caution habitat, participation capital)</i>	0,7 M€	0,3 M€	0,7 M€	0,61 M€
Total	82,3 M€	79,4 M€	96,3 M€	101,54 M€

Le détail des dépenses d'investissement hors dette présenté ci-dessus permet de constater des disparités dans l'évolution des montants.

Les dépenses de maîtrise d'ouvrage sont restées stables par rapport à 2022. La réalisation 2023 est de 59,61 M€ contre 60 M€ en 2022.

Le plan Marshall des collèges, projet d'envergure du Plan Stratégique Départemental explique la progression de 3,73 M€ des Crédits de Paiements en 2023 de la politique Education et Jeunesse. Les dépenses bâtimentaires hors collèges progressent de 1,74 M€, en lien avec des travaux sur le bâtiment de l'Hôtel du Département.

Les bilans comptables démontrent aussi que le déploiement du numérique et de l'informatique sont des priorités du Département. Les programmes dédiés à l'équipement informatique des services et au numérique/multimédia des collèges sont en nette progression.

Crédits de paiement réalisés au titre des politiques départementales en 2023 :

Politiques	2020	2021	2022	2023
Attractivité et aménagement du territoire	20,9 M€	18,3 M€	21,7 M€	22,13 M€
Culture et Patrimoine	1,2 M€	1,4 M€	1,4 M€	1,46 M€
Education et jeunesse	6,3 M€	7,9 M€	9,9 M€	13,63 M€
Environnement et transition écologique	9,9 M€	10,9 M€	11,0 M€	11,22 M€
Habitat, logement et urbanisme	2,4 M€	2,2 M€	2,8 M€	4,54 M€
Moyens de l'action départementale	8,5 M€	5,9 M€	7,0 M€	6,81 M€
Politique Solidarités et cohésion sociales	1,4 M€	0,8 M€	1,1 M€	0,67 M€
Réseau routier départemental et mobilités durables	31,2 M€	31,2 M€	41,1 M€	39,08 M€
Sécurité	0,4 M€	0,8 M€	0,4 M€	2,00 M€
TOTAL	82,3 M€	79,4 M€	96,3 M€	101,54 M€

(B) Les dépenses d'investissement liées à la dette :

La charge de remboursement du capital de la dette se compose des annuités contractuelles des emprunts (Programme ANUIDETTM) majorées éventuellement des remboursements anticipés réalisés (programme RENEGOCIAM).

La réalisation globale 2023 au chapitre 16 est supérieure à celle de 2022 car elle intègre des remboursements anticipés d'emprunts à hauteur de 11,4 M€.

Le profil d'amortissement de la dette départementale est calibré de façon à assurer une stabilité du capital annuel amorti d'environ 30 M€, hors remboursements par anticipation définitifs. Ainsi lorsqu'un remboursement *in fine* d'un emprunt obligataire est programmé, comme en 2023 pour 10 M€, le remboursement des emprunts bancaires est adapté pour rentrer dans la fourchette citée précédemment.

Imputation comptable	Intitulé	Programme	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023
16311	Emprunts obligataires – Remboursement in fine	ANUIDETTM	0	9,8 M€	10 M€
1641	Emprunts en euros	ANUIDETTM	30 M€	20,6 M€	17,6 M€
		RENEGOCIAM	5,3 M€	0	11,4 M€
16441	Opérations afférentes aux emprunts revolving	REVOLVINGM	0,7 M€	0,7 M€	0
16451	Remboursement temporaire sur emprunts		0	0	2,4 M€
166	Refinancement de dette	RENEGOCIAM	0	0	0
Total Dépenses chapitre 16			36 M€	31,1 M€	41,4 M€

5.5.3 – La gestion pluriannuelle

Comme indiqué précédemment, le Département a fait le choix de gérer une partie de ses dépenses et recettes en Autorisations de Programmes / Crédits de Paiements (AP/CP) pour ses programmes d'investissement et en Autorisations d'Engagements / Crédits de paiements (AE/CP) pour ses programmes de fonctionnement et ceci conformément aux dispositions de l'article L. 3312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La quasi-totalité de la section d'investissement est gérée en AP/CP. La gestion en AE/CP au sein de la section de fonctionnement est la plupart du temps mise en œuvre pour les dépenses issues d'engagements pluriannuels ou de dispositifs contractuels (subventions ou participations).

La situation des AE ouvertes par politique publique est retracée dans le tableau ci-dessous :

BILAN DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT - FONCTIONNEMENT							
Politique publique	Total des AE votées avant 2023	Encours d'AE au 01/01/2023 sur le stock d'AE antérieures à 2023 (1)	Nouvelles AE votées (BP+BS+DM) au cours de l'exercice 2023 (2)	CP ouverts au titre de l'année 2023	CP mandatés au cours de l'exercice 2022 (3)	Encours d'AE au 31/12/2023 (4= 1+2-3)	Ratio de couverture de l'encours d'AE constaté au 31/12/2023 (5=4/3)
Attractivité et aménagement du territoire	147 983 585	116 914 605	-79 727 011	2 809 983	2 555 813	34 631 782	2,50
Culture et patrimoine	10 521 085	385 421	1 676 577	532 730	489 501	1 562 803	
Education et jeunesse	5 122 556	192 538	240 920	172 850	108 846	324 612	
Environnement et transition écologique	19 507 432	1 845 422	13 787 982	1 291 444	1 253 162	14 372 756	
Habitat, logement et urbanisme	5 366 733	953 085	11 955 180	1 301 349	1 210 393	11 697 872	
Moyens de l'action départementale	9 408 284	2 018 059	1 151 132	1 681 730	1 489 963	1 679 228	
Politiques Solidarités et cohésions sociales	372 191 307	145 079 124	52 639 760	73 766 479	69 724 222	127 994 662	
Réseau routier départemental et mobilités durables	86 143	0					
Sécurité			172 688 000	41 672 000	41 672 000	131 016 000	
Somme :	570 187 126	267 388 255	1 724 540	81 556 565	76 831 900	192 263 715	

*Ratio de couverture = Encours du total AE constaté au 31/12/2022 / CP mandatés au cours de l'exercice 2023

L'encours d'AE s'établit à 192 M€, soit une diminution par rapport à fin 2022. Cela s'explique par la fin d'AE sur la politique Attractivité et aménagement du territoire.

BILAN DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES - INVESTISSEMENT							
Politique publique	Total des AP votées avant 2023	Encours d'AP au 01/01/2023 sur le stock d'AP antérieures à 2023 (1)	Nouvelles AP votées (BP+BS+DM) au cours de l'exercice 2022 (2)	CP ouverts au titre de l'année 2023	CP mandatés au cours de l'exercice 2022 (3)	Encours d'AP au 31/12/2023 (4= 1+2-3)	Ratio de couverture de l'encours d'AP constaté au 31/12/2022 (5=4/3)
Attractivité et aménagement du territoire	703 835 602	185 609 159	43 107 126	22 794 658	22 107 029	206 609 256	8,95
Culture et patrimoine	53 002 165	3 784 835	8 023 187	1 473 376	1 421 927	10 386 095	
Education et jeunesse	363 191 982	26 587 254	116 981 010	12 463 100	11 734 948	131 833 316	
Environnement et transition écologique	374 369 111	26 476 740	90 055 979	11 990 329	11 212 204	105 320 515	
Habitat, logement et urbanisme	86 298 235	14 652 971	84 077 077	4 947 837	4 539 874	94 190 174	
Moyens de l'action départementale	167 441 599	15 777 144	36 665 051	8 489 494	6 529 972	45 912 223	
Politiques Solidarités et cohésions sociales	57 998 458	11 106 472	15 563 823	956 183	572 305	26 097 991	
Réseau routier départemental et mobilités durables	810 005 216	44 613 529	256 404 704	39 553 501	39 080 099	261 938 133	
Sécurité	5 739 959		8 000 000	2 000 000	2 000 000	6 000 000	
Somme :	2 621 882 327	328 608 104	658 877 956	104 668 479	99 198 357	888 287 702	

Le tableau ci-dessous présente la situation des AP :

Le stock d'AP votées s'établit à plus de 888 M€.

Il convient de noter que le ratio de consommation des AP a augmenté de façon continue, il est conforme à la prospective budgétaire arrêtée dans le cadre du Plan Stratégique Départemental.

La gestion en AP/CP en investissements est d'autant plus pertinente qu'elle correspond aux orientations pluriannuelles choisies par l'exécutif.

Le travail autour des Autorisations de Programme, mené à l'issue de l'adoption du Plan Stratégique Départemental, a permis de phaser les crédits de paiement sur les 7 années à venir ; le ratio de couverture, calculé théoriquement, est supérieur à la réalité du fait d'un dénominateur (99M€) qui ne correspond pas à la consommation nominale des crédits d'investissements.

Un ratio retraité avec un niveau de dépenses de 115M€ couvrirait théoriquement 7,72 années d'investissement.

FOCUS SUR LE BUDGET ANNEXE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE SANTE

Le service public administratif du Centre départemental de santé, créé lors de la session du mois de février 2020, est géré en budget annexe.

La politique départementale de réduction des inégalités de santé se développe en réponse aux besoins et spécificités de certains secteurs géographiques sous dotés en offre de santé.

Après l'ouverture de quatre centres de santé, en 2021, à Saint Germain l'Herm et Clermont Ferrand - Fontaine du Bac, et en 2022 les centres de Thiers et de Saint Gervais d'Auvergne, le centre de Saint a suspendu son activité dans l'attente du recrutement d'un médecin.

Conformément au projet porté par la collectivité, des actions de prévention ont été menées sur tout le territoire du Puy-de-Dôme, en collaboration avec de nombreux partenaires territoriaux tels que les Centres Locaux d'Information et de Coordination, la Mutuelle Sociale Agricole, les Contrats Locaux de santé, sur des sujets tels que les gestes de premiers secours, le tabac, la santé mentale, la vaccination, le sommeil, l'alimentation ou le dépistage des cancers. Certaines de ces actions se sont déroulées dans le bus santé du Département, au plus proche des habitants les plus isolés.

L'organisation des Centres départementaux de santé est adossée au dispensaire Émile-Roux au regard des complémentarités et de l'expertise médicale de ce dernier, ce qui permet une mutualisation des moyens.

L'accroissement de l'activité du Centre départemental de Santé s'accompagne d'une augmentation des frais de fonctionnement.

L'essentiel des dépenses de fonctionnement sont liées aux charges de personnel, 771 k€ en 2023 (481 k€ en 2022) au chapitre 012 sur un total de 832 k€. Les autres dépenses couvrent les charges de gestion courantes pour 61,38 k€, servant pour l'essentiel à financer l'abonnement à la plateforme téléphonique de gestion des rendez-vous (frais de télécommunication : 26,61 k€), les consommables administratifs et médicaux, ainsi que les charges de formations obligatoires des médecins.

Les recettes de fonctionnement se montent quant à elles à 905,69 k€ (528,7 k€ en 2022), dont 531 k€ de subvention d'équilibre versée à la charge du budget principal du Département. Le reste des recettes est la somme des produits de facturation des actes médicaux, des remboursements des caisses d'assurance maladie, et de la participation forfaitaires de l'ARS, des mutuelles et de la sécurité sociale.

Les dépenses d'investissement, soit 25,1 k€ en 2023 (39,8 k€ en 2022), sont liées à l'acquisition de matériel médical, informatique et de mobilier de bureau et d'un véhicule indispensables à l'ouverture et à l'activité des centres. Les sections de fonctionnement et d'investissement s'équilibrent par la subvention versée au titre du budget principal.

6. LE BUDGET PREVISIONNEL POUR 2024

6.1. - INFORMATIONS METHODOLOGIQUES

Les données chiffrées figurant ci-après ne concernent, sauf exception dument mentionnée, que des mouvements réels tant en dépenses qu'en recettes, aussi bien en ce qui concerne la section d'investissement que la section de fonctionnement.

Par ailleurs, les écritures concernant les mouvements liés à la gestion de la dette (prêts *révolving*) apparaissant au compte 16449 seront retraités et n'apparaîtront pas quand elles se traduisent par des mouvements identiques en dépenses et en recettes.

Les autres retraitements éventuels seront mentionnés.

Par ailleurs, le Budget Primitif (**BP**) 2024 ne reprend pas le résultat de l'exercice antérieur. Ce dernier n'étant pas achevé au moment du vote du BP. Il sera affecté après le vote du compte financier 2023.

6.2 – ELEMENTS DE CONTEXTE (qui avaient été rédigés en décembre 2022) :

L'inflation, la forte hausse des taux d'intérêts, la baisse du marché de l'immobilier, la faible dynamique économique, laissent entrevoir, pour un nombre croissant de départements, une période de fortes turbulences budgétaires avec d'une part, des recettes en moindre progression (TVA en particulier) ou en forte baisse (DMTO) et d'autre part, des dépenses projetées en possibles fortes hausses (RSA et frais d'hébergement à l'Enfance en particulier).

Si le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a été relativement épargné jusqu'à la fin de l'exercice 2023, les prémices d'un resserrement budgétaire semblent apparaître au niveau des projections pour 2024.

La loi de programmation des finances publiques pour la période 2023-2027 prévoit le plafonnement des concours de l'Etat aux régions, départements, communes et autres établissements publics locaux. Le double objectif de cette disposition est de limiter ses propres charges en plafonnant ses dépenses en la matière et en imposant aux Collectivités une restriction de leurs recettes de transfert. Cette disposition porte toutefois en son sein une contrainte très forte sur l'évolution des dotations aux Collectivités

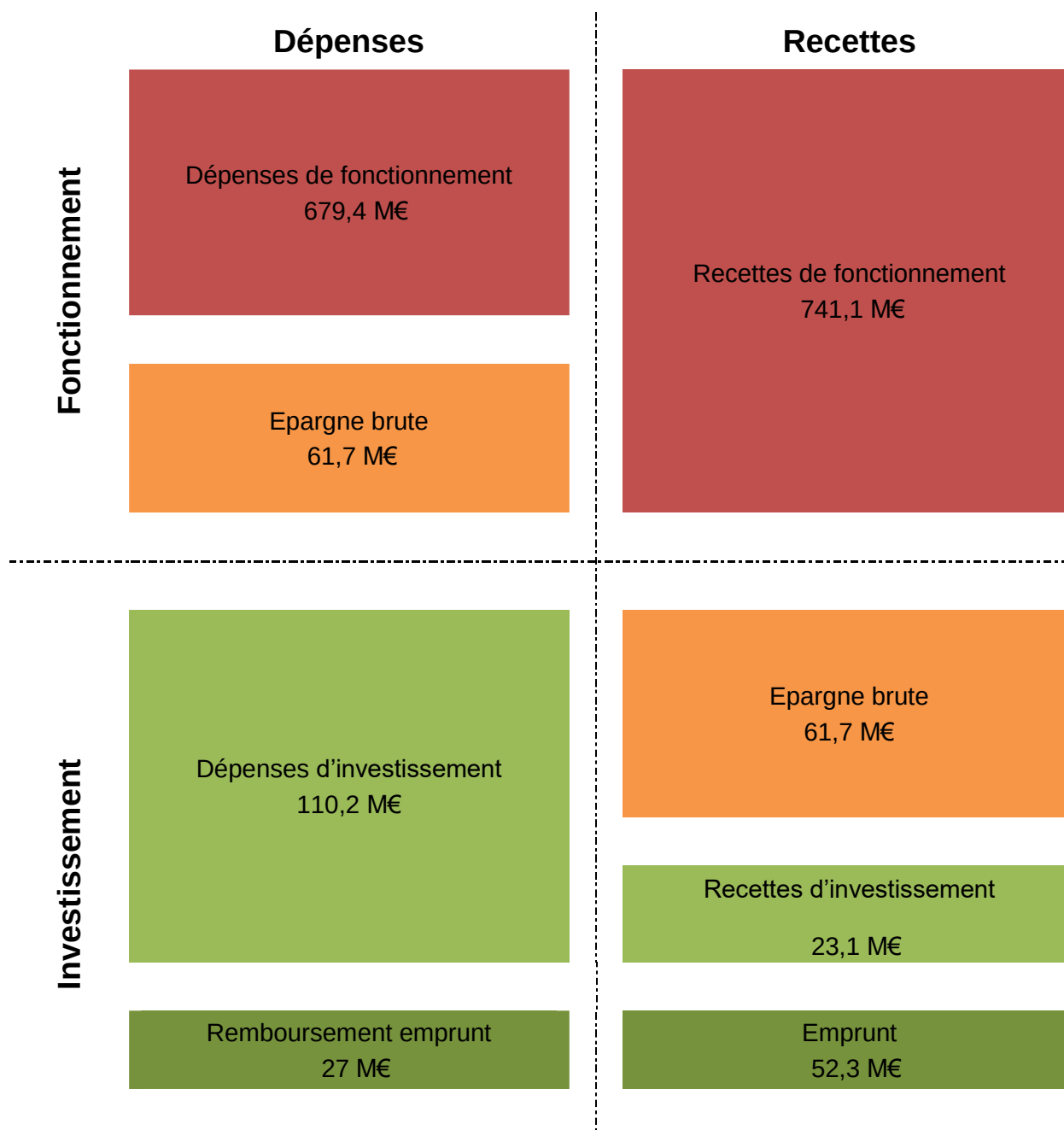
Le second dispositif prévoit un plafonnement de l'évolution des charges de fonctionnement des Collectivités à « inflation – 0,5% ». En l'état actuel des prévisions économiques du Gouvernement cette évolution engendrerait les évolutions suivantes.

	2023	2024	2025	2026	2027
Objectif de dépense	+4,8%	+2,0%	+1,5%	+1,3%	+1,3%

6.3 - LES GRANDS EQUILIBRES DU BUDGET PRIMITIF 2024 :

6.3.1 – L'équilibre général du budget

Le schéma suivant permet d'identifier les grandes masses du BP 2024 en fonctionnement et en investissement :



6.3.2 – Les ratios de la collectivité

Montants en millions d'euros (M€)	CFU 2022	CFU 2023	BP 2024
FONCTIONNEMENT			
Recettes réelles de fonctionnement	724,15	725,63	733,3
évolution N-1	5,90%	0,20%	1,06%
Charges courantes de fonctionnement	601,44	645,92	663,89
évolution N-1	5,90%	7,40%	2,78%
Reprise provision DMTO		15	7,80
Provision / réserve exceptionnelle DMTO	20		
Epargne de gestion (hors reprise DMTO)	122,71	79,71	69,41
évolution N-1	5,90%	-35,04%	-12,92%
Epargne de gestion	102,71	94,71	77,21
évolution N-1		-7,79%	-18,48%
Frais financiers	3,91	6,49	7,71
évolution N-1	6%	66%	19%
Epargne brute (hors reprise provision DMTO)	118,8	73,22	61,7
évolution N-1		-38,37%	-15,73%
Epargne brute	98,8	88,22	69,5
évolution N-1	-3,36%	-10,71%	-21,22%
Capital de la dette	31,11	30,04	27
évolution N-1	1,12%	-3,44%	-10,12%
Epargne nette	67,69	58,18	42,50
INVESTISSEMENT			
Dépenses investissement hors dette, hors 1069	96,32	101,53	110,2
évolution N-1	21,26%	5,41%	8,57%
Recettes réelles investissement hors emprunts	17,36	21,04	23,1
évolution N-1	6,22%	21,20%	9,79%
Emprunts	25	15,4	52,3
Autres opérations liées à la dette			
Tirages révolving	10	0	20
Remboursements révolving	10	0	20
Refinancement de dette	0	0	0
Remboursements anticipés et renégociations	0	11,4	0
RESULTATS GLOBAL			
Résultat comptable	13,74	-18,31	0
Fonds de roulement initial	52,9	65,51	46,07
Apurement du compte 1069 (M57)	-1,13	-1,13	-1,13
Fond de roulement final	65,51	46,07	44,94
AGREGATS ET RATIOS			
Flux net de dette (endettement ou désendettement)	-6,11	-26	25,3
Encours de dette	267,97	241,94	267,24
évolution N-1	-2,23%	0,00%	10,46%
Taux d'épargne de gestion	16,95 %	13,05%	10,53%
Taux d'épargne brute	13,64%	12,16%	9,48%
Capacité de désendettement (en années)	2,71 ans	3,30ans	4,33ans

L'analyse du tableau précédent, dans la continuité des anticipations présentées au Rapport d'Orientations Budgétaires 2024, met en évidence la dégradation des ratios budgétaires du Département.

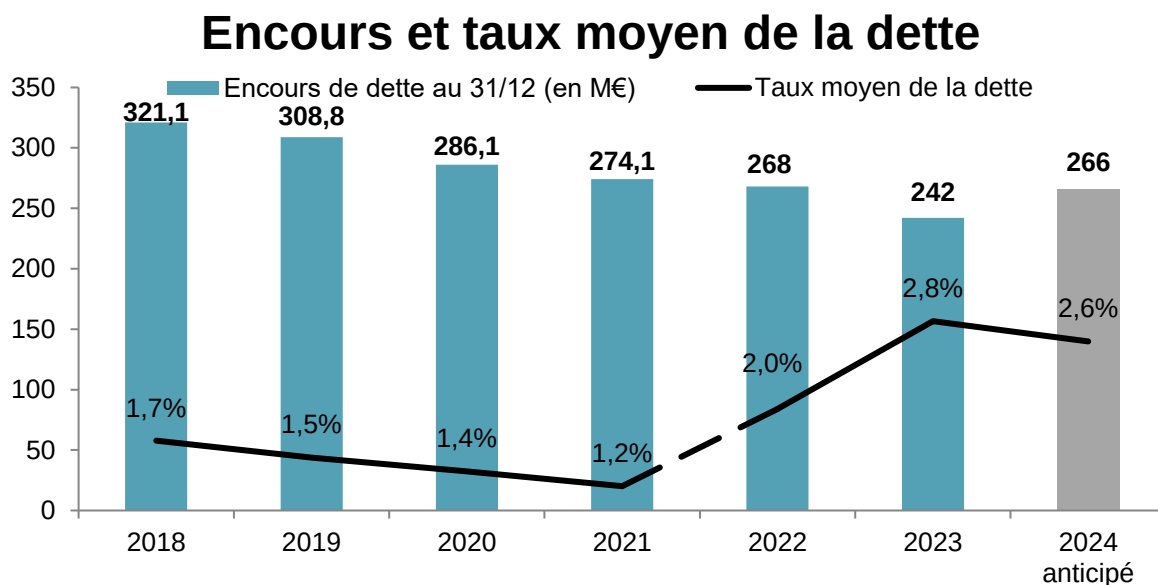
Concernant le niveau d'endettement, 2024 est le premier exercice depuis 2015 qui constatera une hausse du stock de dette.

6.4 – STRATEGIE D'ENDETTEMENT 2024 :

L'encours de dette de 242 M€ au 31 décembre 2023 confirme le désendettement du Département engagé depuis 2014. Ce niveau du stock de dette s'explique par la faible mobilisation d'emprunt au cours de l'année (15 M€), l'amortissement annuel du stock de dette existant d'environ 30 M€ et le remboursement anticipé définitif de 3 emprunts pour un total de 11,4 M€.

L'année 2024 marquera le pas puisqu'il sera le premier exercice depuis 2015 qui constatera une hausse du stock de dette. Avec un emprunt d'équilibre qui, après reprise des résultats 2023, devrait atteindre environ 50 M€, le capital restant dû devrait se situer à 265,7 M€ à la fin de l'exercice. Puis la hausse du stock de dette se fera surtout ressentir en 2025 puisque l'excédent en fonds de roulement aura été consommé en quasi-totalité au cours des exercices 2023 et 2024 et que le rythme d'investissement devrait atteindre 115 M€ annuellement.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de l'encours de dette du Département au cours des dernières années



Pour équilibrer le budget 2024, la prévision d'emprunt a été saisie à 50 M€. Ce besoin a d'ores et déjà été couvert par l'émission de 3 emprunts obligataires réalisées au cours du mois de juillet 2024 pour un montant

total de 30 M€. La maturité de ces émissions est comprise entre 9 et 12 ans. Le besoin de financement complémentaire devrait être assuré par un financement bancaire.

Le contexte perturbé du marché monétaire ne doit pas détourner la collectivité de ses objectifs de gestion active de la dette, qui bien au contraire constituent un atout pour accéder à la liquidité à des conditions de financement avantageuses. C'est pourquoi, le recours aux emprunts obligataires, en support des emprunts bancaires classiques, est maintenu en 2024.

La hausse des taux d'intérêts donnant du poids aux instruments de couverture de la dette, une vigilance accrue sur les opportunités de marché est engagée afin d'évaluer la souscription de nouveaux cap ou swap sur l'encours à taux variable, à des fourchettes de coût raisonnables.

Pour ce qui concerne la répartition des financements entre taux fixe et taux variable, si les conditions de marché confirment les niveaux de taux entre 3 et 5 % sur maturités longues, **une priorité temporaire aux taux fixes pourrait être donnée**. En effet, les historiques de marché démontrent que, malgré la hausse des taux actuels, les taux fixes du moment restent attractifs et permettent de sécuriser les frais financiers à moyen terme. Pour autant, l'option du taux variable ne doit pas être évincée pour maintenir une répartition équilibrée de l'encours, tout en facilitant les opérations de réaménagement de dette dans le futur.

6.5 – LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

6.5.1- Les recettes de fonctionnement

Typologie de recettes	Réalisé	Budget	Réalisé	Budget
	2022	Primitif 2023	2023	Primitif 2024
Fiscalité	547,7 M€	545,6 M€	538 M€	555,6 M€
Dotations de l'Etat	102,6 M€	99,8 M€	99,9 M€	99,3 M€
Recettes d'aide sociale	53,5 M€	52,3 M€	62,3 M€	60 M€
Autres recettes de fonctionnement	20,4 M€*	18,3 M€*	25,2 M€*	18,4 M€*
Total	724,2 M€	716.1M€	725,6 M€	733,3M€

*Hors reprise provision et réserve

Les prévisions de recettes réelles de fonctionnement sont équivalentes à celles réalisées en 2023. Les recettes liées à la fiscalité doivent être appréhendées avec prudence. En effet, si des produits fiscaux tels que la TSCA ou encore la fraction de TVA conservent une bonne dynamique, une grande incertitude concerne les DMTO. Le décrochage du marché de l'immobilier constaté depuis le début de l'année 2023, suite à une forte progression des taux d'intérêts, affecte fortement les encaissements mensuels.

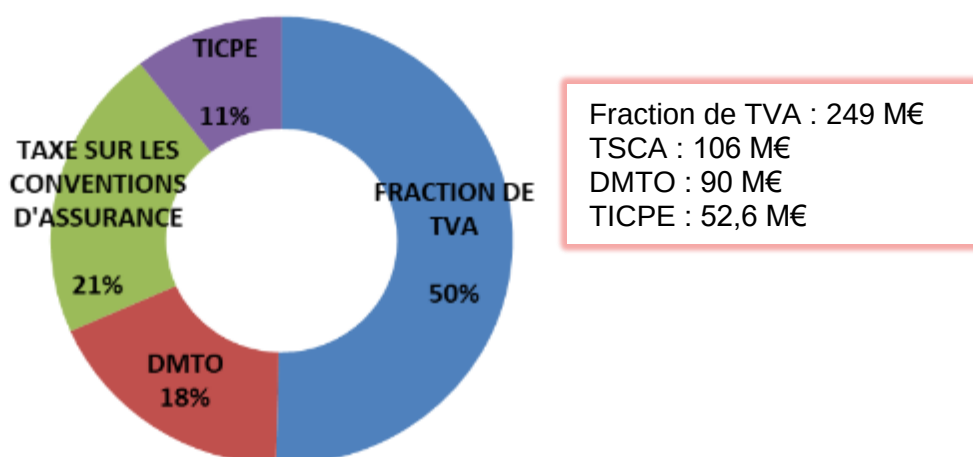
A- La fiscalité

Depuis la dernière réforme de la fiscalité directe locale, les principales recettes des départements sont fortement tributaires du contexte économique du pays, de l'évolution de l'inflation et de la croissance du Produit Intérieur Brut (PIB). Comme le rappelle la Cour des Comptes dans la synthèse de son rapport sur les finances publiques locales 2023, les impôts territorialisés ne représentent plus qu'une part réduite des recettes de fonctionnement des départements. Désormais, 98% de la fiscalité directe locale (hors CVAE) des départements est sensible à l'inflation et à la croissance économique nationale.

Un parallèle peut ainsi être fait avec le produit national de TVA nette qui, jusqu'en 2017, était une recette principalement affectée au budget de l'Etat (plus de 92%). A partir de 2018, s'est amorcé un transfert de cette recette, principalement vers la sécurité sociale et les collectivités territoriales, notamment vers le bloc communal et les départements suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. En 2024, l'Etat ne percevrait plus que 46% du produit de TVA nette.

Le graphique suivant indique les composantes du panier fiscal départemental à partir de 2024 :

Panier fiscal du département



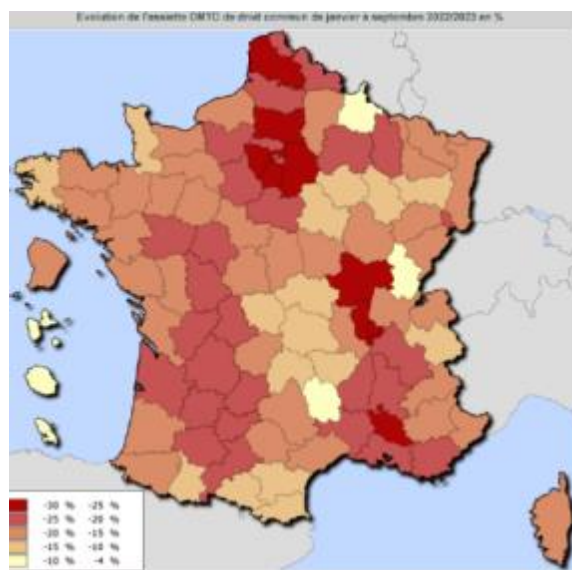
Cela témoigne de la nouvelle hégémonie de la fraction de TVA dans le nouveau panier fiscal du Département.

Principaux montants de fiscalité départementale au chapitre 73		2019	2020	2021	2022	2023	BP 24
Fiscalité directe							
73118	TAXE FONCIERE SUR PROPRIETES BATIES	169,42M€	172,57M€	Transfert communes			
73112	COTISATION VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES	38,58M€	40,11M€	38,20M€	36,91M€		
73214	COMPENSATION REGIONALE CVAE	11,96M€	11,96M€	11,96M€	11,96M€	11,96M€	11,96M€
73114	IMPOSITION FORFAITAIRE ENTREPRISES RESEAUX	1,25M€	1,37M€	1,45M€	1,59M€	1,81M€	1,7 M€
73221	FONDS NATIONAL DE GARANTIE DES RESSOURCES	10,26M€	10,26M€	10,26M€	10,26M€	10,26M€	10,26 M€
7324	DISPOSITIF DE COMPENSATION PEREQUEE DCP	8,57M€	8,70M€	8,97M€	8,49M€	8,99M€	9,3M€
Sous total		240,03M€	244,97M€	70,84M€	69,20M€	33,02M€	33,22M€
Fiscalité indirecte							
7351	FRACTION DE TVA compensatoire TFPB			172,96M€	189,53M€	236,23M€	249,00M€
732251	FONDS DE PEREQUATION DES DMTO	9,85M€	11,82M€	10,36M€	10,77M€	12,32M€	10,50 M€
73121	DMTO	86,28M€	83,32M€	102,96M€	110,73M€	90,39M€	90,00 M€
73171	TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE (TSCA)	86,01M€	89,34M€	93,38M€	98,10M€	99,00M€	106,00M€
731421	TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS (TICPE)	52,56M€	51,27M€	52,30M€	52,55M€	51,90M€	52,6M€
73131	TAXE AMENAGEMENT CAUE ENS	2,99M€	2,69M€	2,79M€	3,04M€	3,34M€	2,5M€
73141	TAXE SUR LA CONSO FINALE ELECTRICITE / Assise sur l'électricité	6,81M€	6,66M€	7,03M€	9,69M€	8,20M€	8,25 M€
7358	FONDS DE SAUVEGARDE DE TVA			3,60M€	3,47M€	3,64M€	3,6M€
Sous total		244,50M€	245,11M€	445,38M€	477,87M€	505,01M€	522,45M€
Total		484,53M€	490,08M€	516,22M€	547,06M€	538,03M€	555,67 M€

Nb. Les 40,6 M€ de CVAE sont à intégrer au produit de fraction de la TVA

Le point majeur à retenir du budget primitif 2024 est l'évolution anticipée des DMTO :

En effet, après l'embellie post-Covid-19, la hausse des taux d'intérêts, le durcissement des conditions d'emprunts qui conduisent à une baisse du nombre de crédits accordés, l'inflation et le renchérissement du coût de la vie, sont autant de facteurs qui expliquent le constat d'un marché immobilier national qui se tend depuis plus d'un an avec une baisse du nombre de transactions, comme le montre la carte ci-dessous :



Par conséquent, au regard de ces indicateurs concernant l'état du marché de l'immobilier, la prévision 2024 du produit des DMTO a été prévue à hauteur de 90 M€ au BP 2024.

Fraction de TVA :

Par ailleurs, en ce qui concerne la fraction de TVA nationale, qui représente désormais la moitié du panier fiscal du Département, le Budget 2024 prévoit une augmentation de 3,7 % de cette recette, soit un produit total de fraction de TVA de 249 M€.

Pour ce qui concerne les deux dernières composantes majeures du panier fiscal départemental, à savoir la TSCA et la Taxe Intérieure de Consommation des Produits Energétiques (TICPE), les tendances retenues au BP 2024 sont sensiblement les mêmes que celles de l'année précédente.

L'augmentation de la TSCA est envisagée à 3,9 %, pour un produit total de 106 M€. Cette taxe est reversée par l'Etat en trois fractions, dont une destinée au financement de la contribution obligatoire du Département au SDIS pour 15 M€. En moyenne annuelle, la TSCA fait partie des produits les plus dynamiques de la collectivité. La taxe suit l'inflation actuelle des prix de l'assurance qui sont de plus en plus impactés par le risque climatique

Péréquation fiscale :

Le DCP est versé aux départements depuis 2014 par prélèvement sur les frais de gestion de la taxe foncière bâtie pour le financement des allocations individuelles de solidarité. Avec une projection de 9,3 M€ au BP 2024, le DCP devrait progresser de + 5,7%.

Le produit du FDPDMTO a été inscrit en baisse à 10,5 M€ au BP 2024, au vu de l'évolution des DMTO.

B- Les dotations de l'Etat

Comptabilisées au chapitre 74, les dotations de l'Etat représentent le second poste de recettes de fonctionnement après la fiscalité. Au sein de la loi de finances, elles se répartissent entre « les prélèvements sur recettes (DGF et compensations fiscales) » et « la mission relations avec les collectivités (DGD) ».

Principales dotations et participations au chapitre 74		2019	2020	2021	2022	2023	BP24
74121	DGF-DOTATION FORFAITAIRE	38,57M€	38,83M€	39,27M€	39,50M€	39,48M€	39,70 M€
741221	DOTATION FONCTIONNEMENT MINIMALE	19,99M€	19,99M€	19,99M€	19,99M€	19,99M€	19,99 M€
741223	DOTATION DE COMPENSATION	22,88M€	22,88M€	22,46M€	22,46M€	22,46M€	22,46M€
74621	DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION	2,45M€	2,45M€	2,45M€	3,84M€	2,59M€	2,45M€
74832	DOTATION COMPENSATION REFORME TP DCRTP	11,22M€	11,22M€	11,17M€	11,17M€	11,12M€	10,60M€
748	AUTRES COMPENSATIONS FISCALES	4,68M€	4,44M€	4,12M€	4,12M€	4,04M€	3,76 M€
74888	Dotation RSA				1,13M€		
Total		99,80M€	99,83M€	99,47M€	102,22M€	99,68M€	98,96 M€

Ce poste budgétaire a été évalué à 98,9 M€ au BP 2024. Il est en très légère baisse comparativement à 2023.

Dans la continuité des lois de finances depuis 2018, celle de 2024 n'applique pas de prélèvements majeurs sur les financements accordés aux collectivités.

L'enveloppe nationale attribuée à la DGF des départements reste stable en 2024.

Principaux montants de dotations inscrits au Budget Primitif 2024 :

- La DGF (compte 741), par addition de ses trois composantes, est estimée à 82,15 M€, soit une légère progression de + 0,26 % ;
- La DGD (compte 7461) est prévue stable au montant de 2,45 M€.

Pour ce qui concerne les compensations fiscales, qui sont utilisées par l'Etat comme variables d'ajustement pour financer les augmentations des dotations sous enveloppe, elles sont anticipées à la baisse en 2024. La Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP cpt 7483), composante principale des compensations fiscales, a été saisie à 10,6 M€ (-4,7 %). Le panier des autres compensations fiscales a été budgété à 3,7 M€.

C- Les recettes d'aide sociale

Les recettes d'aide sociale sont en grande majorité composées des financements déployés par l'Etat pour accompagner les départements dans le financement de leur compétence sociale. Au budget 2024, elles sont estimées à 59,9 M€. Depuis 2023, cette famille de recettes est en forte progression au motif que des financements CNSA ont été déployés par l'Etat pour accompagner les départements dans la prise en charge des revalorisations salariales engagées par l'Etat dans les secteurs du handicap et des aînés.

Les financements CNSA pérennes sont composés de six concours nationaux pour accompagner les départements dans la prise en charge :

- de l'APA et des actions issues de la conférence des financeurs pour le volet autonomie,
- de la PCH et du fonctionnement de la MDPH pour le volet handicap.

Comme indiqué dans le tableau suivant, les financements pérennes de la CNSA ont été budgétés à enveloppe constante de 37,8 M€ en 2024 :

Chiffrage concours CNSA		Montant définitif notifié au département au titre de l'exercice 2022	Montant définitif notifié au département au titre de l'exercice 2023	Prévu 2023	Budget 2024
chapitre 016	Concours au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie / première part (APA 1)	21 945 266,43 €	23 247 738 €	22 423 000 €	22 000 000 €
	Concours au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie / seconde part (APA 2) - LOI ASV	4 867 649,21 €	4 952 788,81 €	4 500 000 €	5 000 000 €
chapitre 74	Concours au financement de la prestation de compensation du handicap (PCH)	8 552 350,72 €	8 653 361 €	8 000 000 €	8 500 000 €
	Concours aux départements pour le financement du fonctionnement des MDPH	995 295,31 €	1 029 120 €	1 000 000 €	1 000 000 €
	Conférence des financeurs : concours forfait autonomie (FA)	ND	232 702,96 €	232 703 €	232 703 €
	Conférence des financeurs : concours autres actions de prévention (AAP)	ND	1 638 244,36 €	1 638 244,36 €	1 100 000 €
TOTAL		36 360 561,67 €	39 753 955,13 €	37 793 947,36 €	37 832 703 €
dont chapitre 016		26 812 915,64 €	28 200 526,81 €	26 923 000 €	27 000 000 €
dont chapitre 74		9 547 646,03 €	11 553 428,32 €	10 870 947,36 €	10 832 703 €

Le tableau suivant synthétise les financements « nouveaux » déployés par la CNSA depuis 2023. Ils sont fléchés vers les secteurs de l’habitat, du handicap et des Saad (Services d’Aide à Domicile). Ils sont envisagés en progression en 2024.

Autres financements CNSA			Prévu 2023	BP 2024
Chapitre 74	Habitat inclusif – projets innovants	La CNSA finance deux dispositifs pour accompagner le développement de l’habitat inclusif : <u>le forfait habitat inclusif</u> (depuis 2019) et l’aide à la vie partagée (à compter de 2021).	462 101 €	651 840 €
	Compensation revalorisation salariale des ESMS du secteur du handicap	Recettes CNSA liées aux revalorisations salariales prévues par les lois de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) 2021 et 2022. Cette revalorisation, dites Mesures Laforcade, prévoit l’extension du Ségur 1 aux personnels soignants et socio-éducatifs des Etablissements Sociaux et Médico-sociaux du secteur handicap. Cette compensation est prise en charge par la CNSA à 100% pour les personnels soignants et 70% pour les personnels socioéducatifs	2 717 000 €	2 000 000 €
	Avenant 43 et complément de traitement indiciaire des personnels des SAAD	Ces recettes CNSA compensent les mesures de revalorisations issues de l’Avenant n°43 de la branche aide à domicile (Arrêté d’agrément n°43/2020 publié au journal officiel le vendredi 2 juillet 2021) et l’extension du complément de traitement indiciaire (CTI) aux agents publics des SAAD prévu par la loi de finance rectificative du 16 aout 2022 (article 44).	1 657 800 €	2 320 000 €
Chapitre 74	Dotation complémentaire qualité SAAD	L’article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 crée à compter du 1 ^{er} septembre 2022, une dotation complémentaire à destination des SAAD. Celle-ci vise à financer des actions réalisées par les SAAD répondant à des objectifs d’amélioration de la qualité du service rendu à l’uager listés à l’article L.314-2-2 du CASF.	2 134 776 €	3 950 000 €

Le **Fonds de Mobilisation pour l’Insertion (« FMI » – compte 747)**, créé en 2006 pour le financement des dépenses d’insertion et de RSA des départements, subit une érosion progressive, car il est fléché en priorité vers les territoires les plus fragiles socialement. Son montant 2024 a été évalué à 3,4 M€, soit une nouvelle fois en léger recul comparativement au montant 2023 notifié (3,45 M€). Depuis 2014, la perte sur ce fonds est de 1 M€ pour le Département du Puy-de-Dôme.

D- Les autres recettes d’exploitation

Les autres recettes d’exploitation comptabilisent principalement les produits des services et les participations liées aux contractualisations engagées par la collectivité dans des domaines ciblées tels que l’insertion (FSE), l’habitat (exemple du service public de la performance énergétique de l’habitat (SPPEH)) ou encore de la

téléassistance (participation des communes). Elles sont envisagées en hausse en 2024 avec une prévision à 17 M€.

FOCUS reprise sur provisions et réserves DMTO :

Comme expliqué dans le rapport d'orientations budgétaires 2024, nous maintenons la stratégie d'une reprise anticipée sur provisions et réserves DMTO constituées à hauteur de 30 M€ en 2022 et 2023. Ainsi, une prévision de recette de 7,8 M€ a été inscrite au chapitre 78 dédié aux reprises sur provisions.

6.5.2- Les dépenses de fonctionnement :

	Montant des dépenses réelles
Réalisé 2022	605,4 M€
Budget primitif 2023	639 M€
Réalisé 2023	652,4 M€
Budget primitif 2024	679,3 M€
Hors provision et réserve	

Les données chiffrées précédentes mettent en évidence la forte progression des charges réelles de fonctionnement du Département.

Pour 2024, les prévisions démontrent également les difficultés à contenir les dépenses. 679,3 M€ ont été inscrits au budget primitif ce qui représente une évolution toujours soutenue de 3,96%.

Des pistes d'économies depuis la construction du BP 24 ont été travaillées par les services de la collectivité afin de diminuer et d'optimiser les dépenses de fonctionnement.

Cette évolution des dépenses de fonctionnement se justifie par les principaux éléments explicatifs suivants :

- L'inflation qui dépasse 10% cumulés sur deux ans (2022 et 2023) et qui pénalise le fonctionnement courant de la collectivité en mettant sous tension de nombreux partenaires, notamment ceux de la politique sociale, qu'il faut accompagner financièrement.
- La masse salariale croît suite à l'effet cumulé, depuis 2022, des revalorisations salariales des fonctionnaires enclenchées par l'Etat pour soutenir le pouvoir d'achat.
- Le Ségur de la Santé a eu un impact sur l'accompagnement financier des établissements sociaux et médico-sociaux des politiques autonomie et enfance.
- Une situation toujours très tendue dans le domaine de la protection de l'enfance qui nécessite la mobilisation de moyens financiers conséquents, notamment pour créer de nouvelles places d'accueil.

A- Les charges à caractère général

Typologie	Réalisé	Budget Primitif	Réalisé	Budget Primitif
	2022	2023	2023	2024
Charges à caractère général (011)	44,3 M€	48,9 M€	49,2 M€	50,4 M€

Le chapitre 011 - charges à caractère général comptabilise les achats courants de la collectivité destinés principalement au fonctionnement des services.

C'est un poste budgétaire qui a été touché de plein fouet par l'inflation en 2022 et 2023. En effet, il comptabilise un certain nombre de dépenses directement corrélées aux prix des matières premières et de l'énergie, à l'exemple des dépenses de fluides (gaz, électricité), des achats de carburant pour les véhicules routiers, ainsi que des prestations associées au Transport Scolaire Adapté (TSA).

Conformément aux prévisions, la problématique de l'inflation commencera à s'estomper en 2024. Par comparaison au Budget Primitif 2023, l'enveloppe des fluides est stabilisée à 4 M€, alors que dans le même temps les crédits affectés au parc roulant et à l'entretien du réseau routier sont constants pour une enveloppe de 9,5 M€. Des économies sont aussi annoncées sur l'enveloppe de la viabilité hivernale eu égard à des conditions météo favorables.

0,4 M€ sont affectés en plus au Transport Scolaire Adapté (TSA), pour une enveloppe prévisionnelle de 6,4 M€. En tendance annuelle, c'est l'un des postes de dépenses les plus dynamiques du chapitre 011. La compétence subit à la fois l'évolution du prix du carburant et surtout des kilomètres réalisés en plus pour répondre à des objectifs rehaussés d'inclusion scolaire. Ce constat est partagé par l'ensemble des départements.

Par écho au budget 2024 affecté à la politique enfance, les frais enregistrés au chapitre 011 du programme hébergement enfance famille progressent sensiblement de 1,3 M€ (prévisionnel de 1,9 M€ au BP 24). Il s'agit de nouvelles dépenses destinées à financer le dispositif d'hébergement d'urgence, ainsi que les frais de transport des enfants de l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance).

Parallèlement à l'évolution en volume des équipements informatiques de la collectivité, les frais de maintenance associés ont été comptabilisés à 2 M€, soit une progression anticipée de 0,3 M€.

Avec 0,77 M€, le budget dédié aux assurances est, sans surprise, en forte augmentation. Au vu des annonces actuelles des compagnies d'assurance concernant l'impact du risque climatique sur le coût des contrats, il est acquis que cette ligne budgétaire poursuivra sa croissance dans les années à venir.

Le marché de téléassistance a été inscrit à hauteur de 2,2 M€, soit une hausse de 3%.

B- La masse salariale

Typologie	Réalisé 2022	Budget Primitif 2023	Réalisé 2023	Budget Primitif 2024
Masse salariale (012)	131 M€	137,2 M€	139,84 M€	143 M€
+Charges de personnel liées aux personnes âgées (016)	2,6 M€	2,8 M€	2,76 M€	2,7 M€
+Charges de personnel liées au rSa (017)	0,8 M€	0,8 M€	0,8 M€	0,9 M€
Total charges de personnel	134,3 M€	140,8 M€	143,4 M€	146,6 M€

L'objectif 2024 est de maintenir la progression de la masse salariale aux évolutions réglementaires et Glissement Vieillesse Technicité (GVT). Le niveau de service pour la collectivité est acceptable suite aux recrutements des années précédentes.

C- Les dépenses d'aide sociale

Typologie	Réalisé 2022	Budget Primitif 2023	Réalisé 2023	Budget Primitif 2024
Personnes âgées	73,2 M€	76,2 M€	68,99 M€	76 M€
Personnes handicapées	92,2 M€	97,4 M€	100,21 M€	101 M€
Famille et enfance	69,2 M€	72,1 M€	74,48 M€	85 M€
RSA volet insertion	5,7 M€	7,3 M€	6,43 M€	10 M€
RSA allocations	94,5 M€	95,3 M€	96,27 M€	98 M€
Total dépenses d'aide sociale	334,7 M€	345,7 M€	346,38 M€	370 M€

Premier poste de dépenses de la section de fonctionnement, les dépenses d'aide sociale représentent un volume financier de 370 M€ au BP 2024, soit une évolution de 6,83%, qui sont affectés à la politique sociale du Département, qui pour l'ensemble de ses composantes bénéficie de crédits supplémentaires.

Ce budget marque donc la volonté de la collectivité de soutenir les puydômois dans un contexte économique et sociétal difficile.

Le secteur des personnes âgées : 76 M€ prévus au Budget primitif 2024

Ce secteur bénéficie de 2,8 M€ supplémentaires qui seront affectés en priorité à l'APA à domicile dont l'enveloppe est portée à 24,1 M€.

Autre constat de ce budget primitif, les crédits déployés pour le fonctionnement des EHPAD sont constants (par comparaison au prévu 2023) : 17,4 M€ pour les frais d'hébergement et 31 M€ pour l'APA en établissement.

Le secteur des personnes handicapées : 101 M€ prévus au Budget Primitif 2024

Dans la continuité des exercices précédents, le secteur handicap suit, avec une prévision de + 0,79% au BP 2024 une courbe budgétaire ascendante.

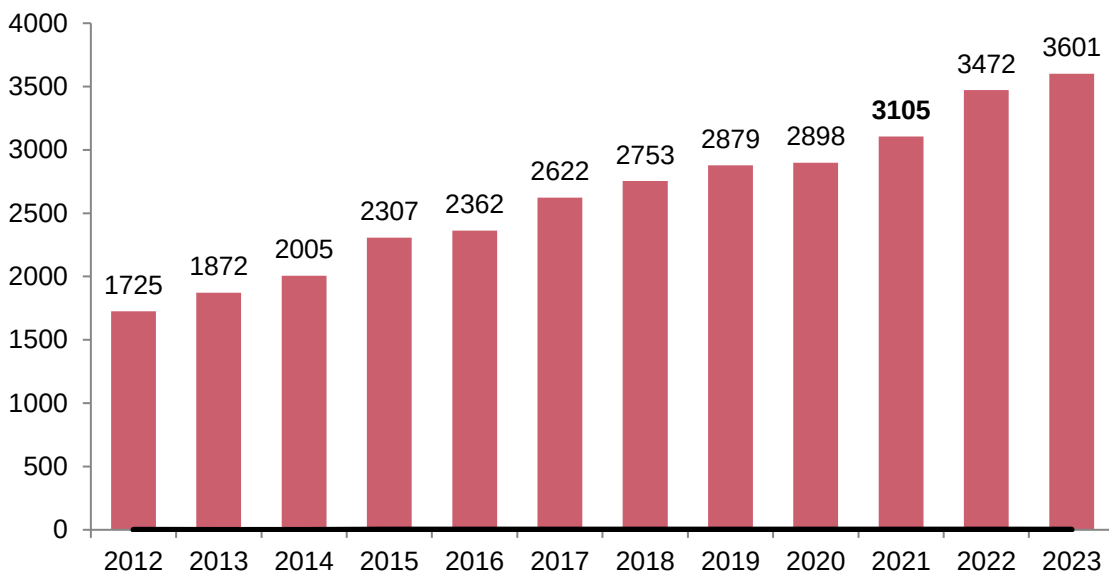
Toutefois, les motifs de cette évolution sont différents en 2024.

Alors que la PCH (Prestation de Compensation du Handicap) depuis 2023 progressivement se stabilise aux alentours de 24 M€. Au budget 2024, une hausse contenue à 0,5 M€ a été saisie, ce qui porte l'enveloppe budgétaire à 24,5 M€.

Pour l'année prochaine, la hausse se porte donc sur les crédits affectés aux frais d'hébergement.

Les crédits alloués à l'ACTP (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne) sont une nouvelle fois envisagés en baisse à 2,7 M€.

Evolution du nombre de bénéficiaires PCH



Le secteur de l'enfance famille : 85 M€ au Budget Primitif 2024

Depuis plusieurs exercices maintenant, le budget dédié à l'enfance famille est en hausse sensible. Avec 85 M€ (+ 16 M€ par comparaison à 2023), le budget 2024 est dans cette tendance. La principale composante de cette politique concerne les frais d'hébergement ASE (Aide Sociale Enfance) inscrits à hauteur de 80 M€ au BP 24.

Face à l'accentuation des demandes de prise en charge, il est rappelé que le Département a engagé depuis 2023 un plan d'urgence pour financer la création de places.

RSA et secteur de l'insertion : 108 M€ au Budget Primitif 2024

La prévision du RSA (Revenu de Solidarité Active) est budgétée à hauteur de 98 M€ au budget 2024.

Le déploiement de la réforme du RSA souhaitée par l'Etat au titre de la Loi plein emploi du 14 novembre 2023 a commencé à s'engager au 1^{er} janvier 2024 si le Conseil Constitutionnel confirme sa validité. La mise en place d'un RSA « conditionné » à la signature d'un contrat d'engagement pourrait limiter la progression du nombre de bénéficiaires.

La collectivité confirme son ambition dans le financement de dispositifs d'insertion, corollaire indispensable à une meilleure insertion des bénéficiaires et à une dépense de RSA maîtrisée. Avec 8,9 M€ au budget 2024, la progression de l'enveloppe est maintenue.

Focus Allocation Individuelles de Solidarité (AIS)

Sur le panier des AIS 2024 (compétences obligatoires), le Département doit absorber une dépense supplémentaire de 6 M€.

Typologie	Réalisé 2022	Budget Primitif 2023	Réalisé 2023	Budget Primitif 2024
APA versée à domicile	21 M€	23,2 M€	20,02 M€	24,2 M€
APA versée en établissement	30,7 M€	31 M€	31,14 M€	31 M€
ACTP	2,97 M€	2,9 M€	2,94 M€	2,8 M€
PCH allocation	24,6 M€	24,1 M€	24,24 M€	24,5 M€
RSA allocation	94,48 M€	95,3 M€	96,24 M€	98 M€
Total AIS	173,7 M€	176,5 M€	174,58 M€	180,5 M€

Focus frais d'hébergement

En soutien aux établissements d'hébergement des trois volets de la politique sociale, 14,81 M€ supplémentaires sont déployés par le Conseil départemental.

Typologie	Réalisé 2022	Budget Primitif 2023	Réalisé 2023	Budget Primitif 2024
Personnes âgées	18 M€	18,1 M€	18,47 M€	17,4 M€
Personnes handicapées	64,5 M€	70,4 M€	73,96 M€	73,7 M€
Famille et enfance	66,9 M€	70 M€	66,46 M€	82,6 M€

D- Les autres charges de gestion courante

Typologie	Réalisé 2022	Budget Primitif 2023	Réalisé 2023	Budget Primitif 2024
Contribution au SDIS	36,7 M€	36,7 M€	41,68 M€	42,7 M€
Subventions versées (hors insertion)	20,5 M€	24,3 M€	28,07 M€	30 M€
Participations	5,8 M€	6,2 M€	4,52 M€	4,9 M€
Charges courantes	5,5 M€	6,1 M€	6,44 M€	6,4 M€
<i>dont indemnité aux élus</i>	<i>2,9 M€</i>	<i>3 M€</i>	<i>2,39 M€</i>	<i>3,1 M€</i>
<i>dont restauration et hébergement scolaires</i>	<i>1,2 M€</i>	<i>1,3 M€</i>	<i>1,31 M€</i>	<i>1,3 M€</i>
Dotation de fonctionnement collèges publics	5,7 M€	6 M€	5,96 M€	6 M€
Dotation de fonctionnement collèges privés	4,7 M€	4,9 M€	5,16 M€	5,4 M€
Compensation transfert CAM	4,6 M€	4,6 M€	4,6 M€	4,6 M€
Total autres charges de gestion courante (65)	83,5 M€	88,8 M€	96,43 M€	100 M€

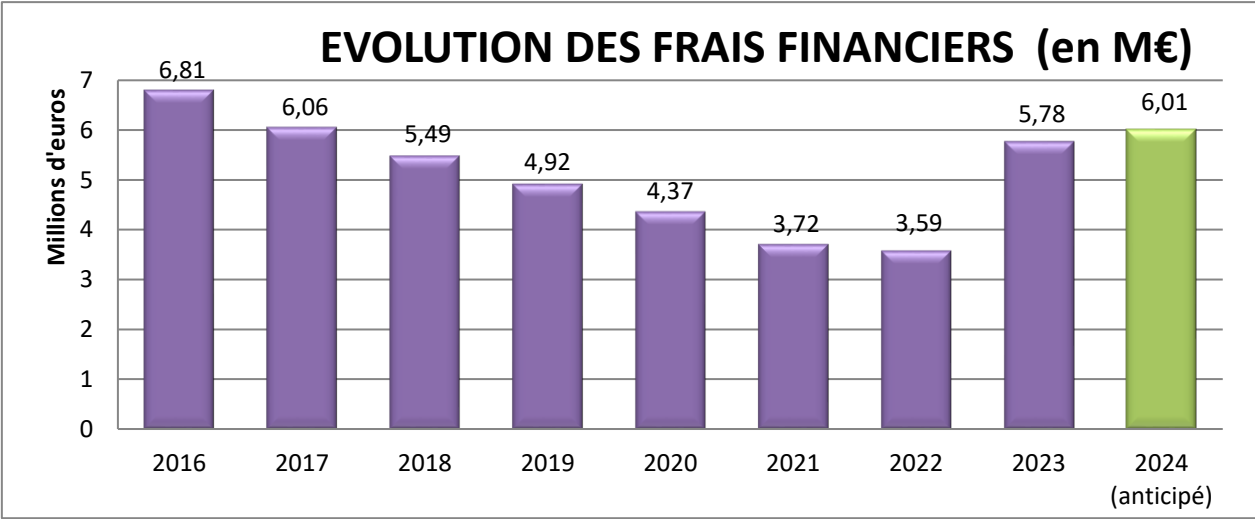
Les « autres charges de gestion courante » sont essentiellement composées des subventions et participations versées aux partenaires de la collectivité pour la mise en œuvre de ses politiques publiques. Avec 100 M€ prévus au Budget 2024, ce poste est également en augmentation. C'est l'évolution des « subventions versées » qui justifie le plus la progression envisagée.

Le premier poste de dépense de ce regroupement budgétaire concerne la contribution de fonctionnement versée au SDIS. Conformément aux dispositions de la convention de partenariat pluriannuelle adoptée respectivement par les deux assemblées les 27 et 30 juin 2023, la participation 2024 progresse de 1 M€ pour un montant de 42,7 M€. Ce rythme de 1 M€ supplémentaire par an sera conservé jusqu'à la fin de la convention en 2026.

E- Les frais financiers

L'exercice 2023 a été un exercice budgétaire de rupture puisqu'après une baisse continue des frais financiers de la collectivité sur la période 2014-2022, à la fois justifiée par le désendettement et l'évolution

très favorable des valeurs monétaires, le Département est entré dans un cycle nouveau de hausse des frais financiers.



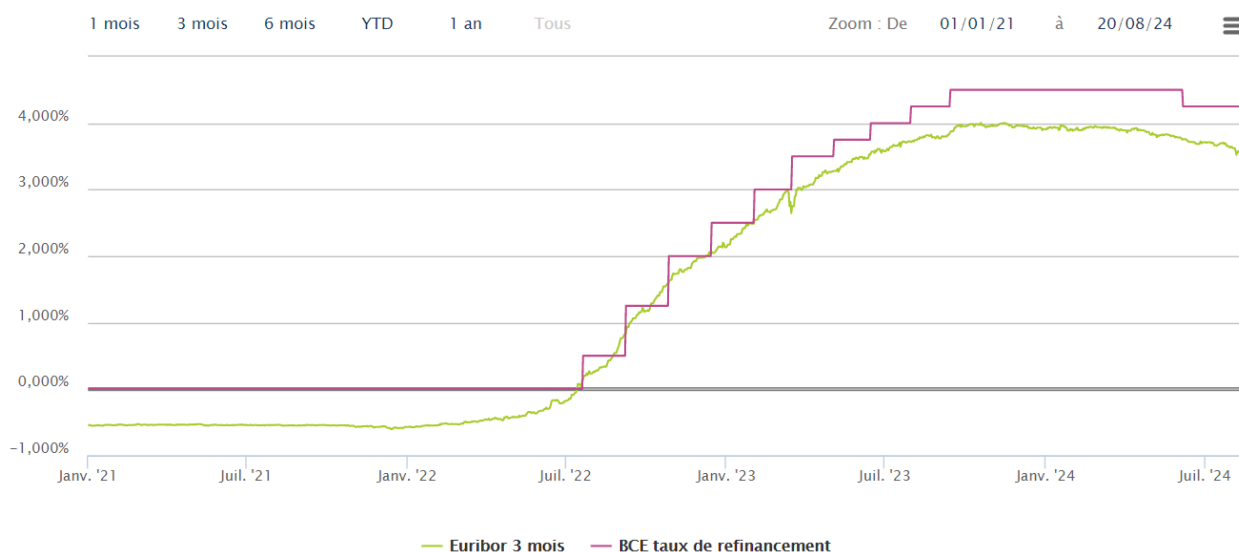
Ce changement de cap s’explique par la politique monétaire engagée par la BCE depuis la fin du premier semestre 2022. La lutte engagée contre l’inflation, suite au déclenchement de la guerre en Ukraine, s’est en effet traduite par une hausse importante de ses taux directeurs, et par conséquent par un renchérissement soutenu du coût du crédit pour les emprunteurs. Cependant, la BCE a amorcé une première détente de ses taux en juin 2024 avec un taux de refinancement atteignant 4,25 % après 9 mois à un sommet inégalé à 4,50%.

Les graphiques suivants permettent de mettre en évidence l’ampleur constatée de la hausse des taux d’intérêts en quelques mois :

Evolution de l’OAT 10 ans sur 5 ans (Source Boursorama.com) :



Evolution de l’Euribor 3 mois et du taux de refinancement de la BCE depuis janvier 2021 (Source Finance Active) :



La gestion active de la dette, mise en place depuis de nombreuses années, a néanmoins permis au Département de mieux absorber le choc lié à la hausse importante des taux d'intérêt. Ceci concerne particulièrement les instruments de couverture souscrits. Ils sont de deux types :

- Le cap de taux (taux plafond sur indice) : appliqué à un contrat à taux variable, il permet à l'emprunteur de limiter le taux payé à un seuil maximal prédéterminé lors de la conclusion du contrat. En cas de franchissement de ce seuil, l'emprunteur reçoit le différentiel de taux. La collectivité possède deux contrats de cap sur Euribor 3 mois qui couvrent 14,7 M€ soit 13% de son encours total à taux variable au 01/01/2024. Les taux plafond sont de 2,5 % pour un contrat et 1,2 % pour le second.
- Le swap de taux (échange de taux) : il permet d'échanger un taux variable contre un taux fixe, ou inversement. Le Département possède un contrat de swap taux variable vers taux fixe pour 2,7 M€ soit 2,3 % de l'encours total à taux variable au 01/01/2024 qui se traduit par le paiement d'un taux fixe à 3,07 % et l'encaissement d'un taux variable TAG1M + 0,50%. En 2024, les montants à encaisser (prévisions de 89 k€) devraient une nouvelle fois dépasser les montants à payer (prévisions de 64 k€).

Dans ce contexte d'instabilité monétaire, il est également intéressant de préciser que le recours **aux financements désintermédiés** (dette obligataire : 46.57 % de l'encours au 01/01/2024), plus compétitifs en termes de coût, participe également à la maîtrise du coût de la dette.

Projections retenues au chapitre 66 (frais financiers) pour 2023

Nature comptable		Programme	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Anticipé 2024	Variation 2024/2023
66111	Intérêts	ANNUIDETTM	3,3 M€	5,9 M€	6,5 M€	+ 10%
66112	Intérêts – Rattachement des ICNE	ANNUIDETTM	0,3 M€	0,4 M€	0.5 M€	+25%

6615	Intérêts ligne de trésorerie	LIGNETRESM				
6688	Autres charges financières (contrats de couverture)	OPEMARCHEM	0,3 M€	0,1 M€	0,1 M€	0%
TOTAL CHARGES FINANCIERES			3,9 M€	6,4 M€	7,1 M€	+11%

Il est donc anticipé **une hausse de 0,7 M€** que devra absorber le Département en 2024 sur sa charge de frais financiers. Comme justifié au sein de la partie stratégie d'endettement, cette tendance est le reflet d'un contexte monétaire fortement dégradé et d'un recours à l'emprunt plus important que les années précédentes.

6.6 - LA SECTION D'INVESTISSEMENT

6.6.1 – LES RECETTES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE

Les recettes d'investissement sont exprimées ici hors dette et sans prise en compte de l'autofinancement prévisionnel (cf. chapitre introductif sur les équilibres budgétaires).

Exercice	Montant
Réalisé 2022	17,4 M€
Budget primitif 2023	21,7 M€
Réalisé 2023	20,11 M€
Budget primitif 2024	23,5 M€

Comme l'indique le tableau précédent, les recettes d'investissement 2024 sont envisagées en hausse. Elles suivent la progression des montants investis par la collectivité. Elles sont donc anticipées en hausse pour les prochaines années.

Synthèse des principales recettes d'investissement retenues au BP 2024 :

	2019	2020	2021	2022	2023	BP 2024
FCTVA	6,15M€	6,77M€	7,11 M€	7,03M€	9,05 M€	8,5M€
Dotation globale d'équipement	0,94 M€					
DSID	0,58M€	1,10 M€	1,72 M€	1,74M€	1,53M€	1,56M€
DSID plan de relance				1,15M€	1,36 M€	0,6M€
Fonds vert						0,60M€
Dotation équipement collèges	2,73 M€	2,73M€	2,73 M€	2,73M€	2,73 M€	2,73M€

Produit radars automatiques	1,18M€	1,14 M€	1,14 M€	1,14M€	1,14M€	1,14M€
TOTAL	11,75M€	11,75 M€	12,70M€	13,79M€	15,81M€	15,14 M€

La recette de FCTVA a été projetée à 8,5 M€.

La DSID plan de relance, mise en place par l'Etat en 2021, va arriver à son terme en 2024. Un solde définitif de 0,6 M€ sera encaissé sur les projets retenus au titre de la rénovation énergétique des bâtiments.

Dispositif de la Loi de finances 2023, les versements au titre du « fonds vert » (fonds d'accélération de la transition énergétique dans les territoires) débuteront en 2024 à hauteur de 0,6 M€.

En complément des montants présentés ci-dessus, 7,3 M€ ont été inscrits au titre de financements divers Contrat Plan Etat Région (CPER), Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et convenus dans la cadre de la contractualisation avec Clermont Auvergne Métropole.

6.6.2 - LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE

Les dépenses d'investissement (hors dette) du Département sont bien évidemment notoirement marquées par la mise en œuvre du Plan Stratégique Départemental « Horizon 2030 », qui permet à la collectivité de mettre en œuvre **un plan d'équipement de 780 M€ sur 7 ans**.

Ce plan a été débuté en 2023 avec la création de 651 M€ d'Autorisations de Programmes (AP).

En 2024, le rythme de création des nouvelles AP est fortement ralenti, puisque la quasi-totalité du Plan Stratégique Départemental a été programmé en 2023.

Ainsi, seulement 2 % des Crédits de Paiement (CP) inscrits en 2024 correspondront à des programmes nouveaux millésimés 2024.

Le montant total des CP 2024 s'élève à 110,3 M€ (maitrise d'ouvrage et subventions d'investissement). La progression constatée (comparativement au prévu 2023) correspond à la déclinaison annuelle du Plan Stratégique Départemental Horizon 2030 qui, comme présenté au rapport d'orientations budgétaires 2024, trouvera sa vitesse de croisière à 115 M€ à partir de 2025.

Ainsi comme en 2023, le montant des dépenses réelles d'investissement sera à un niveau soutenu.

Cette projection tient compte à la fois des besoins des territoires et de ses habitants, mais également des capacités à faire des services départementaux et de leurs partenaires (entreprises, cabinets d'études, association, Communes, EPCI, etc.).

Le financement de ce programme d'équipement se fera par un recours plus important à l'emprunt : environ 40 M€ (cf. partie introductive sur les équilibres du BP 24).

A- La répartition des crédits de paiement

Typologie	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	BP 2024
Immobilisations	45,4 M€	45,8 M€	60,0 M€	59,61 M€	66,16 M€
Subventions d'investissement	36,2 M€	33,3 M€	35,7 M€	41,32 M€	42,62 M€
Autres dépenses (prêts, caution habitat, participation capital)	0,7 M€	0,3 M€	0,7 M€	0,61 M€	1,48M€
Total	82,3 M€	79,4 M€	96,3 M€	101,54 M€	110,26 M€

**hors dette et hors apurement comptable du compte 1069*

Comme en 2023, la répartition des crédits de paiement 2024 permet de démontrer la volonté d'investir fortement et durablement sur son propre patrimoine avec un niveau qui continue de progresser, soit plus de 66 M€ en 2024.

De la même façon, par le niveau de subventions d'équipement prévu au BP 2024, la collectivité départementale se place de façon déterminée en accompagnateur de premier ordre des Communes et de leurs groupements afin de les aider à financer leurs projets et, ainsi de rendre le territoire puydômois toujours plus attractif. Les crédits ouverts s'établissent à 42,62 M€ et sont équivalents aux crédits prévus en préparation budgétaire 2023.

Le tableau suivant montre la répartition des crédits budgétaires 2024 selon la segmentation stratégique votée au Plan Stratégique Départemental.

Axe 1 : Être l'aménageur-trait d'union de tous nos territoires en équité et solidarité	74,2 M€
Attractivité et aménagement du territoire	24,7 M€
Aménagement numérique	3,9 M€
Contractualisations	20,8 M€
Education et jeunesse	14,0 M€
Actions en direction de la jeunesse et de la citoyenneté	0,1 M€
Actions en direction des collèges et des collégiens	13,9 M€
Réseau routier départemental et mobilités durables	33,5 M€
Déplacements doux	0,0 M€
Maintenance et modernisation du réseau routier départemental	33,5 M€
Sécurité	2,0 M€
Service Départemental d'Incendie et de Secours	2,0 M€
Axe 2 : Impulser une politique sociale juste et responsable, au service du parcours de vie de chacun	10,0 M€
Habitat, logement et urbanisme	5,3 M€
Habitat durable	1,5 M€
Habitat innovant et cadre de vie	1,9 M€
Habitat social	1,9 M€
Politique Solidarités et cohésion sociales	4,7 M€
Insertion et Emploi	0,0 M€
Personnes Agées	1,9 M€
Prévention et réduction des inégalités de santé	0,1 M€
Protection et prévention de l'enfance et de la famille	2,7 M€
Axe 3 : Accélérer la modernisation de notre institution pour un service efficace, utile et apprécié	10,6 M€
Moyens de l'action départementale	10,6 M€
Finances et pilotage	0,8 M€
Information et communication	0,1 M€
Moyens généraux	1,0 M€
Patrimoine immobilier	6,2 M€
Ressources Humaines	0,0 M€
Transformations et ressources numériques	2,5 M€
Axe 4 : Porter Haut et transmettre la fierté de notre identité Puy de Dôme	3,8 M€
Attractivité et aménagement du territoire	1,9 M€
Animation des territoires	0,0 M€
Sports	0,2 M€
Tourisme	1,7 M€
Culture et Patrimoine	1,9 M€
Soutien aux territoires et action culturelle	0,5 M€
Valorisation et conservation du patrimoine culturel et archéologique	1,4 M€
Axe 5 : Faire de la transition écologique une ambition collective équitable, partagée et créatrice de valeur	11,7 M€
Environnement et transition écologique	11,7 M€
Agricultures, Alimentation et Forêt	2,9 M€
Développement durable et transition écologique	2,0 M€
Eaux et milieux aquatiques	5,4 M€
Espaces et patrimoine naturel	1,4 M€
Total général	110,2 M€

B- La composition de l'encours d'Autorisation de Paiement (AP)

En raison de la mise en place opérationnelle du plan stratégique départemental, les étapes budgétaires 2023 ont marqué une étape historique de programmation pluriannuelle des investissements de la collectivité. Ainsi, 651 M€ d'AP ont été créés pendant l'exercice. Leur réalisation budgétaire s'écoulera de 2023 à l'après 2030.

6.6.3 - LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT LIEES A LA DETTE

Repères méthodologiques :

Les écritures concernant les mouvements liés aux emprunts revolving apparaissant au compte 16449 sont retraitées et n'apparaissent pas quand elles se traduisent par des mouvements identiques en dépenses et en recettes.

La charge du remboursement du capital de la dette existante (chapitre 16 en dépenses) est estimée à 27 M€ pour l'exercice 2024. Elle est globalement très inférieure aux réalisations 2023 mais cela s'explique par l'absence de remboursements anticipés définitifs, alors que ceux-ci s'élevaient à plus de 11 M€ l'année passée. La valeur de l'annuité contractuelle (amortissement annuel des emprunts bancaires et obligataires) reste relativement stable par rapport à 2023 (26,2 M€ contre 27,6 M€).

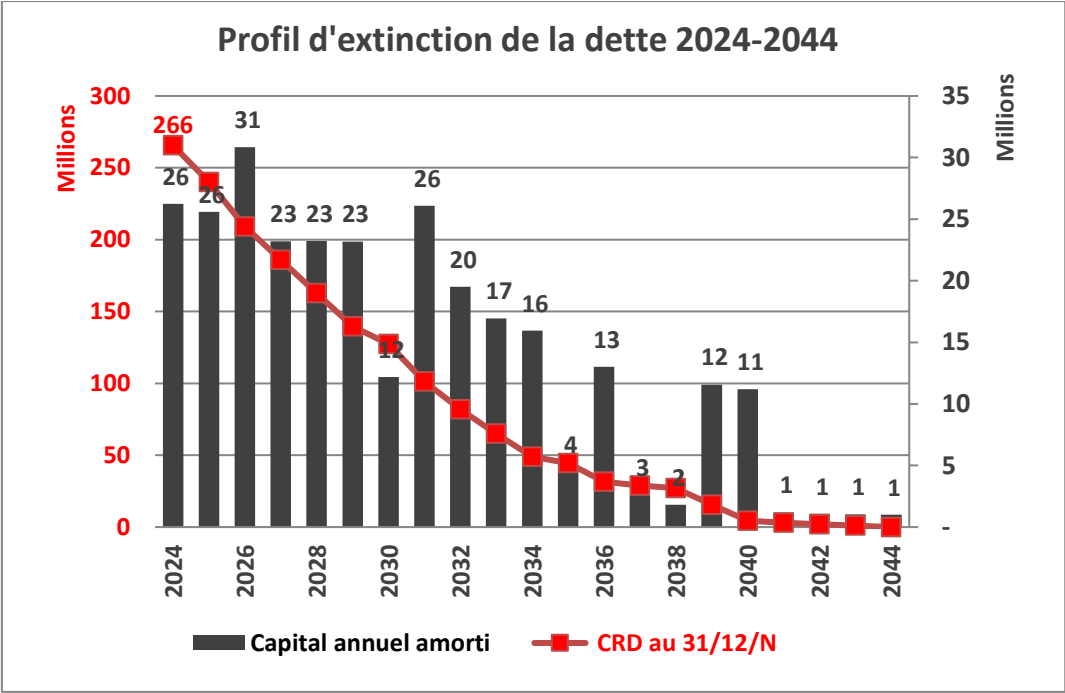
Les dépenses réelles concernant le capital de la dette sont détaillées ci-dessous :

Imputation comptable		Programme	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Anticipé 2024	Var 2024/2023
16311	Emprunts obligataires – Remboursement in fine	ANNUIDETTM	9,8 M€	10 M€	10 M€	0%
1641	Emprunts en euros	ANNUIDETTM	20,6 M€	17,6 M€	16,2 M€	-8%
		RENEGOCIAM	0 €	11,4 M€	0 €	
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	REVOLVINGM	0,7 M€	0 €	0 €	0%
16451	Remboursements temporaires sur emprunts		0 €	2,4 M€	0,8 M€	-6,7%
166	Refinancement de dette	RENEGOCIAM	0 €	0 €	0 €	0%
Total dépenses chapitre 16			31,1 M€	41,4 M€	27 M€	-35%

Aucune opération budgétaire n'est envisagée au compte 16 441 (Opérations afférentes aux emprunts) puisque la collectivité ne dispose plus d'emprunts de type revolving.

Les inscriptions budgétaires au compte 16451 concernent le remboursement contractuel annuel des emprunts remboursés temporairement. Parallèlement il existe la même inscription au compte 16451 en recettes.

Le graphique ci-dessous représente le profil d’extinction de la dette à compter de 2024 :



SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 16 octobre 2024 conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Financières concernées. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise en place du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Émetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

2. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu du *U.S. Securities Act of 1933*, tel qu'amendé (*Securities Act*) telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés, offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que défini dans la Réglementation S du *Securities Act* (la **Réglementation S**). Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*U.S. Persons*), à

l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tout Titre aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant la plus tardive entre le commencement de l'offre de la tranche identifiée ou la date de règlement, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement du *Securities Act*.

3. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) ;
- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

4. ITALIE

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée conformément à la législation italienne en matière de valeurs mobilières et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis en République d'Italie, et aucun exemplaire du présent Document d'Information, ni aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf dans toute circonstance, qui est hors du champ d'application des ou, bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément à l'Article 1 du Règlement (UE) n°2017/1129, tel que modifié, à l'Article 34-ter du Règlement CONSOB n°11971 du 14 mai 1999, tel qu'amendé à tout moment, et à la législation italienne applicable.

Toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution d'un exemplaire du présent Document d'Information ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie dans les circonstances décrites ci-dessus doit être :

- (a) réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998, tel qu'amendé à tout moment, au Règlement Consob n°20307 du 15 février 2018, tel qu'amendé à tout moment, et au décret législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993 tel que modifié à tout moment (la **Loi Bancaire**) ; et
- (b) en conformité à toutes les autres lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie (y compris les obligations de déclarations, le cas échéant, conformément à l'Article 129 de la Loi Bancaire et les lignes directrices d'application de la Banque d'Italie, tels qu'amendés à tout moment) ou toute autre autorité italienne.

5. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Émetteur a déclaré et reconnu qu'il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Titres au public en France (sauf à des investisseurs qualifiés tels que définis ci-dessous) ; il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le Document d'Information, les Conditions Financières applicables ni tout autre document d'offre relatif aux Titres à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés, tels que définis dans le règlement (UE) n°2017/1129 (le **Règlement Prospectus**), tel qu'amendé.

Le Règlement Prospectus ne s'applique pas au présent Document d'Information conformément à l'article 1.2 b) du Règlement Prospectus.

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

Le Modèle de Conditions Financières qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement] - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au point 19 des orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 3 août 2023, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

¹**[Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement]** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*") (**COBS**), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le **MiFIR du Royaume-Uni**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*") (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

¹ Paragraphe à inclure en couverture des Conditions Financières si un Agent Placeur est soumis à l'application du MiFIR du Royaume-Uni.

Conditions Financières en date du [●]



DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500D4ZCQ66JO1LI43

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

de **500.000.000** d'euros

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

[Brève description et montant nominal total des Titres]

Prix d'Emission : [●] %

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PART 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 16 octobre 2024 [et le supplément au document d'information en date du [●]] relatif au Programme d'émission de titres de créance de l'Émetteur de 500.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un document d'information (le **Document d'Information**) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur (<http://www.puy-de-dome.fr/conseil-departemental-du-puy-de-dome-63/finances.html>), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur. [En outre, le Document d'Information est disponible [le/à] [●].]²

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus, prospectus de base ou document d'information portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des [Modalités 2013 / Modalités 2014 / Modalités 2015 / Modalités 2016 / Modalités 2017 / Modalités 2018 / Modalités 2019 / Modalités 2020 / Modalités 2021 / Modalités 2022 / Modalités 2023] incorporées par référence dans le Document d'Information en date du [●] 2024.

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des Titres décrits ci-après et doivent être lues conjointement avec le document d'information en date du 16 octobre 2024 [et le supplément au document d'information en date du [●]] qui constitue[nt] [ensemble] un document d'information (le **Document d'Information**), à l'exception des Modalités des Titres qui sont remplacées par les [Modalités 2013/2014/2015/2016/2017/2018/2019/2020/2021/2022/2023]. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières, des [Modalités 2013 / Modalités 2014 / Modalités 2015 / Modalités 2016 / Modalités 2017 / Modalités 2018 / Modalités 2019 / Modalités 2020 / Modalités 2021 / Modalités 2022 / Modalités 2023] et du Document d'Information (à l'exception des Modalités des Titres). Les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur (<http://www.puy-de-dome.fr/conseil-departemental-du-puy-de-dome-63/finances.html>), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur. [En outre, les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]³

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]

1. Émetteur :

Département du Puy-de-Dôme

² Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

³ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

2. (a) Souche : [●]
- (b) Tranche : [●]
- (c) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables : [Non Applicable]/[Les Titres seront, dès leur admission aux négociations, entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec, *[décrire la Souche concernée]* émise par l'Émetteur le *(insérer la date)* (les **Titres Existants**).]
3. Devise Prévue : euro
4. Montant Nominal Total : [●]
- (a) Souche : [●]
- [(b) Tranche : [●]]
5. Prix d'Emission : [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le *[insérer la date]* (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
6. Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : [●] *[(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)]*
7. (a) Date d'Emission : [●]
- (b) Date de Début de Période d'Intérêts : [●] *[préciser / Date d'Emission / Non Applicable]*
8. Date d'Echéance : *[préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]*
9. Base d'Intérêt : [Taux Fixe de [●] %] [EURIBOR/TEC10/CMS] +/-[●] % du Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] [Taux Fixe/Taux Variable] (autres détails indiqués ci-dessous)
10. Base de Remboursement/Paiement : [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date de Maturité à [100]/[●] % de leur montant nominal.]
- [Versement Echelonné]

11. Changement de Base d'Intérêt : [Applicable (autres détails indiqués ci-dessous) (pour les Titres à Taux Fixe/Taux Variable)/Non Applicable]
12. Options de Remboursement au gré de l'Émetteur/des Titulaires : [Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires]/[Non Applicable] [(autres détails indiqués ci-dessous)]
13. (a) Rang de créance des Titres : Senior
- (b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : [●]
14. Méthode de distribution : [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :

[Pour les Titres à Taux Fixe/Taux Variable : à partir du [●] (inclus) jusqu'au [●] (exclu) :] [Applicable/Non Applicable]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)

- (a) Taux d'Intérêt : [●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (*préciser*)] à échéance]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"]/non ajusté]
- (c) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (d) Montant [(s)] de Coupon Brisé : *[Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxelles) ils se réfèrent]/[Non Applicable]*
- (e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/ISDA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 – FBF.]
- (f) (Date(s) de Détermination (Modalité 4.1) : [●] pour chaque année (*indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.*

N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).

16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :

[Pour les Titres à Taux Fixe/Taux Variable : à partir du [●] (inclus) jusqu'au [●] (exclu) :] [Applicable/Non Applicable]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe).

- (a) Période(s) d'Intérêts : ☐
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : ☐
- (c) Première Date de Paiement du Coupon : ☐
- (d) Convention de Jour Ouvré : ☐ [Convention de Jour Ouvré Taux Variable/Convention de Jour Ouvré Suivante/Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente]
- (e) Centre(s) d'Affaires (Modalité 4.1) : ☐
- (f) Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt : ☐ [Détermination du Taux sur Page Ecran/Détermination FBF]
- (g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : ☐
- (h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Modalité 4.3(ii)) : ☐ [Applicable/Non Applicable]
(Supprimer les autres sous-paragraphe si ce paragraphe n'est pas applicable.)
- Taux de Référence : ☐
 - Page Ecran : ☐
 - Date de Référence : ☐
 - Heure de Référence : ☐
 - Date de Détermination du Coupon : ☐ [[☐ [T2] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
 - Source Principale pour le Taux Variable : ☐ [Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]

- Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [●] [*Indiquer quatre établissements*]/[Sans objet]
 - Place Financière de Référence : [●] [*La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris*]
 - Référence de Marché : [EURIBOR/TEC10/CMS/[●]]

[si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination]
 - Montant Donné : [●] [*Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier*]
 - Date de Valeur : [●] [*Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts*]
 - Durée Prévue : [●] [*Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts*]
- (i) Détermination FBF (Modalité 4.3(i)) [Applicable/Non Applicable]

[Supprimer les autres sous-paragraphe si ce paragraphe n'est pas applicable.]
- Taux Variable : [●]

[si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination]
 - Date de Détermination du Taux Variable : [●]
 - Définitions FBF: [●]

- (j) Marge(s) : [[+/-] [●] % par an/Non Applicable]
- (k) Taux d'Intérêt Minimum : [[●] % par an/0]⁴
- (l) Taux d'Intérêt Maximum : [[●] % par an/Non Applicable]
- (m) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/ISDA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 – FBF.]
- (n) Coefficient Multiplicateur : [●]
17. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable : [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)
- (a) Changement de Base d'Intérêt : [Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur]/[Changement de Base d'Intérêt Automatique]
- (b) Date de Changement de Base d'Intérêt : [●]
- (c) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts précédant la Date de Changement de Base d'Intérêt (exclue) : Déterminé conformément à l'Article [4.2 des Modalités, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Fixe] / [4.3 des Modalités comme si les Titres étaient des Titres à Taux Variable], tel que complété par le paragraphe [15/16] des présentes Conditions Financières.
- (d) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts suivant la Date de Changement de Base d'Intérêt (incluse) : Déterminé conformément à l'Article [4.2 des Modalités, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Fixe] / [4.3 des Modalités comme si les Titres étaient des Titres à Taux Variable], tel que complété par le paragraphe [15/16] des présentes Conditions Financières.
- (e) Période d'avis : [●]/[Non Applicable]
(seulement applicable en cas de Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur)

⁴ Les intérêts payables au titre des Titres seront en toutes circonstances au moins égal à zéro.

18. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro : [Applicable/Non Applicable]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Taux de Rendement : [●] % par an
- (b) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1): [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/ISDA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 – FBF.]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

19. Option de Remboursement au gré de l'Émetteur [Applicable/Non Applicable]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (c) Si remboursable partiellement :
- (i) Montant nominal minimum à rembourser : [●]
- (ii) Montant nominal maximum à rembourser : [●]
- (d) Délai de préavis : [●]
20. Option de Remboursement au gré des Titulaires : [Applicable/Non Applicable]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]

- (c) Délai de préavis (Modalité 5.3) : [●]
21. Montant de Remboursement Final pour chaque Titre : [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]]]
22. Montant de Versement Echelonné : [Applicable/ Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]
23. Montant de Remboursement Anticipé
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6), pour illégalité (Modalité 5.8) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) : [Conformément aux Modalités] / [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●] / (*pour les titres à Versement Echelonné*) la valeur nominale non amortie]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6) : [Oui/Non]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

24. Forme des Titres : [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) (*Supprimer la mention inutile*)
- (a) Forme des Titres Dématérialisés : [Dématérialisés au porteur/ Dématérialisés au nominatif/Non Applicable] (*Si applicable indiquer si au porteur/ au nominatif*)
- (b) Établissement Mandataire : [Non Applicable/si applicable nom et informations] (*N.B. : un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
- (c) Certificat Global Temporaire : [Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la **Date d'Echange**), correspondant à 40 jours calendaires après la date d'émission, sous réserve

de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]

25. Place(s) Financière(s) (Modalité 6.7) : [Non Applicable/Préciser]. (N.B. : ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(b) et 16(b))

26. Talons pour Coupons futurs à attacher à des Titres Physiques : [Oui/Non/Non Applicable]. (Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)

27. Dispositions relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention : [Applicable/Non Applicable]

28. Stipulations relatives à la consolidation : [Non Applicable/Les dispositions de la Modalité 1.4 s'appliquent]

29. Masse (Modalité 10) : (Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération comme figurant ci-dessous)

Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]

Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]

Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]] /

[Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, celui-ci exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités. L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé par l'Émetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]

30. **Autres informations :** [●]

(insérer toute information additionnelle)

OBJET DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières pour l'émission [et] [l'admission aux négociations des Titres sur [Euronext Paris / autre (*préciser*)]] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 500.000.000 d'euros du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

RESPONSABILITÉ

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*)]. L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]⁵

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par :

Dûment autorisé

⁵ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PART 2

AUTRES INFORMATIONS

2. [FACTEURS DE RISQUE]

[Non Applicable]/(Insérer tout facteur de risque relatif à l'Émetteur et/ou aux Titres)]

3. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS

- (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] a été faite.]

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] sera faite par l'Émetteur (ou pour son compte).]

[Non Applicable]

(en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)

- (b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Non Applicable]

4. NOTATIONS ET CONVERSION EN EUROS

Notations :

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**).

Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). [Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.]

Les Titres à émettre [ne font l'objet d'aucune notation]/[[ont fait/feront] l'objet de la notation suivante :
[[Fitch] : [●]]
[[Autre] : [●]]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a

fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

Conversion en euros:

[Non Applicable/ Le Montant Nominal Total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de : [●]]

(applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)

5. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres [et pour les frais relatifs à [insérer les frais concernés]] versé(e)s aux Agents Placeurs, à la connaissance de l'Émetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. Les Agents Placeurs et leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Émetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]]

6. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

[Raisons de l'offre : [●]]

7. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement : [●]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

8. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, CMS, TEC10] pouvant être obtenu de [Reuters].

9. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement [Non Applicable/donner les noms] :

(a) Établissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas [Non Applicable/donner les noms] échéant) :

(b) Commission de l'Agent
Placeur : [●]

(c) Date du contrat de prise
ferme : [●]

Si elle est non-syndiquée, nom de
l'Agent Placeur : [Non Applicable/*donner le nom*]

Restrictions de vente - États-Unis
d'Amérique : [Réglementation S Compliance Category 1 ; Règles TEFRA
C / Règles TEFRA D / Non Applicable] (*Les Règles TEFRA
ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés*)

10. INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES

(a) Code ISIN : [●]

(b) Code commun : [●]

(c) Dépositaire(s) :

(i) Euroclear France en qualité de
Dépositaire Central : [Oui/Non]

(ii) Dépositaire Commun pour
Euroclear et Clearstream : [Oui/Non]

(d) Tout système de compensation autre que
Euroclear France, Euroclear et Clearstream
et le(s) numéro(s) d'identification
correspondant(s) : [Non Applicable/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*]

(e) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

(f) Noms et adresses des Agents Payeurs
initiaux désignés pour les Titres : [●]

(g) Noms et adresses des Agents Payeurs
additionnels désignés pour les Titres : [●]

INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil départemental de l'Émetteur. Par délibération n°3.20 du 26 mars 2013, le Conseil général a autorisé son Président à signer l'ensemble des actes et des contrats composant la documentation du Programme ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution, notamment les actes relatifs au suivi (suppléments au Document d'Information) et à la mise à jour annuelle du Programme. Conformément à la délibération n°0.2 en date du 23 juillet 2021, le Président du Conseil départemental a été autorisé à réaliser des emprunts, notamment obligataires, pour la durée de son mandat et dans les limites qui y sont prévues notamment les montants inscrits au budget et à passer les actes nécessaires à cet effet. Toute émission de Titres comprenant un Coefficient Multiplicateur devra être autorisée par une nouvelle délibération du Conseil départemental de l'Émetteur.

1. Il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2023.
2. Le présent Document d'Information sera publié sur le site internet de (a) l'Émetteur (<http://www.puy-de-dome.fr/conseil-departemental-du-puy-de-dome-63/finances.html>), et (b) toute autre autorité de régulation pertinente. Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE autre que la France, les Conditions Financières concernées seront publiées sur le site internet de l'Émetteur (<http://www.puy-de-dome.fr/conseil-departemental-du-puy-de-dome-63/finances.html>).
3. Dans les douze mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
4. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (10-12, place de la Bourse 75002 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream (42 avenue J.F. Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
5. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) au siège de l'Émetteur :
 - (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons et des Talons) ;
 - (b) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur ;

- (c) toutes Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé de l'EEE;
 - (d) une copie du présent Document d'Information ainsi que de tout supplément au Document d'Information ou tout nouveau document d'information ; et
 - (e) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.
6. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
7. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Financières applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du Prix d'Emission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Emission des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.
8. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des surallocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débiter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
9. Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Émetteur, en relation avec les titres émis par l'Émetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Émetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Émetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Émetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions. En outre, l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.
10. Le numéro d'identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Émetteur est : 969500D4ZCQ66JO1LI43.

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée.

Clermont-Ferrand, le 16 octobre 2024

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME

Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand cedex 1
France

Représenté par : Monsieur Lionel Chauvin
Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Émetteur

Département du Puy-de-Dôme

Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand cedex 1
France
Téléphone : 04 73 42 20 20

Arrangeur

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Agents Placeurs

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge
France

Crédit Mutuel Arkéa

1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

Uptevia

LA DEFENSE – Cœur Défense Tour A
90-110 Esplanade Général de Gaulle
92400 COURBEVOIE
France

Conseils juridiques

de l'Émetteur

Fidal

4-6, avenue d'Alsace
Tour Prisma
92400 Courbevoie
France

des Agents Placeurs

Allen Overy Shearman Sterling

LLP

32, rue François 1er
75008
France